

LCH SA

Règles de la Compensation

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE	5
CHAPITRE 1 - DEFINITIONS	6
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES	Erreur ! Signet non défini.
Section 1.2.1 Généralités	19
Section 1.2.2 Interprétations et Références	19
Section 1.2.3 Modifications de la Règlementation de la Compensation	19
Section 1.2.4 Publication et Entrée en Vigueur	20
Section 1.2.5 Commissions	20
Section 1.2.6 Devise	20
Section 1.2.7 Référence Horaire	20
CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE	22
Section 1.3.1 Statut et Activité de LCH SA	22
A. Statut	22
A1. Une Chambre de Compensation	22
A2. Un Système de Règlement Livraison	22
B. Etendue de l'Activité	22
Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation	23
A. Généralités	23
A1. Novation et Irrévocabilité	23
A2. Etendue des Obligations de LCH SA	24
A3. Principes Généraux de la Compensation	25
B. Dispositions Spécifiques aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Bruxelles	26
C. Dispositions Spécifiques aux Transactions sur Instruments Financiers Dérivés	26
Section 1.3.3 Responsabilité et Force Majeure	26
A. Responsabilité des Adhérents Compensateurs	26
B. Responsabilité de LCH SA	26
C. Force Majeure	28
Section 1.3.4 Confidentialité	28
Section 1.3.5 Droit Applicable	28
Section 1.3.6 Règlement des Litiges	28
CHAPITRE 4 – DEFAILLANCE DE LCH SA	30
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	33
TITRE II - ADHESION	34
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	35
Section 2.1.1 Participants	35
A. Adhérents Compensateurs	35
B. Chambres de Compensation Associées	36
Section 2.1.2 Procédure de Demande d'Adhésion	37
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES	39
Section 2.2.1 Cadre Réglementaire	39
A. Critères d'admission applicables aux Adhérents Compensateurs à l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux	
B. Critères d'admission applicables aux Adhérents Compensateurs Spéciaux	
Section 2.2.2. Aspects Organisationnels	40
A. Localisation des Activités	40
B. Opérateurs Habilités de la Compensation	41
Section 2.2.3 Obligations Contractuelles avec les Tiers	41
A. Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison	41
A1. Dispositions Communes	41
A2. Dispositions Relatives aux Participants de Règlement	42
A3. Dispositions Relatives aux Participants de Livraison	42
B. Relations avec les Clients	42
C. Commissionnaires Du croire	43

C.	Correction	65
D.	Transfert de Positions Ouvertes	65
E.	Exercice et Assignations	65
Section 3.3.2	Fonctionnalités disponibles dans le Système de Compensation des Produits de Taux	66
CHAPITRE 4 -	DÉNOUEMENT ET LIVRAISON	67
Section 3.4.1	Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés.	67
A.	Dispositions Communes	67
A1.	Dispositions Relatives aux Titres	67
A2.	Dispositions Relatives aux Dérivés (Hors Marchandises)	67
A3.	Dispositions Relatives aux Marchandises	67
Section 3.4.2	Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux.	68
Section 3.4.3	Défaut de Dénouement	69
A -	Suspens	69
B-	Gestion d'un Défaut de Dénouement pour les Contrats à Terme de Marchandises	69

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Erreur ! Signet non défini.

TITRE IV - GESTION DES RISQUES **71**

CHAPITRE 1 -	DISPOSITIONS GENERALES	72
CHAPITRE 2 -	EXIGENCES DE COUVERTURE	73
CHAPITRE 3 -	FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE	75
Section 4.3.1	Contribution aux Fonds de Gestion de la Défaillance	75
Section 4.3.2	Mobilisation des Fonds de Gestion de la Défaillance	76
Section 4.3.3	Rechargement des Fonds de Gestion de la Défaillance et continuité du service	76
CHAPITRE 4 -	COLLATERAL	78
A.	Principes	78
B.	Spécificité	78
B1.	Dispositions Relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement	78
CHAPITRE 5 -	CAS DE DEFAILLANCE	79
Section 4.5.1	Notification du Cas de Défaillance	79
Section 4.5.2	Mesures en Cas de Défaillance	79
Section 4.5.3	Dispositions Applicables aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Paris	83
Section 4.5.4	Cas de Défaillance affectant une Chambre de Compensation Associée et Conséquences sur les Adhérents Compensateurs	83

TITRE V – SERVICE DE COMPENSATION DES PENSIONS LIVREES TRIPARTITES **87**

CHAPITRE 1 -	DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE	88
CHAPITRE 2 -	OPERATIONS DE COMPENSATION	89
Section 5.2.1	Enregistrement	89
Section 5.2.2	Structure de compte	89
Section 5.2.3	Règlement et livraison	89
Section 5.2.4	Opérations sur Titres	90
CHAPITRE 3 -	GESTION DU RISQUE	91
Section 5.3.1	Exigence de Couverture	91
Section 5.3.2	Cas de Défaillance	91

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, et sauf indication expresse contraire, les termes suivants sont employés, dans les présentes Règles de la Compensation, dans le sens qui leur est donné ci-après :

Accord d'Interopérabilité Euroclear : Un contrat de service standard (appelé « interoperability repurchase service agreement ») conclu entre un Adhérent Compensateur effectuant des Pensions Livrées Tripartites et Euroclear France et/ou Euroclear Bank et/ou Euroclear Nederland.

Adhérent/Membre Compensateur : Un Participant, Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général ou Adhérent/Membre Compensateur Individuel (y compris un Adhérent Compensateur Spécial) admis comme tel par LCH SA, selon les dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II.

Adhérent/Membre Compensateur Défaillant : Un Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, qui subit un Cas de Défaillance et auquel LCH SA a adressé une notification de défaillance conformément à l'Article 4.5.1.1.

Adhérent/Membre Compensateur Individuel : (i) pour les Catégories d'Instruments Financiers relatives aux Titres, Dérivés ou Paniers, tels que déterminées dans une Instruction, un Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser des Transactions réalisées pour son compte propre, ou qui lui ont été allouées, ou des Transactions conclues pour le compte de ses Membres Non Négociateurs ; (ii) pour les Catégories d'Instruments Financiers relatives aux Produits de Taux ou Paniers, telle que déterminées dans une Instruction, un Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser exclusivement les Transactions réalisées pour son propre compte.

Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général : (i) pour les Catégories d'Instruments Financiers relatives aux Titres, et Dérivés, telles que déterminées dans une Instruction, un Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser des Transactions réalisées pour son compte propre, ou qui lui ont été allouées, ou des Transactions conclues pour le compte de Membres Non-Négociateurs et/ou de ses Membres Négociateurs ; (ii) pour les Catégories d'Instruments Financiers Produits de Taux et Paniers, telle que déterminées dans une Instruction, un Adhérent/ Membre Compensateur autorisé à compenser les Transactions, réalisées pour son propre compte ou pour celui de Négociateurs Associés.

Adhérent/Membre Compensateur Spécial : Une entité juridique qui respecte les critères définis à l'Article 2.2.1.3 des Règles de la Compensation admise en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel par LCH SA et autorisée à compenser des Transactions appartenant aux Catégories d'Instruments Financiers Produits de Taux et Paniers.

Adresse de Dénouement : Une Adresse de Dénouement comprend (i) l'identification d'un compte ou d'un sous-compte dans les livres d'un dépositaire central d'instruments financiers ou d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, ouvert au nom de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison et si nécessaire, (ii) l'identification d'un compte dans les livres d'une banque centrale ou d'un Etablissement de Crédit, ouvert, selon le cas au nom de l'Adhérent Compensateur ou à celui du Participant de Règlement.

Agence Nationale du Trésor : Une entité gouvernementale à qui ont été confiées la gestion de la dette de l'Etat ainsi que la conduite de la gestion de sa trésorerie.

Allocation : Le processus intra journalier par lequel une Ligne de Négociation ou une partie de cette Ligne de Négociation est transférée :

- (i) par un Adhérent Compensateur (« allouant ») à un autre Adhérent Compensateur (« allocataire ») après accord exprès de l'allocataire ; ou
- (ii) par un Adhérent Compensateur au sein de sa Structure de Compte, d'un Compte de Position à un autre, les deux Comptes de Positions en question devant appartenir à deux Membres Négociateurs différents (l'Adhérent Compensateur pouvant être lui-même Membre Négociateur).

Le processus d'Allocation peut être initié à la demande du Membre Négociateur dont les Transactions sont compensées par un Adhérent Compensateur Multiple/Général.

Assignment : Le processus par lequel, suite à un Exercice, l'Adhérent Compensateur ayant une Position Ouverte vendeuse sur un contrat d'option est désigné pour remplir ses engagements résultant du contrat d'option.

Autorité Compétente : Autorité reconnue comme telle par l'Etat Membre où elle est établie, au titre de la Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres, du CRR ou d'EMIR, ou toute autre autorité reconnue comme telle par son Etat membre d'origine conformément aux lois et réglementations applicables à un Adhérent Compensateur situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

Avis : Document diffusé comme tel par LCH SA, et ses modifications subséquentes, visant à informer l'ensemble des Adhérents Compensateurs ou une catégorie d'entre eux sur des questions relatives au fonctionnement de la compensation des opérations et qui s'impose directement à ces Adhérents Compensateurs. Sauf indication contraire dans les Règles de la Compensation, les Avis ne couvrent que des aspects techniques et opérationnels en application des principes contenus dans les Règles de la Compensation ou dans une Instruction.

Bourse de Berlin : Bourse de Berlin AG, une Entreprise de Marché de droit allemand, ayant la qualité de bourse en vertu d'une décision du 31 juillet 2000 du Sénat de Berlin en sa qualité d'Autorité de Surveillance, ayant pour nom commercial « Börse Berlin Equiduct Trading », et pour laquelle LCH SA fournit des Services de Compensation pour les Transactions sur Titres.

Bourse de Luxembourg/BdL : Société de la Bourse de Luxembourg SA, une Entreprise de Marché de droit luxembourgeois en vertu de la loi du 5 avril 1928, pour laquelle LCH SA fournit des Services de Compensation pour les Transactions sur Titres listées dans un Avis.

Cas d'Adhérent Compensateur Spécial: Un des cas énumérés à l'Article 2.5.4.1 des Règles de la Compensation se produisant à l'encontre d'un Adhérent Compensateur Spécial.

Cas de Défaillance : Un Cas de Défaillance Contractuelle ou un Cas d'Insolvabilité.

Cas de Défaillance Contractuelle : Lorsque l'Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, est dans l'incapacité de remplir ses obligations telles que prévues par la Réglementation de la Compensation ou semble sur le point d'être incapable de remplir ses obligations telles que prévues par la Réglementation de la Compensation, ou dans le cas d'une Chambre de Compensation Associée, lorsque cette de Chambre de Compensation Associée fait défaut dans le paiement à bonne date d'une Marge ou de tout solde de résiliation anticipé en cas de fermeture de service. Pour éviter toute confusion, en vertu de l'article 68(3) de la Directive sur le redressement et la résolution, le seul fait qu'un Adhérent Compensateur fasse l'objet d'une procédure de résolution, au sens de ladite Directive sur le redressement et la résolution, n'est pas constitutif d'un Cas de Défaillance Contractuelle.

Cas d'Insolvabilité : (i) Lorsque l'Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, ou une Chambre de Compensation Associée est soumis à une Procédure d'Insolvabilité ou (ii) sur la base des informations publiques disponibles, lorsqu'il apparaît que l'Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, est susceptible d'être soumis à une Procédure d'Insolvabilité. Pour éviter toute confusion, en vertu de l'article 68(1) de la Directive sur le redressement et la résolution, le seul fait qu'un Adhérent Compensateur fasse l'objet d'une procédure de résolution, au sens de ladite Directive sur le redressement et la résolution, n'est pas constitutif d'un Cas d'Insolvabilité.

Catégorie d'Instruments Financiers : Ensemble des Instruments Financiers appartenant à une même catégorie, tels qu'identifiés dans une Instruction, incluant en particulier : les Titres, les Produits de Taux, les Instruments Financiers Dérivés, et les Paniers.

Chambre de Compensation Associée : Participant, admis comme tel par LCH SA, selon les dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II et autorisé à compenser les Transactions en vertu de l'article 1.3.1.3.

Client : (i) Pour les Transactions relatives à des Titres ou des Dérivés, un Membre Non Négociateur ou un Membre Négociateur ; et
(ii) Pour les Transactions relatives à des Produits de Taux ou à des Paniers, un Négociateur Associé.

Client Indirect: Un client d'un Client.

Client Connu: un Client d'un Adhérent Compensateur, identifié par ce dernier au niveau d'un Compte de Couverture Client, dont l'identification complète a été communiquée par écrit par l'Adhérent Compensateur à LCH SA, accompagnée des éléments suivants:

- copie de l'extrait d'immatriculation ou document équivalent dans le cas d'une personne morale ou pièce d'identité dans le cas d'une personne physique;
- coordonnées du/des représentants autorisés du Client (nom, numéro de téléphone, adresse mail, adresse postale);
- tout document non public que LCH SA pourrait demander afin de procéder aux vérifications requises pour les besoins de la prévention du blanchiment conformément aux lois, réglementations et procédures applicables.

Collatéral : Titres, espèces ou Garantie Banque Centrale, déterminées par une Instruction, cédées, nanties, ou émises au profit de LCH SA afin d'assurer l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur. Tout surplus de Titres, espèces, ou Garantie Banque Centrale, enregistré dans le Compte de Collatéral est réputé être du Collatéral.

Commission d'Adhésion/d'Admission : Frais non récurrents définis par LCH SA et devant être versés au moment de son adhésion par l'Adhérent Compensateur.

Commission de Compensation : Frais dont le montant est communiqué par LCH SA ponctuellement.

Compte(s) Client : Un Compte Collatéral Client, un Compte de Couverture Client et/ou un Compte de Position Client.

Compte(s) de Collatéral : Un Compte de Collatéral Maison et/ou un Compte de Collatéral Client.

Compte de Collatéral Client : Un compte ouvert par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur dans les livres de LCH SA pour enregistrer le Collatéral fourni par l'Adhérent Compensateur relativement aux Positions Ouvertes Client de l'Adhérent Compensateur.

Compte de Collatéral Maison : Un compte ouvert par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur dans les livres de LCH SA pour enregistrer (i) tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur pour les Positions Ouvertes Maison de l'Adhérent Compensateur, et (ii) toute contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance de l'Adhérent Compensateur.

Compte(s) de Couverture : Un Compte de Couverture Maison et/ou un Compte de Couverture Client.

Compte de Couverture Client : (i) Pour le Système de Compensation Cash et Dérivés, un compte ouvert par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur pour les besoins de la gestion du risque, dans lequel les Positions Ouvertes Client (incluant les Suspens, le cas échéant) dudit Adhérent Compensateur sont enregistrées afin de calculer les exigences de Couverture de cet Adhérent Compensateur pour le compte de ses Clients, ou, le cas échéant, pour le compte de ses Clients Indirects et (ii) pour le Système de Compensation des Produits de Taux, chaque Compte de Position utilisé pour les besoins de la gestion des risques conformément à l'Article 3.2.2.8.

Compte de Couverture Maison : (i) Pour le Système de Compensation Cash et Dérivés, un compte ouvert par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur dans le Système de Compensation pour les besoins de la gestion du risque, dans lequel les Positions Ouvertes Maison de l'Adhérent Compensateur (incluant les Suspens, le cas échéant) sont enregistrées afin de calculer les exigences de Marges de l'Adhérent Compensateur pour son propre compte ; et (ii) pour le Système de Compensation des Produits de Taux : chaque Compte de Position utilisé pour les besoins de la gestion des risques conformément à l'Article 3.2.3.8.

Compte(s) de Livraison : Un compte ouvert par LCH SA conformément à la Section 3.2.3 pour les besoins exclusifs du dénouement. Pour le Système de Compensation des Produits de Taux, un Compte

de Livraison signifie chaque Compte de Position utilisé uniquement pour les besoins du dénouement conformément à l'Article 3.2.3.5.

Compte de Positions : Un Compte de Position Maison et/ou un Compte de Position Client.

Compte de Position Client : Un compte ouvert par LCH SA à la demande et au nom de l'Adhérent Compensateur pour enregistrer les Lignes de Négociations Client ou, le cas échéant, les Positions Ouvertes Client de l'Adhérent Compensateur.

Compte de Position Maison : Un compte ouvert par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur pour enregistrer toute les Lignes de Négociations Maison ou, le cas échéant, les Positions Ouvertes Maison de l'Adhérent Compensateur.

Compte de Ségrégation Individuelle (ISA) : Un Compte Client permettant la « ségrégation client individuelle » au sens d'EMIR et désigné comme tel par un Adhérent Compensateur concernant l'un de ses Clients Connus.

Compte de Ségrégation Collective (OSA) : Un Compte Client permettant la « ségrégation collective des Clients » au sens d'EMIR.

Compte Maison : Un Compte de Collatéral Maison, un Compte de Couverture et/ou un Compte de Position Maison.

Compte TARGET2 : Compte ouvert par un participant de TARGET2 dans un module de paiement de TARGET2 auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme et qui est nécessaire pour ledit participant de TARGET2 pour : (a) soumettre des ordres de paiements ou recevoir des paiements via TARGET2 ; et (b) régler ces paiements auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme.

Contrat de Contre Garantie : Contrat conclu entre la Banque Centrale de Belgique ou la Banque Centrale des Pays-Bas et un Adhérent Compensateur ou un tiers, dûment autorisé par la banque centrale, par lequel, l'Adhérent Compensateur ou le tiers fournit suffisamment de collatéral en garantie à la banque centrale afin de permettre à cette dernière d'émettre une garantie en faveur de LCH SA, dans les termes prévus dans le Contrat de Garantie, pour l'exécution par l'Adhérent Compensateur de ses obligations vis-à-vis de LCH SA concernant les Couvertures et le Fonds de Gestion de la Défaillance, conformément à l'article 46 (1) d'EMIR.

Contrat de Garantie : Le Contrat de Garantie, conclu entre une banque centrale et LCH SA, par lequel la banque centrale garantit à LCH SA l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH SA définies par la Règlementation de la Compensation concernant les Couvertures et le Fonds de Gestion de la Défaillance.

Convention d'Adhésion/d'Admission : Convention écrite passée entre LCH SA et un Adhérent Compensateur dans les conditions définies aux Chapitres 1 et 2 du Titre II des présentes Règles de la Compensation.

Convention de Compensation : (i) La convention conclue entre un Adhérent Compensateur et un Membre Négociateur pour des Transactions éligibles à la compensation ; et (ii) à partir de la date d'entrée en vigueur du Chapitre 1 de l'Instruction II.2-3 conformément à un Avis émis suite aux modifications du Règlement Général de l'AMF, la convention conclue entre un Adhérent Compensateur et un Client pour des Transactions éligibles à la compensation.

Convention d'Interopérabilité Euroclear : Convention d'Interopérabilité relative aux Pensions Livrées devant être conclue entre un Adhérent Compensateur actif sur les Pensions Livrées Tripartites et Euroclear France ou Euroclear Bank.

Correction : Une modification d'un Dépouillement dans la Structure de Comptes d'un même Adhérent Compensateur, ou la modification d'un Dépouillement devant être enregistré dans la Structure de Comptes d'un autre Adhérent Compensateur. Cette fonctionnalité est disponible pour les Adhérents Compensateurs actifs sur les Marchés Dérivés.

Cours de Compensation : Un prix de référence, utilisé quotidiennement pour le calcul des Marges et pour la valorisation des Positions Ouvertes. Si l'Instrument Financier concerné est négocié sur un marché

opéré par différentes Entreprises de Marché, par principe, le cours retenu est celui du Marché Réglementé concerné, tel que défini dans une Instruction, et la méthode de calcul du Cours de Compensation est définie dans les Règles de Négociation concernées.

Pour les Plateformes de Négociation et Appariement, la méthode de calcul du cours de compensation est décrite dans un Avis.

Cours de Liquidation : Un prix de référence calculé au jour de l'échéance de l'Instrument Financier Dérivé concerné. La méthode de calcul du Cours de Liquidation est définie dans les Règles de Négociation.

Couverture : Toute couverture, incluant les Dépôts de Garantie, les Marges et les Fonds Complémentaires calculés quotidiennement par LCH SA pour chaque Adhérent Compensateur sur la base des présentes Règles de la Compensation.

CRR : Règlement (UE) 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) 648/2012.

Date de Dénouement : La date à laquelle la livraison contre paiement a lieu, c'est-à-dire:

(i) Pour les Transactions compensées à travers le Système de Compensation Cash et Dérivés, en principe, le deuxième Jour de Compensation suivant le jour de la Transaction, sauf dispositions contraires prévues dans une Instruction ;

(ii) Pour les Transactions compensées à travers le Système de Compensation Produits de Taux, la date applicable telle que convenue au moment de la Transaction tel que prévu dans une Instruction.

Date d'Enregistrement : Date à laquelle une Transaction a été enregistrée dans le Système de Compensation, conformément à l'Article 1.3.2.1.

Date de Négociation : Date à laquelle une Transaction a été exécutée sur un Marché Réglementé, une Plateforme de Négociation et d'Appariement ou un Système Multilatéral de Négociation.

Date de Résiliation : Aux fins du Titre I, Chapitre 4, le jour déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1.4.1.2 ou de l'Article 1.4.1.3, selon le cas, au cours duquel les Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes enregistrées dans la Structure de Compte d'un Adhérent Compensateur seront résiliées et liquidées, conformément aux Articles 1.4.1.0 à 1.4.1.13.

Demandeur : Personne morale demandant à être admise comme Adhérent Compensateur.

Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence : Le dépositaire central d'Instruments Financiers dans lequel a lieu le dénouement des Transactions sur Titres.

Dépôt de Garantie : Montant calculé par LCH SA, comme décrit dans une Instruction, visant à couvrir le risque de liquidation lié aux Positions Ouvertes sur Instruments Financiers d'un Adhérent Compensateur résultant des Transactions enregistrées par LCH SA au nom de cet Adhérent. Pour les contrats d'option, le Dépôt de Garantie inclut la variation de la Prime d'Option.

Dépôt Minimum : Dans le cadre de Pensions Livrées Tripartites, un dépôt initial de Collatéral de l'Adhérent Compensateur exigé par LCH SA, tel que décrit dans une Instruction.

Dépouillement : L'enregistrement d'une Ligne de Négociation ou d'une partie de celle-ci par l'Adhérent Compensateur sur un Compte de Positions de sa Structure de Comptes, conformément au paramétrage existant dans le Système de Compensation ou aux informations relatives à la compensation saisies dans le système de négociation.

Le Dépouillement peut être modifié jusqu'à la fin du Jour de Compensation au cours duquel la Transaction a été enregistrée.

Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres (CAD) : Directive 2006/49/EC du Parlement Européen et du Conseil de Régulation du 14 Juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit.

Directive sur le Caractère Définitif du Règlement : Directive 98/26/EC du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

Directive sur le redressement et la résolution: Directive 2014/59/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Dispositions Obligatoires de Compensation Client : Dispositions, telles que décrites dans une Instruction, qui doivent être incluses dans une Convention de Compensation.

EMIR : Règlement (EU) No. 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux et tout règlement délégué et règlement d'exécution complétant le Règlement N°. 648/2012.

Emprunteur d'Espèces ou Prêteur de Titres : Dans le cadre de Pension Livrée Tripartites, un Adhérent Compensateur qui emprunte des espèces contre des titres faisant partie des Paniers remis en garantie.

Entreprise d'Investissement : entreprise d'investissement telle que définie dans MIFID.

Entreprise de Marché: Une entreprise de marché dûment autorisée par sa Réglementation Nationale ou par son Autorité Compétente, à exploiter un Marché Réglementé et/ou un ou plusieurs MTF, pour lequel ou lesquels LCH SA fournit des Services de Compensation.

Etablissement de Crédit : établissement de crédit tel que défini dans la Directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et par le CRR à compter du 1^{er} janvier 2014.

Etat d'Origine : Etat dans lequel est situé le siège social d'une Personne ou son administration centrale ou, pour une personne physique, Etat dans lequel cet individu exerce son activité principale.

Etat Membre : Tout Etat membre de l'Espace Economique Européen.

Euronext Amsterdam : Euronext Amsterdam N.V., Opérateur de Marché ("naamloze vennootschap") constituée aux Pays-Bas, exploitant une bourse de Titres et bourse d'Instruments Financiers Dérivés ("houder van een effectenbeurs") en vertu de l'Article 22 de la loi de 1995 sur la surveillance marchés de valeurs des Pays-Bas ("Wet toezicht effectenverkeer 1995").

Euronext Brussels : Euronext Brussels S.A./N.V. ("société anonyme", "naamloze vennootschap"), société constituée en Belgique et reconnue comme un Opérateur de Marché en vertu de l'article 16 de la loi belge du 2 Août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers / Wet betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten.

Euronext Lisbonne : Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A ("sociedade anónima"), Opérateur de Marché constituée au Portugal, habilitée en vertu de l'article 19 du décret-loi portugais n°357-C/2007, du 31 Octobre, amendé par le décret-loi n.º 52/2010 du 26 Mai ("Regime jurídico das sociedades gestoras de mercado regulamentado, das sociedades gestoras de sistemas de negociação multilateral, das sociedades gestoras de câmara de compensação ou que actuem como contraparte central das sociedades gestoras de sistema de liquidação e das sociedades gestoras de sistema centralizado de valores mobiliários").

Euronext London Limited: une société établie en Angleterre et au Pays de Galle (immatriculée sous le numéro 8631662), dont le siège social est situé à Juxon House, 100 St Paul's Churchyard, London EC4M 8BU, Angleterre, reconnue en qualité de marché d'investissement (investment exchange) conformément à la section 290 du Financial Services and Markets Act 2000.

Euronext Paris : Euronext Paris S.A. ("société anonyme"), société constituée en France, agréée comme Opérateur de Marché, au terme de l'article L 421-2 du Code Monétaire et Financier.

Exercice : Le processus par lequel un Adhérent Compensateur qui détient une Position Ouverte à l'achat exerce son droit résultant du contrat d'option.

Exposition Nette : Dans le cadre de Pension Livrées Tripartites, une position nette correspondant à l'obligation de l'Emprunteur d'Espèces et/ou du Prêteur d'Espèces de payer les espèces et/ou de livrer les titres remis en garantie. Cette Exposition Nette est calculée par LCH SA par Adhérent Compensateur, par Panier, et par fenêtre de dénouement, tel que décrit à l'Article 5.2.2.1.

Fonds Complémentaire : Montant calculé par LCH SA comme indiqué dans une Instruction visant à couvrir les risques et résultant de la réévaluation en temps réel des prix et des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs.

Fonds Complémentaire sur Titres de Créances : Dans le cadre de Transactions sur titres de créances compensées sur le Système de Compensation des Produits de Taux, le montant requis de couverture calculé par LCH SA visant à couvrir les risques sur une base intra-journalière et résultant de la réévaluation des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs ainsi que du Collatéral tel que prévu dans une Instruction.

Fonds de Gestion de la Défaillance : Système collectif de garantie des engagements établi selon les dispositions du Chapitre 3 du Titre IV.

Fonds Propres : Fonds propres dont le montant est déterminé par LCH SA sur la base de la Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres ; ils sont composés des fonds propres de base (Tier 1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2) et à compter du 1^{er} janvier 2014 fonds propres de catégorie 1 (*i.e.* fonds propres de base de catégorie 1 et des fonds propres additionnels de catégorie 1 de l'établissement) et des fonds propres de catégorie 2 tels que définis par le CRR et dont le montant est déterminé par LCH SA.

Garantie Banque Centrale : Garantie à première demande émise par une banque centrale en faveur de LCH SA éligible à titre de Collatéral conformément aux termes d'une Instruction.

Garantie à Première Demande : Garantie émise par un Etablissement de Crédit suivant le modèle établi par LCH SA et envoyé à l'Adhérent Compensateur à sa demande.

Groupe Financier : Deux sociétés sont considérées comme appartenant au même Groupe Financier, si l'une d'entre-elles exerce un « contrôle » sur l'autre. Ce contrôle est exercé lorsque l'une des sociétés :

- (i) détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de l'autre société ;
- (ii) détient la majorité des droits de vote de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- (iii) détermine de fait, par des droits de vote dont elle dispose, les décisions des assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, de plus de 40% des droits de vote et qu'aucun autre actionnaire n'en détient plus qu'elle.

ICSD : dépositaire central international de titres.

Instruction : Document diffusé comme tel par LCH SA, et ses modifications subséquentes, visant à interpréter ou appliquer les Règles de la Compensation. Une Instruction peut s'appliquer à l'ensemble des Adhérents Compensateurs ou à une catégorie particulière d'entre eux.

Instruments Financiers: Tout Titre ou Dérivé.

Instrument Financier Dérivé / Dérivé : Tout contrat financier inclus dans l'une des catégories suivantes:

- (i) contrats d'options et contrats à terme relatifs à des Titres ou à des marchandises, incluant ceux donnant lieu à règlement en espèces ;
- (ii) tout autre contrat financier dont la valeur est liée à l'évolution des cours de Titres ou de marchandises, de taux d'intérêt ou de rendement, de taux de change ou d'autres indices et mesures qui, sauf disposition contraire dans la réglementation nationale applicable, peuvent être acceptés par l'Entreprise de Marché pour être négociés sur un Marché Dérivé.

Les CDS (« credit default swap ») sont explicitement exclus de cette définition. La compensation de tels produits par LCH SA est régie par un corps de règles dédiées.

Interface des Systèmes Exogènes : Dispositif technique permettant à un système exogène de TARGET2 d'utiliser une gamme de services spéciaux et prédéfinis pour la soumission et le règlement des instructions de paiements des systèmes exogènes.

Jour de Compensation : Jour indiqué dans un Avis publié au moins une fois par an par LCH SA.

Jour de Négociation : Jour d'ouverture à la négociation du marché concerné.

Jour de Règlement TARGET: Jour durant lequel le système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel (TARGET2) est ouvert pour le règlement des paiements en euros.

Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial : Un jour ouvré tel que notifié par un Adhérent Compensateur Spécial à LCH SA, conformément à l'Article 2.4.1.8 des Règles de la Compensation.

LCH SA : Nom commercial de la « Banque Centrale de Compensation », chambre de compensation telle que définie par l'article L 440-1 du Code Monétaire et Financier, et établie conformément au titre IV du Livre V du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. LCH SA est une société immatriculée en France et peut établir des succursales dans les Etats où elle exerce une activité.

Ligne(s) de Négociation : Une Ligne de Négociation Maison et/ou une Ligne de Négociation Client.

Ligne de Négociation Client : Soit une obligation de paiement soit une obligation de livraison portant sur des Instruments Financiers dus par ou à LCH SA résultant d'une Transaction enregistrée par LCH SA, au nom de l'Adhérent Compensateur, exécutée pour le compte d'un Client ou, le cas échéant, d'un Client Indirect de l'Adhérent Compensateur.

Ligne de Négociation Maison : Soit une obligation de paiement, soit une obligation de livraison portant sur des Instruments Financiers dus par ou à LCH SA résultant d'une Transaction enregistrée par LCH SA au nom de l'Adhérent Compensateur exécutée pour le compte propre de ce dernier.

Ligne Initiale de Négociation : Dans le cadre d'une Pension Livrée, la Ligne Initiale de Négociation est une Ligne de Négociation générant :

- (i) Pour le vendeur de titres de créances, une obligation de livrer lesdits titres à LCH SA ;
- (ii) Pour l'acheteur de titres de créances, une obligation de payer le montant de la Transaction à LCH SA.

Marchés Dérivés : Les Marchés Réglementés d'Instruments Financiers Dérivés.

Marché Réglementé : Marché organisé d'Instruments Financiers désigné comme tel dans la liste publiée par la Commission Européenne conformément à l'article 4 de MIFID.

Marge : Montant calculé par LCH SA, comme indiqué dans une Instruction et selon une fréquence précisée dans ladite Instruction, afin de couvrir le risque de négociation et résultant de la réévaluation quotidienne, déterminée sur la base du Cours de Compensation, des Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur depuis le dernier calcul.

Marge de Taux d'Intérêt sur Pension Livrée Tripartite : Dans le cadre d'opérations de Pensions Livrées Tripartites, cette Couverture est calculée et appelée à partir de la date de novation par LCH SA pour couvrir les intérêts sur espèces jusqu'à la date d'échéance de l'opération de Pension Livrée Tripartite, incluant les positions à terme.

Membre de Marché : Personne (autre qu'un Membre Négociateur) qui : (i) a été admis aux conditions générales d'adhésion sur un marché (autre que ceux opérés par une Entreprise de Marché) et (ii) qui a signé un accord avec une Personne qui a été admise aux conditions générales d'adhésion de LCH SA pour la compensation de Transactions négociées sur le marché concerné et conformément aux règles

de marché concernées et (iii) qui est défini comme tel dans la documentation juridique appropriée émise par LCH SA.

Membre Négociateur : Toute personne qui :

- (i) négocie des Transactions sur des Instruments Financiers Dérivés et/ou Titres directement sur un Marché Réglementé ou auprès d'un SMN en qualité de courtier (*broker*), de courtier contrepartiste (*dealer*) ou des deux (*broker-dealer*) ; et dont l'adhésion est toujours en vigueur et ;
- (ii) ayant conclu une Convention de Compensation avec un Adhérent Compensateur Multiple pour la compensation de ces Transactions.

Membre Non Négociateur : Toute personne qui :

- (i) n'a pas d'accès direct à la négociation et utilise les services d'un tiers (Adhérent Compensateur ou un Membre Négociateur) pour négocier des Transactions sur Instruments Financiers Dérivés ou des Titres ; et
- (ii) qui a conclu une Convention de Compensation avec un Adhérent Compensateur Multiple pour compenser ces Transactions.

MIFID : Directive 2004/39/EC du Parlement Européen et du Conseil de Régulation du 21 avril 2004 sur les marchés des instruments financiers, telle qu'amendée.

MiF2/MiFIR : La Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiF2) et le Règlement (UE) no. 600/2014 du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR), et tout acte délégué ou tout règlement délégué et règlement d'exécution pris en vertu de ce dernier, tels qu'adaptés et en vigueur dans l'Etat Membre de l'Union Européenne concerné, et tel que modifié ou remplacé.

Montant de Résiliation : Aux fins du Titre I, Chapitre 4, le montant unique net, positif ou négatif, libellé en euros et déterminé conformément à l'Article 1.4.1.9.

MTS Italie : MTS S.p.A., une Entreprise de Marché immatriculée en Italie, exploitant le Marché Réglementé des obligations d'Etat italiennes et étrangères, en vertu de l'article 66 du décret législatif italien n° 58 en date du 28 février 1998.

Négociateur Associé : Toute personne:

- (i) négociant des titres de créance émis par un Etat ou des Paniers directement sur une Plateforme de Négociation et Appariement et/ou MTS Italie ; et
- (ii) ayant établi une Convention de Compensation avec un Adhérent Compensateur Multiple pour les besoins de la compensation desdits titres de créance émis par un Etat ou Paniers dans le Système de Compensation.

Négociateur en Marchandises : Membre Négociateur d'un marché d'Instruments Financiers Dérivés, autorisé à négocier des contrats à terme sur marchandises.

Opérateur de Marché : Toute entreprise de marché dûment autorisée par sa Réglementation Nationale ou ses Autorités Compétentes à opérer des Marchés Réglementés et/ou tout opérateur de SMN, pour lesquels LCH SA fournit des Services de Compensation.

Opérateur Habilité de la Compensation : Toute personne physique habilitée par l'Adhérent Compensateur, représentant l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH SA pour ce qui concerne les Transactions, y compris l'organisation et le contrôle des Systèmes et Procédures, et les fonctions de compensation des Instruments Financiers s'y rapportant.

Panier : Un panier de titres éligibles aux Transactions de Pensions Livrées Tripartites, tel que précisé dans un Avis.

Participant : Personne morale admise soit comme Adhérent Compensateur, soit comme Chambre de Compensation Associée par LCH SA dans le cadre de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement et des articles appropriés du Code Monétaire et Financier.

Participant de Livraison : Un tiers admis comme participant d'un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers et/ou d'un dépositaire central d'Instruments Financiers, désignés par LCH SA dans une Instruction, ayant à ce titre ouvert, auprès de ce système ou de ce dépositaire central un compte de Titres par lequel l'Adhérent Compensateur remplit tout ou partie de ses obligations de livraison de Titres ou de Couverture vis-à-vis de LCH SA.

Participant de Règlement : Un tiers ayant un compte espèces ouvert auprès d'une banque centrale et/ou auprès d'un Etablissement de Crédit, désignés par LCH SA dans une Instruction, et par lequel l'Adhérent Compensateur remplit tout ou partie de ses obligations de paiement ou de Couverture vis-à-vis de LCH SA.

Pension Livrée : Une opération de vente de titres de créances compensée sur le Système de Compensation des Produits de Taux, aux termes de laquelle le vendeur s'engage à racheter les titres de créance à un prix donné et à un moment prédéterminé. Une Pension Livrée est constituée d'une Transaction Initiale et d'une Transaction de Restitution.

Pension Livrée à départ différé : Une Pension Livrée enregistrée dans le Système de Compensation mais dont la Date de Dénouement théorique de la Transaction Initiale n'a pas encore eu lieu.

Pension Livrée Jour : Une Pension Livrée dont la date de négociation de la Transaction Initiale correspond à la Date de Dénouement prévue de la Transaction Initiale.

Pension Livrée Tripartite : Transaction de Pension Livrée Tripartite sécurisée par des titres remis en garantie, appartenant à un Panier, et régie par les dispositions du Titre V. Le critère d'éligibilité à la compensation d'une Pension Livrée Tripartite est défini dans un Avis.

Période de Résiliation : Ce terme a le sens qui lui est attribué par l'Article 2.5.4.6.

Personne : Personne physique, personne morale, société anonyme ou de personnes, association, fiduciaire ou autre type d'entité, selon le contexte.

Plateforme de Négociation et Appariement : Toute plateforme désignée comme telle par un Avis et assurant des fonctions d'intermédiation ou d'appariement de Transactions qui ne sont conclues ni sur un Marché Réglementé ni sur un Système Multilatéral de Négociation et qui peuvent être compensées par LCH SA.

Position : Une obligation d'un Client-soit de payer soit de livrer des Instruments Financiers, à l'égard de l'Adhérent Compensateur, et résultant d'une Transaction.

Position Nette Emprunteur d'Espèces: La position nette d'un Adhérent Compensateur Spécial correspondant à une obligation de livrer des titres en vertu des Transactions de Pension Livrée ou de Pension Livrée Tripartite.

Position Ouverte : Une Position Ouverte Client ou une Position Ouverte Maison, selon le cas.

Position Ouverte Client : La somme nette des Lignes de Négociation Client déterminée conformément à la Règlementation de la Compensation.

Position Ouverte Maison : La somme nette des Lignes de Négociation Maison déterminée conformément à la Règlementation de la Compensation.

Prêt : Un prêt tel que défini dans l'Instruction III.4.10 b.

Prêteur d'Espèces ou Emprunteur de Titres : Dans le cadre d'opérations de Pension Livrée Tripartites, un Adhérent Compensateur qui prête des espèces contre des titres faisant partie des Paniers remis en garantie.

Prime d'Option : Montant payé par l'Adhérent Compensateur acheteur par contrat d'option à LCH SA pour le droit d'acheter ou de vendre l'Instrument Financier sous-jacent.

Procédure d'Insolvabilité : qu'il s'agisse du siège social ou d'une succursale de l'Adhèrent Compensateur, la Procédure d'Insolvabilité désigne :

- (i) l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ainsi que toute procédure équivalente ;
- (ii) une cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute procédure équivalente ;
- (iii) l'ouverture d'une procédure de prévention régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger incluant (A) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (B) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux ; ou
- (iv) l'ouverture d'une procédure de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger, incluant (A) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (B) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (C) l'ouverture d'une procédure de réorganisation, (D) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire; ou toute autre procédure équivalente à celles qui sont visées du (A) au (D).

A des fins de clarification, et en vertu de l'article 68(1) de la Directive sur le redressement et la résolution, ne procédure de résolution, au sens de ladite Directive, ne peut être qualifiée de Procédure d'Insolvabilité.

Procédure d'Insolvabilité LCH : Aux fins du Chapitre 4 du Titre I, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de redressement judiciaire ou procédure de liquidation judiciaire prononcée par les tribunaux français compétents à l'encontre de LCH SA conformément à la législation française.

Procuration : Pouvoir donné par une Personne à une autre pour autoriser cette dernière (mandant) à agir au nom de la première.

Produits de Taux : Titres négociés sur les Plateformes d'Appariement et de Négociation ainsi que sur MTS Italy.

Référentiel Central: Un référentiel central de données habilité conformément à EMIR, désigné par LCH SA dans un Avis, ou si un référentiel central de données n'est pas disponible, l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

Règlementation de la Compensation : Ensemble des documents comprenant les présentes Règles de la Compensation, tous les Avis et Instructions y afférents, et tenant compte des modifications subséquentes.

Règlementation Nationale : Lois et réglementations applicables dans l'Etat d'Origine d'une Entreprise de Marché.

Règles de la Compensation : Le présent document pouvant faire l'objet de modification.

Règles de Négociation : Les règles édictées par l'Entreprise de Marché concernée.

Services de Compensation : Services rendus par LCH SA conformément à l'Article 1.3.1.5 concernant les Catégories d'Instruments Financiers.

Seuil d'Emprunt : Pour un Adhèrent Compensateur Spécial, l'un des seuils ci-après:

- (i) la limite maximale autorisée de la Position Nette Emprunteur d'Espèces telle que prévue dans la Convention d'Adhésion signée par l'Adhèrent Compensateur Spécial; et/ou
- (ii) la limite maximale autorisée pour cet Adhèrent Compensateur Spécial pour la Position Nette Emprunteur d'Espèces garantie par des titres qui ne remplissent pas les critères minimum de crédit ou de liquidité tels que prévus dans la Convention d'Adhésion signée par l'Adhèrent Compensateur Spécial; et/ou
- (iii) lorsqu'un Adhèrent Compensateur Spécial est un Emprunteur d'Espèces net, toute nouvelle Transaction de Pension Livrée de cet Adhèrent Compensateur Spécial est soumise à une durée maximale, cette durée étant prévue dans la Convention d'Adhésion signée par l'Adhèrent Compensateur Spécial.

Ces seuils peuvent être revus, évalués et modifiés par LCH SA de façon périodique et au moins annuellement, conformément aux conditions prévues dans les Règles de la Compensation.

Structure de Comptes : Le(s) Structure(s) de Comptes Maison et le(s) Structure(s) de Comptes Client enregistrées dans le Système de Compensation au nom de l'Adhérent Compensateur.

Structure de Compte à Ségrégation Individuelle : Une Structure de Compte Client exclusivement composée de Comptes de Ségrégation Individuelle.

Structure de Compte de Ségrégation Collective : Une Structure de Compte Client composée d'un ou plusieurs Comptes de Ségrégation Collective.

Structure de Compte de Ségrégation Collective Brute (ou Structure GOSA): désigne un Compte de Ségrégation Collective comportant plusieurs Comptes de Couverture et un Compte de Collatéral.

Structure de Compte de Ségrégation Collective Nette (ou Structure NOSA): désigne un Compte de Ségrégation Collective comportant un Compte de Couverture et un Compte de Collatéral.

Structure de Compte Client : L'ensemble des Comptes Clients listés ci-après, devant avoir la forme de Compte de Ségrégation Individuelle ou Compte de Ségrégation Collective et qui sont ouverts à des fins administratives, de gestion du risque ou de Collatéral au nom de l'Adhérent Compensateur pour le compte de Client(s) ou, le cas échéant, de Client(s) Indirect(s) de l'Adhérent Compensateur :

- (i) dans le Système de Compensation Cash & Dérivés :
 - un ou plusieurs Compte(s) de Position Client ;
 - un ou plusieurs Compte(s) de Couverture Client ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Collatéral Client.
- (ii) dans le Système de Compensation des Produits de Taux :
 - un ou plusieurs Compte(s) de Position Client ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Collatéral Client.

Structure de Compte Maison : L'ensemble suivant de Comptes Maison ouverts au nom de l'Adhérent Compensateur à des fins administratives, de gestion du risque et du Collatéral au nom de l'Adhérent Compensateur pour son propre compte :

- (i) dans le Système de Compensation Cash & Dérivés :
 - un ou plusieurs Compte(s) de Position Maison ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Couverture Maison ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Collatéral Maison ;
- (ii) dans le Système de Compensation des Produits de Taux :
 - un ou plusieurs Compte(s) de Position Maison ; et
 - un ou plusieurs Compte(s) de Collatéral Maison.

Structure de Regroupement : Entité juridique unique et distincte regroupant une ou plusieurs Personnes responsables conjointement et solidairement, constituant un même groupe d'entreprises et généralement considérées comme appartenant à ce groupe ; ces structures comprennent notamment les Groupements Européens d'Intérêt Economique.

Suspens : Une Position Ouverte qui n'a pas donné lieu à règlement des capitaux ou livraison des Instruments Financiers au cours de la dernière fenêtre de dénouement du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers et/ou du Dépositaire Central d'Instruments Financiers.

Système de Compensation : Un système informatique spécifique géré par LCH SA et donnant un accès technique aux activités de compensation de LCH SA.

Système de Compensation Cash & Dérivés : Le Système de Compensation pour la compensation des Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Titres et/ou Dérivés.

Système de Compensation des Produits de Taux : Le Système de Compensation géré par LCH SA pour compenser les Transactions sur les titres de créance émis par un Etat et les Pensions Livrées Triparties exécutées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italy.

Système de Gestion du Collatéral Euroclear : Dans le cadre d'opérations de Pensions Livrées Tripartites, un outil nommé « Autoselect » géré par Euroclear Bank, Euroclear France et Euroclear Nederland qui alloue automatiquement, valorise et gère l'allocation de titres remis en garantie (collatéral) et envoi des instructions de dénouement et de livraison au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence.

Système Multilatéral de Négociation (SMN) : Système multilatéral qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, de manière à aboutir à la conclusion de contrats conformément à l'article 4 de la MIFID.

Systèmes et Procédures : Pièces et composantes du système technique de l'Adhérent Compensateur, matériel et logiciels compris, utilisées et entretenues par un Adhérent Compensateur ou en son nom pour la compensation des Transactions ainsi que les procédures mises en place pour exploiter ce système, notamment la gestion des risques.

Teneur de Marché : L'apporteur de liquidité ou le teneur de marché, tel que défini dans les Règles de Négociation concernées, qui a été agréé par l'Entreprise de Marché et qui a pris l'engagement d'assurer la liquidité du marché sur un Instrument Financier donné, conformément aux règles précédemment mentionnées.

Titres : tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les titres de capital ou donnant accès au capital ;
- (ii) les certificats ;
- (iii) les certificats représentatifs d'actions ;
- (iv) les obligations ou autres titres de créance ;
- (iv) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (v) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (vi) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la réglementation nationale concernée, l'Opérateur de Marché peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un marché de Titres dont il assure le fonctionnement.

Transaction(s) : Achat, vente ou échange d'un Instrument Financier exécuté sur un marché géré par une Entreprise de Marché, y compris les pensions livrées, prêts de titres et achetés-vendus et destinés à être compensés par LCH SA; les termes « acheteur » et « vendeur » doivent être interprétés en conséquence dans les présentes Règles de la Compensation.

Transaction de Restitution : Dans le cadre d'une Pension Livrée, une Transaction enregistrée dans le Système de Compensation par laquelle :

- (i) l'acheteur de Titres de la Transaction Initiale restitue les titres de créances ; et
- (ii) le vendeur de Titres de la Transaction Initiale restitue le montant en espèces correspondant et intégrant les intérêts si nécessaire.

Transaction Initiale : Une Transaction Initiale est composée de deux Lignes Initiales de Négociation.

Transfert de Positions Ouvertes : Le processus par lequel un Adhérent Compensateur actif sur les Marchés Dérivés transfère :

- (i) les Positions Ouvertes enregistrées dans un de ses Comptes de Positions, vers un autre Compte de Positions au sein de sa propre Structure de Compte ou ;
- (ii) les Positions Ouvertes enregistrées dans un ou plusieurs de ses Comptes de Positions vers la Structure de Compte d'un autre Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 1.2.1 Généralités

Article 1.2.1.1

Les Règles de la Compensation fixent les principes et dispositions générales régissant l'organisation et le fonctionnement des activités de compensation de LCH SA.

Article 1.2.1.2

Les décisions à caractère général ou individuel qui, en application des présentes Règles de la Compensation, sont de la compétence de LCH SA, sont prises dans les conditions définies par le conseil d'administration de LCH SA.

Article 1.2.1.3

Les décisions générales ou spécifiques que LCH SA est tenue de, ou autorisée à prendre conformément aux dispositions de la Règlementation de la Compensation, doivent être prises conformément aux principes généraux de négociation de bonne foi et d'équité, à des conditions commerciales raisonnables, conformément aux normes élevées d'intégrité, et à un niveau hiérarchique approprié.

Section 1.2.2 Interprétations et Références

Article 1.2.2.1

Toute référence à une loi, un dispositif réglementaire ou un règlement / une directive européen renvoie au texte en vigueur.

Article 1.2.2.2

Les titres des Chapitres et Sections des présentes Règles de la Compensation ou des Instructions ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu et ne peuvent être considérés comme tels.

Article 1.2.2.3

Les mots commençant par une majuscule dans les présentes Règles de Compensation seront utilisés autant de fois que le contexte le permet ou l'exige.

Article 1.2.2.4

Les mots commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes Règles de la Compensation et qui ne sont pas définis dans une Instruction ou un autre document diffusé par LCH SA, ont le sens défini dans les présentes Règles.

Article 1.2.2.5

Les dispositions spécifiques à un marché s'appliquent en complément, et non à la place, des dispositions générales.

Article 1.2.2.6

En cas de contradiction entre les dispositions spécifiques à un marché et les dispositions générales, les dispositions spécifiques prévalent.

Article 1.2.2.7

Les Règles de la Compensation sont appliquées et interprétées par des Instructions et Avis émis par LCH SA et publiés conformément aux dispositions de la Section 1.2.4 ci-dessous. Les Instructions et les Avis ne pourront pas amender les principes et les conditions générales définis dans les Règles de la Compensation.

Section 1.2.3 Modifications de la Règlementation de la Compensation

Article 1.2.3.1

Les Règles de la Compensation peuvent être modifiées ponctuellement par décision de LCH SA.

Préalablement à l'entrée en vigueur de modifications substantielles, LCH SA doit consulter tous les Adhérents Compensateurs concernés, y compris les Adhérents Compensateurs Spéciaux, selon la procédure de consultation précisée dans une Instruction.

Les Adhérents Compensateurs sont aussi préalablement informés de ces modifications par écrit ou par tout autre moyen indiqué par LCH SA dans un délai raisonnable.

Article 1.2.3.2

Si une modification de la Réglementation de la Compensation, à l'exception de celles exigées par le droit européen ou le droit national, a une incidence négative importante sur les droits et obligations des Adhérents Compensateurs en général ou ceux d'une catégorie d'entre eux, ils peuvent mettre fin à leur adhésion en notifiant leur décision par écrit à LCH SA dans les 10 Jours de Compensation suivant la date de publication de la modification.

Section 1.2.4 Publication et Entrée en Vigueur

Article 1.2.4.1

LCH SA assure la diffusion des Règles de la Compensation, des Instructions, des Avis et de toutes autres décisions d'application générale, auprès de tous les Adhérents Compensateurs ou de seulement une catégorie d'entre eux, par affichage sur son site Internet, ou notification individuelle, selon le cas.

Article 1.2.4.2

Sauf cas d'urgence, ces dispositions entrent en vigueur et deviennent opposables aux Adhérents Compensateurs le Jour de Compensation suivant le jour de publication ou à une date postérieure spécifiée dans ladite publication.

Section 1.2.5 Commissions

Article 1.2.5.1

Les Adhérents Compensateurs paient à LCH SA des Commissions d'Adhésion, des Commissions de Compensation et toute autre commission conformément à la grille tarifaire en vigueur disponible sur le site internet de LCH SA.

Section 1.2.6 Devise

Article 1.2.6.1

Si une monnaie spécifique est remplacée par une autre, l'euro par exemple, conformément aux modifications apportées aux lois existantes ou en application de nouvelles lois, la compensation des obligations financières des Adhérents Compensateurs résultant des présentes Règles de la Compensation et libellées dans la monnaie remplacée est effectuée dans la monnaie de remplacement, à compter de la date d'effet de ce remplacement.

Article 1.2.6.2

Si le remplacement d'une monnaie donne lieu à une période de transition, la compensation pendant cette période est effectuée dans la monnaie mentionnée par LCH SA dans un Avis.

Article 1.2.6.3

LCH SA établit au besoin, et conformément aux lois et règlements applicables, le taux de conversion de la monnaie remplacée dans la monnaie de remplacement ainsi que les règles d'arrondis.

Article 1.2.6.4

LCH SA définit dans un Avis, la devise des Instruments Financiers qui seront compensés dans une devise autre que l'Euro.

Section 1.2.7 Référence Horaire

Article 1.2.7.1

Toute indication d'heure ou d'heure limite dans la Règlementation de la Compensation fait référence à l'heure d'Europe Centrale CET (Central European Time).

CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE

Section 1.3.1 Statut et Activité de LCH SA

A. Statut

A1. Une Chambre de Compensation

Article 1.3.1.1

LCH SA est une Chambre de Compensation au sens de l'Article L 440-1 du Code Monétaire et Financier Français et, à ce titre, assure des fonctions de contrepartie centrale, entre l'Adhérent Compensateur de l'acheteur ou de l'emprunteur et l'Adhérent Compensateur du vendeur ou du prêteur dans les conditions décrites dans la Réglementation de la Compensation.

Dans ce cadre, LCH SA agit conformément à la réglementation bancaire et financière applicable.

LCH SA est soumise à la supervision des Autorités Compétentes, conformément aux compétences et aux attributions qui leur sont conférées par leurs législations nationales respectives.

LCH SA fournit ses services conformément aux recommandations de l'ESCB (European System of Central Banks) et de l'AEMF (Autorité Européenne des Marchés Financiers) pour les contreparties centrales dans l'Union Européenne et en suivant les meilleures pratiques dans les activités de compensation.

Article 1.3.1.2

Lorsqu'un participant d'une Chambre de Compensation Associée, ou l'un des Clients de celui-ci, effectue une Transaction avec un Adhérent Compensateur de LCH SA, ou avec un de ses Clients :

- (i) LCH SA est contrepartie centrale d'une part, de son Adhérent Compensateur, en vertu du présent Chapitre 3, et d'autre part, de la Chambre de Compensation Associée dans les conditions définies par la Réglementation de la Compensation. Les Positions Ouvertes de la Chambre de Compensation Associée dans les livres de LCH SA correspondent aux Transactions de ses propres participants ;
- (ii) La Chambre de Compensation Associée est contrepartie centrale de ses propres participants et de LCH SA, dans les conditions édictées par les règles de la Chambre de Compensation Associée.

A2. Un Système de Règlement Livraison

Article 1.3.1.4

LCH SA a été notifiée en tant que système à la Commission Européenne dans le cadre de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement. Ainsi, tel que précisé dans un Avis, toute Personne y ayant un intérêt légitime obtient, à sa demande, des informations sur LCH SA et ses règles, auprès de ses participants.

B. Etendue de l'Activité

Article 1.3.1.5

En application des Règles de la Compensation, et pour les Transactions éligibles à la novation conformément à l'article 1.3.1.6 ci-dessous, LCH SA enregistre les Transactions, calcule les Positions Ouvertes de ses Adhérents Compensateurs et le risque correspondant, appelle les Couvertures pour couvrir ce risque, garantit le règlement approprié des positions en qualité de contrepartie centrale, gère les procédures applicables en Cas de Défaillance, transmet les instructions de règlement et s'acquitte de toutes les autres fonctions décrites dans la Réglementation de la Compensation.

Article 1.3.1.6

Les Transactions qui sont, soit exécutées sur un Marché Réglementé ou sur un SMN, soit exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement, sont éligibles à la novation par LCH SA, sous réserve que les Instruments Financiers concernés soient conformes aux critères suivants :

- (i) LCH SA a conclu un accord de fourniture de services de compensation avec l'Entreprise de Marché opérant le Marché Réglementé, le SMN ou l'opérateur de la Plateforme de Négociations et d'Appariement sur lequel sont négociés lesdits Instruments Financiers ;
- (ii) Les Instruments Financiers sont admis à la compensation conformément aux termes de la politique de gestion des risques de LCH SA ;
- (iii) sauf dispositions contraires de LCH SA, l'intégration de ces Instruments Financiers dans le Système de Compensation n'induit pas de développement ou coûts supplémentaires substantiels ;
- (iv) Lorsque les Instruments Financiers sont des Titres ou ont pour sous-jacents des Titres, ces dernières sont admises au dénouement par au moins un des dépositaires centraux ou ICSD avec lesquels LCH SA a conclu un accord ;
- (v) LCH SA peut gérer les opérations sur titres ;
- (vi) Toutes les informations nécessaires telles que demandées par LCH SA auprès du Système de Négociation concerné (en ce compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, les données relatives au prix, les données de référence et les données relatives aux transactions) relatives à la Transaction doivent être fournies dans la forme et les délais définis par LCH SA à tout moment. Ces informations doivent être complètes, ne doivent pas être corrompues et doivent être lisibles à leur date de réception par LCH SA.

Par ailleurs, le Marché Réglementé, le SMN ou la Plateforme de Négociation et d'Appariement peut permettre à ses membres d'opter pour la novation par LCH SA ou d'exclure leurs Transactions des Services de Compensation.

Les critères d'éligibilité à la novation énoncés ci-dessus s'appliquent aux droits attachés à un Instrument Financier et découlant d'une Opération sur titre concernant ledit Instrument Financier.

Article 1.3.1.7

Dans les conditions prévues par un Avis, LCH SA peut également compenser des Transactions hors marché, qui ne sont pas exécutées sur une Plateforme de Négociation et Appariement.

Article 1.3.1.8

Toute Transaction qui ne remplit pas les critères mentionnés à l'Article 1.3.1.6 est exclue de la novation par LCH SA et de ce fait exclue du champ d'application des Services de Compensation au sens de l'Article 1.3.1.5 des Règles de la Compensation.

Article 1.3.1.9

Sans préjudice de l'Article 1.3.1.8 des Règles de la Compensation, LCH SA peut accepter d'enregistrer des Transactions portant sur des Titres ne remplissant pas les critères énoncés à l'article 1.3.1.6 mais admises au dénouement par un des dépositaires centraux ou ICSD avec lequel LCH SA a conclu un accord. Dans ce cas, lesdites Transactions ne donneront pas lieu à novation et LCH SA envoie uniquement les instructions de dénouement au dépositaire central d'Instruments Financiers ou au ICSD concerné ou, met à la disposition des Adhérents Compensateurs, toute information pertinente relative au dénouement de cette Transaction.

Article 1.3.1.10

Dans le cas où des Instruments Financiers ou Transactions qui étaient précédemment éligibles à la novation conformément à l'Article 1.3.1.6 seraient déclarés non éligibles, y compris en cas de modification de la politique de gestion des risques, en application du principe d'irrévocabilité, un Avis précisera les Instruments Financiers ou Transactions concernés et entrera en vigueur au moins un Jour de Compensation après notification par LCH SA aux Entreprises de Marché, plateformes de négociation, opérateurs de marchés et Adhérents Compensateurs concernés.

Toute Transaction novée conformément à l'Article 1.3.2.1 avant la date d'entrée en vigueur de la modification de la dite politique, bénéficiera des Services de Compensation fournis par LCH SA jusqu'à sa date d'expiration.

Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation

A. Généralités

A1.Novation et Irrévocabilité

Article 1.3.2.1

Toutes les Transactions conformes aux critères énoncés à l'Article 1.3.1.6 soumises à LCH SA, pendant les heures de compensation telles que figurant dans un Avis sont enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur. Dès l'enregistrement, il y a novation. Du fait de cette novation, LCH SA devient la contrepartie de l'Adhérent Compensateur et devient titulaire des droits et obligations résultant de la Transaction enregistrée au nom de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.3.2.2

Toute Transaction reçue par LCH SA d'un Adhérent Compensateur, conformément à l'Article 1.3.2.1, est considérée comme irrévocable, au sens du paragraphe III de l'Article L 330-1 du Code Monétaire et Financier, dès son enregistrement dans le Système de Compensation dans les conditions prévues à l'Article 3.1.1.1 et pendant les heures de compensation telles que figurant dans un Avis mais sans préjudice des exceptions prévues à l'Article 3.3.1.3.

Article 1.3.2.3

L'Adhérent Compensateur, qui soumet à LCH SA des Transactions conformes aux critères listés à l'Article 1.3.1.6, accepte, par voie de conséquence, la novation.

Article 1.3.2.4

La novation s'applique en brut, individuellement, sur chaque Transaction d'origine.

A2. Etendue des Obligations de LCH SA

Article 1.3.2.5

Conformément à l'article 3 de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, les Lignes de Négociation et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers.

Dès l'enregistrement, et conformément à l'Article 3.1.1.1, LCH SA s'engage à remplir ses obligations de livraison ou de règlement vis-à-vis de chaque Adhérent Compensateur sur la base des Positions Ouvertes ou de l'Exposition Nette, le cas échéant, enregistrées, en son nom, et par Instrument Financier ou par Panier.

LCH SA respectera ses obligations, sous réserve de l'exécution par l'Adhérent Compensateur de ses propres obligations dans les délais impartis.

Article 1.3.2.6

Dès la novation, LCH SA, en sa qualité de contrepartie centrale, s'engage envers les Adhérents Compensateurs concernés à exécuter les obligations résultant des Transactions, telles que ces obligations sont détaillées dans les dispositions pertinentes de la Règlementation de la Compensation, et couvrant :

- (i) Pour les Transactions sur Titres: le règlement en espèces et la livraison des Titres;
- (ii) Pour les Transactions sur contrats d'options :
 - le règlement des Primes d'Option en suite des négociations et le règlement des montants en espèces résultant des Exercices et Assignations ;
 - les règlements et livraisons consécutifs au dénouement des positions prises sur les Instruments Financiers ou actifs sous-jacents en suite des Exercices ou Assignations.
- (iii) Pour les Transactions sur contrats à terme ferme (à l'exclusion des contrats sur marchandises) : le règlement des Marges et, dans le cas des contrats financiers livrables, la livraison des Instruments Financiers sous-jacents contre règlement, ou l'allocation d'espèces, le cas échéant.
- (iv) Pour les Transactions sur contrats à terme sur marchandises :
 - le paiement des Marges ; et
 - le règlement des montants en espèces à l'Adhérent Compensateur vendeur ; et
 - la livraison des marchandises à l'Adhérent Compensateur acheteur.
- (V) Pour les Pensions Livrées : pour les Transactions Initiale et de Restitution, le paiement d'espèces et la livraison des titres de créances. Pour les Transactions de Restitution, le paiement d'espèces inclut le montant des intérêts.

- (vi) Pour les Pensions Livrées Tripartites :
- au Prêteur d'Espèces, le paiement du montant total des intérêts correspondant (a) au montant d'espèces selon les termes du contrat initial, quel que soit le montant d'espèces effectivement réglé en cas de suspens d'allocation de titres, et (b) ; le montant d'espèces effectivement réglé en cas de suspens d'allocation d'espèces ;
 - à l'Emprunteur d'Espèces, la réception du montant d'espèces équivalent aux titres effectivement livrés ;
 - à l'Emprunteur d'Espèces et au Prêteur d'Espèces, respectivement, la restitution du montant d'espèces ou de titres remis en garantie effectivement réglés ou livrés.

Les conditions dans lesquelles LCH SA exécute son obligation de livraison, notamment en dehors des délais initialement prévus, sont décrites dans des Instructions applicables.

Article 1.3.2.7

Lorsque le dénouement des Positions Ouvertes se traduit par le versement d'une différence de prix, les obligations de LCH SA décrites à l'Article 1.3.2.6 portent sur celle-ci.

Article 1.3.2.8

En ce qui concerne les contrats à terme sur marchandises, l'exécution des obligations décrites à l'Article 1.3.2.6 prend la forme d'une indemnisation en espèces calculée et appliquée conformément à une Instruction.

D'autre part, si l'Adhérent Compensateur choisit la procédure de livraison alternative, telle que décrite à l'Article 3.4.1.11, LCH SA est libérée de l'exécution de ses obligations telles que décrites à l'Article 1.3.2.6.

Article 1.3.2.9

Si l'état du marché ne permet pas à LCH SA de livrer un Instrument Financier donné, LCH SA le notifie à l'Adhérent Compensateur concerné. LCH SA paiera une compensation pécuniaire en remplacement de la livraison de l'Instrument Financier ou des actifs concernés. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base du prix du marché de l'Instrument Financier, selon une formule et une méthode de calcul décrites dans une Instruction.

Afin d'éviter toute ambiguïté le présent article ne s'applique pas aux Pensions Livrées Tripartites.

Article 1.3.2.10

La compensation des obligations des Adhérents Compensateurs avec celles de LCH SA n'est pas autorisée, sauf mention contraire dans les Règles de la Compensation.

A3.Principes Généraux de la Compensation

Article 1.3.2.11

Sauf disposition contraire des Règles de la Compensation, en fin de Jour de Compensation, ou à un autre moment prévu le cas échéant dans un Avis, LCH SA agrège les Transactions enregistrées sur une base individuelle, prenant en compte les paiements en espèces ou les livraisons des Titres, pour obtenir des Positions Ouvertes.

Article 1.3.2.12

Sauf disposition contraire des Règles de la Compensation, LCH SA transmet, pour chaque instrument financier, les instructions de règlement et/ou les instructions de livraison, conformément au calcul prévu à l'Article 1.3.2.11, au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers.

Les règles du Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou du système de règlement et de livraison d'instruments financiers concerné s'appliquent concernant la transmission desdites instructions de règlement et de livraison au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers.

En cas d'échec de la livraison, toute Position non dénouée est alors soumise aux dispositions relatives aux Suspens telles que décrites dans le Chapitre 4 du Titre III des Règles de la Compensation.

Un Avis précise les délais dans lesquels sont envoyées les instructions de livraison et de règlement pour chaque Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou système de règlement et de

livraison d'instruments financiers. LCH SA est dégagée de ses obligations vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur dès que le règlement et la livraison ont lieu.

Le règlement et la livraison des Instruments Financiers interviennent de façon conjointe et simultanée.

B. Dispositions Spécifiques aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Bruxelles

Article 1.3.2.13

Les dispositions générales du droit civil belge concernant la détermination du moment du transfert de propriété des Instruments Financiers achetés, vendus ou échangés consécutivement à une Transaction sont applicables.

C. Dispositions Spécifiques aux Transactions sur Instruments Financiers Dérivés

Article 1.3.2.14

Aux fins de mise en conformité avec les dispositions de MiF2/MiFIR, les informations que doivent transmettre les Opérateurs de Marché à LCH SA pour la compensation des Transactions sur Instruments Financiers Dérivés, ainsi que le format dans lequel ces informations doivent être transmises, sont détaillées dans un Avis.

Section 1.3.3 Responsabilité et Force Majeure

A. Responsabilité des Adhérents Compensateurs

Article 1.3.3.1

Sans qu'une notification de défaut par LCH SA ne soit nécessaire, l'Adhérent Compensateur est tenu responsable de tout dommage causé à LCH SA, qui est une conséquence directe d'un manquement de l'Adhérent Compensateur relatif aux Règles de la Compensation et qui oblige LCH SA à remplir sa propre obligation prévue à l'Article 1.3.2.6 et ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

De tels dommages peuvent inclure sans limitation un ou plusieurs des éléments suivants: intérêt, prix d'achat, différence de taux de change.

Pour éviter toute confusion, les dispositions du présent Article ne s'appliquent pas lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial dont les conséquences sont décrites aux Articles 2.5.4.1 et suivants.

Article 1.3.3.2

Un Adhérent Compensateur ne pourra être tenu responsable des conséquences négatives d'une utilisation anormale ou frauduleuse du Système de Compensation ou de toute conséquence négative résultant d'actions ou omissions de tiers.

Article 1.3.3.3

L'Adhérent Compensateur doit prendre toutes les mesures nécessaires dans la sélection et la gestion de toute Personne agissant en son nom.

B. Responsabilité de LCH SA

Article 1.3.3.4

LCH SA garantit la livraison des Titres ou le règlement en espèces, conformément aux Règles de la Compensation, après l'enregistrement des Transactions tel que prévu à l'Article 1.3.2.2, et la compensation des obligations en résultant tel que prévu à l'Article 1.3.2.6, sauf en cas de force majeure ou de fait d'un tiers.

Article 1.3.3.5

L'Adhérent Compensateur acheteur ne peut réclamer aucune compensation pour un retard de livraison des Titres, autre que celle prévue dans la Réglementation de la Compensation, à moins qu'un tel retard ne soit causé par un manquement de LCH SA elle-même.

Les Positions Ouvertes d'un Adhèrent Compensateur acheteur ne sont plus admises à la compensation dès lors que celui-ci a pris livraison des Titres remis par LCH SA ou par l'Adhèrent Compensateur vendeur.

Article 1.3.3.6

S'agissant des obligations autres que celles relatives à la livraison de Titres ou au règlement de montants en espèces prévues à l'article 1.3.3.4 ci-dessus, LCH SA n'est tenue que d'une obligation de moyens.

En particulier, LCH SA ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages liés à des obligations autres que celles prévues à l'article 1.3.3.4, à moins que ces dommages ne soient directement attribuables à une négligence grave ou à un acte ou une omission intentionnel de sa part.

Article 1.3.3.7

LCH SA ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages directs ou subséquents subis par un Adhèrent Compensateur, tels que notamment la perte d'activité, de profits ou de revenus, qui seraient attribuables, selon l'Adhèrent Compensateur, à un défaut total ou partiel d'exécution par LCH SA de ses obligations prévues par la Réglementation de la Compensation ou la Convention d'Adhésion.

Article 1.3.3.8

En cas de non-respect par l'Adhèrent Compensateur de ses obligations substantielles prévues par les Règles de la Compensation ou la Convention d'Adhésion, ou en cas de cessation des paiements, procédure amiable, sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire de l'Adhèrent Compensateur, ou de toute autre procédure amiable ou légale ouverte en application d'une loi autre que la loi française, LCH SA pourra suspendre l'exécution de toutes ses obligations vis-à-vis de l'Adhèrent Compensateur en question, nonobstant la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre 5 du Titre IV des Règles de la Compensation. En particulier, dans un Cas de Défaillance, LCH SA agira rapidement de la manière jugée la plus appropriée afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché.

Dans ces hypothèses, LCH SA ne peut être tenue responsable d'aucune conséquence dommageable, sauf en cas de négligence grave ou d'action ou omission délibérée. En particulier, en Cas de Défaillance de l'Adhèrent Compensateur, la mise en œuvre des mesures prévues au Chapitre 5 du Titre IV, le cas échéant, ne peut engager la responsabilité de LCH SA (A) NI VIS-A-VIS DE L'ADHERENT COMPENSATEUR DEFAILLANT, NOTAMMENT QUANT (I) AUX MODALITES ET CONDITIONS DE LIQUIDATION DES LIGNES DE NEGOCIATION OU DES POSITIONS OUVERTES OU (II) A LA VENTE OU REALISATION DES COUVERTURES OU DE TOUT AUTRE COLLATERAL (b) ni vis-à-vis de l'Adhèrent Compensateur Défaillant ou des Adhérents non-défaillants, quant à la mobilisation du Fonds de Gestion de la Défaillance.

Pour éviter toute confusion, les dispositions du présent Article 1.3.3.8 s'appliquent aux Adhérents Compensateurs Spéciaux dans la mesure où ces Adhérents Compensateurs Spéciaux sont concernés et de la façon suivante: les références à un Cas de Défaillance dans cet Article 1.3.3.8 doit être comprises comme des références à un Cas d'Adhèrent Compensateur Spécial et les références au Chapitre 5 du Titre IV comme des références à la Section 2.5.4 du Chapitre 5 du Titre II des Règles de la Compensation.

Article 1.3.3.9

Par ailleurs, aucune responsabilité ne peut être imputée à LCH SA en cas de manquement d'un Adhèrent Compensateur à son obligation de ségrégation, entre les actifs client et ses actifs maison, notamment dans les systèmes de règlement et de livraison des Titres ou dans les livres des dépositaires centraux des Titres conformément à la loi et la réglementation applicable. LCH SA envoie uniquement des instructions de règlement et de livraison aux comptes désignés par l'Adhèrent Compensateur quel que soit le bénéficiaire dudit compte.

Article 1.3.3.10

LCH SA ne peut pas être tenue responsable des conséquences négatives d'une utilisation anormale ou frauduleuse du Système de Compensation ou des conséquences négatives résultant d'actions ou omissions de tiers.

Article 1.3.3.11

LCH SA prendra toutes précautions raisonnables quant à la sélection et la supervision de tiers agissant en son nom.

C. Force Majeure

Article 1.3.3.12

L'expression force majeure est employée ici telle qu'elle est définie au regard de la loi française, à savoir un événement extraordinaire indépendant de la volonté des parties, ne pouvant être prévu ou évité malgré une diligence raisonnable, et empêchant celles-ci de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Réglementation de la Compensation et de la Convention d'Adhésion.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes telles que les ouragans, les tremblements de terre, les conflits internationaux, la destruction par la foudre ou la guerre.

Si les circonstances évoquées ci-dessus surviennent ou menacent de survenir, LCH SA ou l'Adhérent Compensateur prend les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle ou de lui pour limiter autant que possible les dommages pouvant en résulter pour l'autre partie.

Section 1.3.4 Confidentialité

Article 1.3.4.1

LCH SA peut transmettre dans les conditions définies par la loi applicable, toute l'information dont elle dispose aux Autorités Compétentes.

Lorsque l'Adhérent Compensateur est aussi membre d'un Marché Réglementé, d'une Plateforme de Négociation et Appariement ou d'une chambre de compensation avec laquelle LCH SA est liée pour la compensation des Transactions ou à laquelle elle donne un accès mutuel, telle une Chambre de Compensation Associée, LCH SA peut également, dans les mêmes conditions, transmettre une telle information à ce Marché Réglementé, cette Plateforme de Négociation et Appariement ou Chambre de Compensation Associée.

Article 1.3.4.2

LCH SA peut fournir, sur demande, aux Autorités Compétentes ou aux Agences Nationales du Trésor les informations concernant les Suspens des Adhérents Compensateurs. La transmission d'information aux Agences Nationales du Trésor concernées peut être effectuée si les Agences Nationales du Trésor concernées peuvent justifier auprès de LCH SA que les Adhérents Compensateurs ont valablement autorisé LCH SA à cet effet.

Article 1.3.4.3

Sans préjudice du pouvoir de contrôle et d'audit attribué par la loi à d'autres entités, LCH SA a le devoir, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, d'empêcher ou de limiter tout acte frauduleux, illicite ou irrégulier.

Article 1.3.4.4

Nonobstant toute disposition contraire, LCH SA est autorisée à communiquer toute information concernant un Adhérent Compensateur ou ses Clients et les Membres Négociateurs et Négociateurs Associés et leurs transactions à LCH Group Limited, LCH Ltd, LCH LLC ou toute autre entité sous-traitante appartenant au même Groupe Financier.

Section 1.3.5 Droit Applicable

Article 1.3.5.1

A défaut d'indication contraire explicite, la Réglementation de la Compensation est régie et interprétée selon les lois françaises.

Section 1.3.6 Règlement des Litiges

Article 1.3.6.1

Tout litige entre LCH SA et un Adhérent Compensateur relatif à l'application de la Réglementation de la Compensation sera soumis aux juridictions françaises ou au centre d'arbitrage mentionné dans la Convention d'Adhésion, sous réserve de la procédure de résolution des réclamations telle que décrite dans une Instruction.

Article 1.3.6.2

En conformité avec les dispositions des Articles 1.3.3.4 et suivants, sous peine de forclusion, l'Adhérent Compensateur devra notifier LCH SA de toute réclamation dans un délai maximal de douze (12) mois à compter du Jour de Compensation où l'Adhérent Compensateur a connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, de la survenance d'un événement susceptible d'entraîner des pertes ou dommages.

CHAPITRE 4 – DEFAILLANCE DE LCH SA

Article 1.4.1.1

Une défaillance de LCH SA se produit lorsque, à tout moment :

- (i) sauf autorisation particulière et hormis le cas où LCH SA agit conformément au Chapitre 5 du Titre IV, LCH SA omet d'effectuer un paiement dû à un Adhérent Compensateur (autre qu'un Adhérent Compensateur Défaillant) conformément à une Transaction novée, telle que visée à l'Article 1.4.1.0, et que LCH SA n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant la date à laquelle le paiement par LCH SA était dû ; ou
- (ii) LCH SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH, dument notifiée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en application de l'article R. 613-18 du code monétaire et financier.

Article 1.4.1.2

En cas de défaillance de LCH SA dans les conditions de l'Article 1.4.1.1 (i), l'Adhérent Compensateur concerné peut adresser une notification écrite à LCH SA spécifiant une Date de Résiliation, qui sera le Jour de Règlement TARGET suivant la survenance de la défaillance de LCH SA, pour la résiliation et la liquidation de toutes les Lignes de Négociation et/ou Positions Ouvertes, selon le cas, enregistrées dans sa Structure de Compte.

Article 1.4.1.3

En cas de défaillance de LCH SA conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii), LCH SA publie un avis sur son Site Internet, spécifiant la Date de Résiliation qui sera le Jour de Règlement TARGET suivant la survenance de la défaillance de LCH SA. A compter de cette date, les Adhérents Compensateurs non défaillants peuvent exercer leur droit tel que décrit aux Articles 1.4.1.4 et suivants.

Au cas où LCH SA omettrait de publier l'avis sur son Site Internet :

- (i) au plus tard à 19h00 le Jour de Compensation suivant le Jour de Compensation où LCH SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii) ; ou
- (ii) dans le cas où LCH SA fait l'objet d'une Procédure d'Insolvabilité LCH conformément à l'Article 1.4.1.1 (ii), après 19h00 un Jour de Compensation ou en dehors d'un Jour de Compensation, à 19h00 au plus tard le deuxième Jour de Compensation suivant ce jour-là,

chaque Adhérent Compensateur peut individuellement, par l'envoi d'une notification écrite à LCH SA, désigner une Date de Résiliation.

Article 1.4.1.4

A partir de la Date de Résiliation, ni LCH SA ni aucun Adhérent Compensateur non défaillant ayant exercé ses droits conformément à l'Article 1.4.1.2 ou à l'Article 1.4.1.3 n'est obligé d'effectuer aucun paiement ou livraison résultant soit d'une Ligne de Négociation soit d'une Position Ouverte, selon le cas, qui serait devenu exigible le jour de ou après la Date de Résiliation si le présent Chapitre 4 du Titre I n'avait pas été applicable.

Ces obligations seront satisfaites par le règlement (par paiement, compensation ou selon tout autre moyen) du Montant de Résiliation.

Article 1.4.1.5

Suite à une défaillance de LCH SA, dans les conditions de l'Article 1.4.1.1, l'Adhérent Compensateur non défaillant qui a exercé ses droits conformément à l'Article 1.4.1.2 ou à l'Article 1.4.1.3, détermine, à la Date de Résiliation, ou dès lors que cela lui est possible après cette date (en escomptant, le cas échéant) :

- (i) sa perte totale ou son gain total, selon le cas, concernant chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte (dans chaque cas exprimé en euros) ; et
- (ii) la valeur de tous les autres montants qu'il doit à LCH SA et que LCH SA lui doit, que ces montants soient futurs, déterminés ou non déterminés, présents ou éventuels.

Conformément à l'Article 1.4.1.9 ci-dessous, ce calcul doit être effectué séparément pour les Lignes de Négociation, ou les Positions Ouvertes selon le cas, ainsi que pour tout autre montant en relation avec ces Lignes de Négociation, ou ces Positions Ouvertes enregistrées dans (i) la Structure de Compte Maison ou (ii) une Structure de Compte de Ségrégation Individuelle, ou (iii) une Structure de Compte de Ségrégation Collective de l'Adhérent Compensateur.

Article 1.4.1.6

Aux fins de l'Article 1.4.1.5 (i), l'Adhèrent Compensateur (conformément aux pratiques de marché) calcule sa perte totale ou son gain total, selon le cas, concernant chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte, à la suite de la résiliation de chaque paiement ou livraison qui aurait dû être effectué au titre de chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte concernée en y incluant, le cas échéant, toute perte de négociation, coût de financement, et/ou sans duplication d'aucune sorte, toute perte ou, selon le cas, tout gain résultant de la résiliation, liquidation, obtention, exécution ou du rétablissement d'une position de couverture ou d'une négociation associée.

Article 1.4.1.7

Aux fins du calcul devant être effectué conformément à l'Article 1.4.1.5 (ii), l'Adhèrent Compensateur détermine la valeur de l'ensemble du Collatéral à la Date de Résiliation, que LCH SA doit lui restituer conformément à la Règlementation de la Compensation, et ce, sans appliquer de décote à cette évaluation. Dans le cadre de cette détermination, l'Adhèrent Compensateur ne peut ni évaluer, ni tenir compte, comme d'un montant lui étant dû, de tout Collatéral :

- (i) dont la valeur a été comptabilisée dans la détermination de tout bénéfice ou toute perte associée à une Ligne de Négociation ou une Position Ouverte ;
- (ii) que l'Adhèrent Compensateur a transféré à LCH SA autrement que dans le cadre d'un transfert en pleine propriété et qui sera restitué à l'Adhèrent Compensateur conformément à la Règlementation de la Compensation ; ou
- (iii) qui a été déposé par un Adhèrent Compensateur Défaillant pour répondre à ses exigences de Couverture (à l'exception des Marges) calculé conformément (a) au Compte de Couverture Maison ou de contribution au(x) Fonds de Gestion de la Défaillance et que LCH SA a dû utiliser ou va devoir utiliser afin de réduire sa perte, conformément à l'Article 4.5.2.7 ou (b) à ses exigences de Couverture (à l'exception des Marges) calculées sur la base de ses Comptes de Couverture Client qui seront transférées au nouvel Adhèrent Compensateur tel que prévu dans une Instruction, ou, en cas de liquidation, restituées au Client ou au Client Indirect, selon le cas, tel que prévu dans une Instruction.

Article 1.4.1.8

Conformément à la détermination effectuée au titre de l'Article 1.4.1.5 :

- (i) tout gain de l'Adhèrent Compensateur et tout montant dû par LCH SA à l'Adhèrent Compensateur, est considéré comme un montant positif ; et
- (ii) toute perte subie et tout montant dû par l'Adhèrent Compensateur à LCH SA, est considéré comme un montant négatif.

Article 1.4.1.9

L'Adhèrent Compensateur doit:

- (i) totaliser tous les montants positifs et tous les montants négatifs relatifs aux Lignes de Négociation Maison ou aux Positions Ouvertes Maison pour produire un montant de résiliation net (le « **Montant de Résiliation Maison** ») ; et
- (ii) agréger : (a) tous les montants positifs et tous les montants négatifs relatifs aux Lignes de Négociation Client ou aux Positions Ouvertes Client dans une Structure de Compte à Ségrégation Individuelle pour produire un montant de résiliation net pour une telle Structure de Compte à Ségrégation Individuelle; (b) tous les montants positifs et tous les montants négatifs relatifs aux Lignes de Négociation Client ou aux Positions Ouvertes Client enregistrées dans une Structure de Compte de Ségrégation Collective pour produire un montant de résiliation net pour une telle Structure de Compte de Ségrégation (chacun dénommé « **Montant de Résiliation Client** »)

Dans la mesure où un Adhèrent Compensateur est également adhérent du service CDSClear fourni par LCH SA, cet Adhèrent Compensateur doit additionner le Montant de Résiliation Maison et le montant de résiliation maison calculé en fonction de la structure de compte maison détenue dans le cadre du service CDSClear, lorsque LCH SA est sujet à un défaut conformément à la Règlementation de la Compensation et aux règles applicables à CDSClear, afin de produire un montant de résiliation net dû pour le Service de Compensation et pour le service CDSClear fournis par LCH SA (le « **Montant Global de Résiliation Maison** »)

L'Adhèrent Compensateur doit notifier à LCH SA le Montant de Résiliation Maison et le Montant de Résiliation Client, spécifier la partie à laquelle incombe chaque paiement, et fournir, selon un niveau de détail approprié, les éléments ayant permis de calculer le Montant de Résiliation, et ce immédiatement

après la réalisation dudit calcul. Le Montant Global de Résiliation Maison doit être notifié conformément aux règles de la compensation régissant les services fournis par LCH SA dans le cadre de CDSClear.

Si le Montant de Résiliation Maison ou, le cas échéant, le Montant Global de Résiliation Maison ou le Montant de Résiliation Client calculé conformément au Chapitre 4 est un montant positif, LCH SA doit le verser à l'Adhérent Compensateur et, si le Montant de Résiliation Maison ou le Montant Global de Résiliation Maison le cas échéant, ou le Montant de Résiliation Client est un montant négatif, l'Adhérent Compensateur doit le verser à LCH SA, conformément à l'Article 1.4.1.10 ci-dessous.

Article 1.4.1.10

Le Montant de Résiliation Maison (dans la mesure où il n'est pas inclus dans le Montant Global de Résiliation Maison) ou le Montant de Résiliation Client de chaque Adhérent Compensateur est payé soit par LCH SA soit par l'Adhérent Compensateur, selon le cas, en Euro, à 17h00 au plus tard le Jour de Compensation suivant la notification effectuée conformément à l'Article 1.4.1.9 ci-dessus (converti, si le droit applicable l'exige, dans une autre devise, les coûts de conversion étant à la charge de LCH SA, et (le cas échéant) déduits de tout paiement dû à LCH SA). Ni LCH SA, ni l'Adhérent Compensateur, selon le cas, n'est autorisé à effectuer une compensation du paiement entre le Montant de Résiliation Maison ou le Montant Global de Résiliation Maison le cas échéant, d'une part, et le Montant de Résiliation Client, d'autre part.

Le Montant Global de Résiliation Maison doit être payé conformément aux règles de la compensation régissant les services fournis par LCH SA dans le cadre de CDSClear.

Article 1.4.1.11

Aux fins de tout calcul devant être effectué conformément à ce Chapitre 4, l'Adhérent Compensateur peut convertir les montants libellés dans une autre monnaie que l'Euro, au taux en vigueur à la date du calcul.

Article 1.4.1.12

Les droits de l'Adhérent Compensateur au titre de ce Chapitre 4 s'entendent en complément de tout autre droit que l'Adhérent Compensateur pourrait avoir, ces derniers n'étant en aucun cas limités ou exclus du fait des droits de l'Adhérent Compensateur au titre du Chapitre 4.

Article 1.4.1.13

Le présent Chapitre 4 ne limite en aucune manière les droits dont LCH SA aurait pu se prévaloir, au titre de la Réglementation de la Compensation, à l'encontre de tout Adhérent Compensateur, avant la survenance d'une défaillance de LCH SA.

CHAPITRE 5 – CESSATION VOLONTAIRE D'ACTIVITE

Article 1.5.1.1

LCH SA est autorisée à cesser ses activités avec effet immédiat, à la suite de la survenance de:

- (i) la fermeture de tous ses Services de Compensation, consécutivement à la survenance d'un ou plusieurs Cas de Défaillance ;
- (ii) une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ou une décision de justice qui impose à LCH SA de cesser ses activités (dans ce dernier cas, LCH SA pourra procéder à la fermeture de tous ses services de compensation en suivant la procédure de fermeture de service applicable à chacun desdits services et décrite dans une Instruction).

TITRE II - ADHESION

Article 2.0.0.1

Les Adhérents Compensateurs doivent en permanence remplir les conditions fixées au présent Chapitre et éventuellement les conditions supplémentaires ou les limitations fixées lors de leur adhésion, ainsi que toutes celles prévues dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.0.0.2

Les dispositions de ce Titre relatives aux Adhérents Compensateurs compensant des Transactions exécutées soit sur un Marché Réglementé, soit sur un SMN, peuvent être étendues par LCH SA aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n'ayant ni le statut de Marché Réglementé, ni celui de SMN si tous ces Instruments Financiers sont par ailleurs admis à la négociation sur un Marché Réglementé.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Section 2.1.1 Participants

Article 2.1.1.1

En tant que système de règlement livraison au sens de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, les Participants directs de LCH SA sont les Adhérents Compensateurs et les Chambres de Compensation Associées. Elle n'a pas de participants indirects.

A. Adhérents Compensateurs

Article 2.1.1.2

Peuvent adhérer à LCH SA les entités suivantes, dans les conditions prévues à l'article L 440-2 du Code Monétaire et Financier :

1. Les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement ayant leur siège social en France, ainsi que les succursales établies sur le territoire français d'Etablissements de Crédit ayant leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de l'Union Européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement ayant leur siège social ou, à défaut de siège social, leur direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
3. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises visés aux points 1 et 2 ci-dessus ;
4. Les personnes morales ayant leur siège social en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin et dont l'objet principal ou unique est la compensation d'Instruments Financiers ;
5. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, les Etablissements de Crédit et les Entreprises d'Investissement, autres que ceux mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, ainsi que les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'Instruments Financiers qui ne sont pas établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer ou du Département de Mayotte ou à Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin ;
6. Les organisations ou organismes financiers internationaux, les autres organismes publics ainsi que les entreprises contrôlées opérant sous garantie d'un Etat, qui ne sont pas des personnes mentionnées aux alinéas 1 à 5 ci-dessus, et désignés sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
7. Les banques centrales.

Article 2.1.1.3

L'Adhérent Compensateur est la personne morale admise par LCH SA et autorisée à soumettre des Transactions pour enregistrement conformément à la Réglementation de la Compensation et en application de la Convention d'Adhésion établie entre l'Adhérent Compensateur et LCH SA.

Article 2.1.1.4

L'Adhérent Compensateur peut exercer en qualité :

- (i) d'Adhérent Compensateur Individuel, y compris un Adhérent Compensateur Spécial le cas échéant ; ou
- (ii) d'Adhérent Compensateur Multiple.

B. Chambres de Compensation Associées

Article 2.1.1.5

Une Chambre de Compensation Associée est une personne morale, enregistrée dans un Etat Membre, ayant le statut d'Etablissement de Crédit ou d'Entreprise d'Investissement, ou ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'Instruments Financiers, reconnue et supervisée/contrôlée par ses Autorités Compétentes en tant que chambre de compensation, contrepartie centrale, et qui, dans ce but, a signé une convention avec LCH SA. Une Chambre de Compensation Associée est un Participant, autorisé par LCH SA à soumettre des Transactions pour enregistrement dans les conditions définies ci-après.

L'admission d'une Chambre de Compensation Associée est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 2.1.1.6

Une Chambre de Compensation Associée est soumise, de façon permanente, aux mêmes droits et obligations, vis-à-vis de LCH SA, que ceux d'un Adhérent Compensateur Multiple sur le même marché.

Dans les conditions définies à l'article 2.1.1.7, au cas par cas, les présentes Règles de la Compensation ou une Instruction peuvent déroger à ce principe et établir des dispositions spécifiques applicables à une Chambre de Compensation Associée concernant les sujets suivants :

- (i) L'information, hormis l'information financière ;
- (ii) Les contrôles sur place et les obligations liées aux contrôles ;
- (iii) Les obligations liées aux Opérateurs Habilités de la Compensation ;
- (iv) Les obligations de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance et le Collatéral pour remplir ces obligations ;
- (v) les conséquences des Cas de Défaillance des Adhérents Compensateurs sur les Chambres de Compensation Associées ;
- (vi) la définition et la gestion des Cas de Défaillance d'une Chambre de Compensation Associée et leurs conséquences sur les Adhérents Compensateurs ;
- (vii) Les procédures de rachat et de revente ;
- (viii) Le paiement des commissions ;
- (ix) Les Fonds Complémentaires sur Titres de Créances.

Article 2.1.1.7

LCH SA peut appliquer des conditions particulières à une Chambre de Compensation Associée après s'être assurée, et sous réserve que ces conditions soient respectées de manière permanente, que :

- (i) des ressources adéquates, des mesures de gestion des risques, les recommandations et les normes internationales applicables aux contreparties centrales, sont mises en œuvre, pour, si besoin est, que les risques opérationnels, de crédit et de liquidité de LCH SA ne soient pas plus importants que ceux liés à la participation d'un Adhérent Compensateur Multiple ayant les mêmes Positions Ouvertes ;
- (ii) LCH SA maintient des ressources financières adéquates et suffisamment liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de ses Participants ;
- (iii) les ressources financières de la Chambre de Compensation Associée sont adéquates et suffisamment liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de LCH SA.

Section 2.1.2 Procédure de Demande d'Adhésion

Article 2.1.2.1

Sous réserve de s'être conformé à la procédure publiée sur le site internet de LCH SA, le Demandeur doit remplir le dossier d'adhésion disponible sur le site internet de LCH SA, et fournir tous les documents listés dans le dossier d'adhésion ainsi que tout autre document réclamé par LCH SA.

Dans le cas où les informations fournies dans le dossier d'adhésion seraient incomplètes ou non satisfaisantes, LCH SA peut demander des informations ou documents complémentaires.

Le dossier d'adhésion fixe notamment la Catégorie d'Instruments Financiers, telle que précisée dans une Instruction, et la qualité d'Adhérent Compensateur (Individuel, auquel cas le dossier d'adhésion précise si le Demandeur agira en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial) ou Multiple), pour lesquelles le Demandeur postule.

Pendant l'examen de la demande d'adhésion, le Demandeur devra notifier à LCH SA tout changement relatif :

- (i) aux éléments devant être inclus dans le dossier d'adhésion ;
- (ii) aux informations contenues dans le dossier d'adhésion ; et
- (iii) à tout fait ou événement concernant le Demandeur pouvant s'avérer pertinent concernant la capacité du Demandeur à exécuter ses obligations aux termes de la Réglementation de la Compensation.

Article 2.1.2.2

LCH SA apprécie les éléments du dossier d'adhésion dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier d'adhésion complet et de toute information complémentaire demandée par LCH SA.

LCH SA notifie sa décision au Demandeur.

Article 2.1.2.3

LCH SA peut assortir sa décision d'agrément de certaines conditions et/ou restrictions à l'exercice de certains droits prévus dans la Réglementation de la Compensation, à condition que ces conditions et/ou restrictions ne soient pas discriminatoires et seulement dans la mesure où leur objectif est de contrôler le risque pour la Chambre de Compensation.

L'agrément d'adhésion est octroyé pour une Catégorie d'Instruments Financiers et une qualité d'Adhérent Compensateur (Individuel admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial, Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial ou Multiple).

Article 2.1.2.4

LCH SA peut refuser une demande d'adhésion, si elle considère que celle-ci peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du système de compensation et de règlement/livraison, ou si le Demandeur ne remplit pas les engagements découlant de son adhésion à une autre chambre de compensation ou à un autre dépositaire central d'Instruments Financiers ; ou lorsque le Demandeur ne répond pas aux exigences minimales requises en terme de risque de crédit évalué selon le dispositif d'évaluation interne établi par LCH SA conformément à l'Article 2.3.1.1 ci-après.

LCH SA doit fournir les raisons de sa décision de ne pas agréer un Demandeur comme adhérent dans un délai d'un mois après réception d'une requête de justification par le Demandeur concerné.

Article 2.1.2.5

Quand l'autorisation d'adhésion a été accordée, l'Adhérent Compensateur doit, avant de démarrer ses activités, (i) fournir à LCH SA les documents et informations en attente tels que notifiés dans la lettre d'approbation (ii) et se soumettre aux conditions particulières définies dans le présent Titre II et dans une Instruction.

Article 2.1.2.6

Dès l'obtention de l'agrément et la signature de la Convention d'Adhésion, l'Adhérent Compensateur doit se conformer à l'ensemble des dispositions de la Réglementation de la Compensation. En particulier, l'Adhérent Compensateur doit :

- (i) acquitter les commissions dues,
- (ii) sauf s'il est admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial par LCH SA, contribuer au(x) Fonds de Gestion de la Défaillance conformément au Chapitre 3 du Titre IV ;
- (iii) assumer le risque de toute instruction transmise à LCH SA de manière erronée ou tardive ;
- (iv) respecter les obligations permanentes décrites ci-dessous ;
- (v) assumer la responsabilité de l'exactitude des informations fournies à LCH SA, notamment celles relatives à sa Structure de Compte telles que précisées dans le Chapitre 2 du Titre III des Règles de la Compensation.

Article 2.1.2.7

Le Demandeur doit, notamment, confirmer son engagement de respecter la Réglementation de la Compensation en renvoyant la Convention d'Adhésion signée par un représentant dûment autorisé.

La Convention d'Adhésion est nominative et ne peut être cédée ou transférée par l'Adhérent Compensateur sans l'accord préalable de LCH SA, signifié par écrit.

Les Adhérents Compensateurs ne doivent pas transférer ou gager leurs droits vis-à-vis de LCH SA à un tiers, sauf mention expresse contraire dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.1.2.8

Sauf si LCH SA accepte de prolonger les délais, l'Adhérent Compensateur dispose d'un délai de six mois suivant la notification de son adhésion par LCH SA pour démarrer ses activités. A défaut, ladite décision cesse automatiquement de produire ses effets et toute nouvelle demande d'adhésion doit être présentée conformément aux dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II.

Le délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'Adhérent Compensateur, déjà actif sur un ou plusieurs marchés, requiert une extension d'activités à un (ou plusieurs) autre(s) marché ou Catégorie(s) d'Instruments Financiers.

Article 2.1.2.9

LCH SA peut organiser des sessions de formation, à la demande des Adhérents Compensateurs, dédiées aux personnes qui sont sous l'autorité d'un Adhérent Compensateur ou agissant au nom de l'Adhérent Compensateur qui assure, ou qui souhaite assurer des fonctions de compensation sur tous les Instruments Financiers, tels qu'acceptés par LCH SA conformément à l'Article 1.3.1.6. Ces sessions de formation peuvent être organisées dès la notification de la décision d'agrément et à tout moment sous réserve que l'adhésion de l'Adhérent Compensateur demeure valide.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES

Section 2.2.1 Cadre Réglementaire

A. Critères d'admission applicables aux Adhérents Compensateurs à l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux

Article 2.2.1.1

Tout Demandeur qui souhaite être admis en tant qu'Adhérent Compensateur par LCH SA, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, doit remplir les conditions suivantes :

- a) être dûment constitué;
- b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- c) être soumis au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- d) s'engager à signer le contrat relatif à l'accès technique au Système de Compensation de LCH SA ;
- e) répondre aux conditions financières déterminées par LCH SA au Chapitre 3 du présent Titre et à toute autre exigence de LCH SA relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- f) répondre aux critères de qualité précisés dans une Instruction ;
- g) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- h) s'assurer que les personnes qui représentent le Demandeur répondent aux critères d'expérience et de compétence déterminés par LCH SA dans les Articles 2.2.2.5 à 2.2.2.7 et s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- i) fournir le détail des comptes ouverts pour le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers et attester qu'une Procuration a été établie en faveur de LCH SA afin que celle-ci puisse créditer ou débiter ces comptes pour le règlement des Positions Ouvertes compensées par elle ;
- j) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH SA, conformément à l'Article 2.4.2.2, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies et consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer que la Réglementation de la Compensation est respectée dans les conditions fixées à l'Article 2.4.2.2 ;
- k) avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation pertinent géré par LCH SA en fonction du marché concerné ; et
- l) répondre à toute autre demande de LCH SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'Adhérents Compensateurs en particulier.

Article 2.2.1.2

Les Demandeurs, qui ne sont pas des sociétés du droit d'un Etat Membre dans lequel un opérateur de marché est localisé, ou qui sont établis dans tout autre pays désigné par LCH SA, doivent, , fournir à LCH SA, dès que possible, toute l'information pertinente sur la réglementation en vigueur dans leur Etat d'Origine relative aux activités de compensation, et plus précisément, à l'enregistrement des Transactions et aux procédures de régularisation des défauts de livraison entre l'Adhérent Compensateur et ses Clients.

B. Critères d'admission applicables aux Adhérents Compensateurs Spéciaux

Article 2.2.1.3

Tout Demandeur qui souhaite être admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial par LCH SA doit remplir les conditions suivantes :

- a) toutes les conditions prévues à l'Article 2.2.1.1 des Règles de la Compensation à l'exception des conditions prévues aux c), e) et h) ;
- b) avoir un statut d'organisation ou organisme financier international, désigné sur une base individuelle ou par catégorie par un arrêté du ministre chargé de l'économie, tel qu'énoncé dans l'Article L. 440-2, alinéa 6, du Code Monétaire et Financier.

Dans l'hypothèse où LCH SA prend connaissance de tout événement qui pourrait avoir un impact négatif sur la capacité de l'Adhérent Compensateur Spécial de remplir cette condition, LCH SA enverra une notification à cet Adhérent Compensateur Spécial, dans les limites autorisées par le droit et les réglementations applicables, le plus tôt possible avant la date d'effet de cet événement;

- c) bénéficiaire, à tout moment, d'une exposition pondérée égale à zéro conformément à CRR tel que modifié de temps à autre;
- d) bénéficiaire, à tout moment, de la plus haute notation interne en terme de risque de crédit tel qu'évalué par LCH SA conformément à l'Article 2.3.1.1 des Règles de la Compensation.

Dans l'hypothèse où LCH SA considérerait une modification éventuelle de la notation interne en terme de risque de crédit de l'Adhérent Compensateur Spécial, LCH SA enverra une notification à cet Adhérent Compensateur Spécial au moins trente jours calendaires avant la prise de décision de cette modification.

Article 2.2.1.4

Tout Demandeur souhaitant être admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial doit fournir à LCH SA un exemplaire des règles et réglementations (y compris de ses documents constitutifs) applicables au Demandeur aux fins de la décision de LCH SA quant à l'admission du Demandeur en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial.

Article 2.2.1.5

Un Adhérent Compensateur Spécial qui souhaite soumettre une demande d'admission en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial, en vertu de l'Article 2.5.4.6 des Règles de la Compensation, doit remplir toutes les conditions énoncées à l'Article 2.2.1.1 des Règles de la Compensation à l'exclusion du paragraphe (c) de l'Article 2.2.1.1.

Section 2.2.2 Aspects Organisationnels

A. Localisation des Activités

Article 2.2.2.1

Sous réserve des exceptions prévues dans le second paragraphe de l'Article 2.4.2.2 ci-dessous, l'Adhérent Compensateur peut localiser les moyens humains et techniques nécessaires lui permettant d'assurer ses activités de compensation et son back-office où il le désire, sous réserve qu'il atteste à LCH SA que ces moyens sont localisés dans un État où la législation et la réglementation ne s'opposent pas à la réalisation des contrôles sur place, effectués directement par LCH SA, ou en son nom. Dans tous les cas, l'administration centrale de l'Adhérent Compensateur doit être située dans le même Etat Membre que son siège social, conformément aux dispositions de la Directive 95/26/CE qui s'applique à toutes les entreprises financières.

Article 2.2.2.2

L'Adhérent Compensateur peut sous-traiter tout ou partie de ses activités de compensation à un autre Adhérent Compensateur ou à une entreprise du même groupe, sous réserve de l'autorisation préalable de LCH SA, et à condition que cela ne le dégage pas de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation. La demande d'autorisation doit contenir tous les renseignements appropriés sur l'organisation, la structure et les procédures du sous-traitant ainsi que sur les moyens de contrôle et de surveillance prévus au niveau de l'Adhérent Compensateur sous-traité.

Article 2.2.2.3

Sous réserve des exceptions prévues dans le second paragraphe de l'article 2.4.2.2 ci-dessous, LCH SA peut demander au sous-traitant qu'il lui communique les mêmes informations que celles qu'elle exige de l'Adhérent Compensateur sous-traité en application de la Réglementation de la Compensation, ainsi qu'une lettre d'engagement signée de ce sous-traitant, autorisant LCH SA ou toute personne agissant en son nom à effectuer des contrôles sur le lieu où sont exercées effectivement les activités de compensation.

Article 2.2.2.4

Dans le cas où l'Adhérent Compensateur fait appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de ses moyens informatiques, il s'engage à communiquer à LCH SA les moyens de contrôle dont il dispose sur les matériels et logiciels utilisés ou mis à disposition par le prestataire. Ces communications n'emportent pas agrément de LCH SA et ne dégagent pas la responsabilité de l'Adhérent au titre de la Réglementation de la Compensation. Celui-ci reste seul responsable vis-à-vis de LCH SA du bon déroulement des opérations.

B. Opérateurs Habilités de la Compensation

Article 2.2.2.5

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un Adhérent Compensateur et qui exercent ou souhaitent exercer des fonctions de compensation d'Instruments Financiers sur un Marché Réglementé (à l'exception de MTS Italie) ou sur un SMN, doivent avoir le statut d'Opérateurs Habilités de la Compensation délivré par cet Adhérent Compensateur dans les délais et conditions indiqués dans une Instruction.

Article 2.2.2.6

L'Adhérent Compensateur peut subordonner l'octroi de son habilitation à un contrôle des connaissances et des compétences professionnelles du candidat, le cas échéant sous la forme d'un examen.

Article 2.2.2.7

L'Adhérent Compensateur ne saurait s'exonérer de toute responsabilité pour les actions ou omissions de toute personne agissant pour son compte, sous prétexte que ladite personne ne détient pas d'habilitation.

Section 2.2.3 Obligations Contractuelles avec les Tiers

A. Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison

A1. Dispositions Communes

Article 2.2.3.1

Tout Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser les services d'un Participant de Règlement et/ou d'un Participant de Livraison doit certifier que le (les) contrat(s) aux termes duquel (desquels) le Participant de Règlement et/ou le Participant de Livraison accepte, selon le cas, de payer toutes les sommes dues ou de livrer les Titres à LCH SA en lieu et place de l'Adhérent Compensateur, est (sont) conforme(s) aux exigences de LCH SA.

Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité dont le modèle est fourni par LCH SA à la demande de l'Adhérent Compensateur. Cette déclaration de conformité est dûment complétée et signée par l'Adhérent Compensateur (et le cas échéant, par le Participant de Livraison et/ou Participant de Règlement) et envoyée à LCH SA.

Toute modification apportée au contrat entre l'Adhérent Compensateur et un Participant de Règlement ou un Participant de Livraison doit être conforme aux principes énoncés dans la déclaration de conformité.

Nonobstant ce qui précède, ledit contrat ne dégage pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

Article 2.2.3.2

Pour l'exécution des obligations mentionnées aux Articles 2.2.3.3 et 2.2.3.5, LCH SA doit bénéficier des Procurations correspondantes l'autorisant à prélever directement sur le(s) compte(s) de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison tel que mentionné à l'Article 2.2.3.6, ou sur le(s) compte(s)

du Participant de Règlement tel que mentionné à l'Article 2.2.3.4, afin de satisfaire les obligations de livraison ou de paiement de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH SA.

Lorsque les Procurations ne sont pas acceptées en vertu des règles de l'une des banques centrales et/ou commerciales mentionnées à l'Article 2.2.3.3, l'Adhérent Compensateur a l'obligation de créditer directement et quotidiennement le(s) compte(s) de LCH SA dans les livres de ladite banque, dans les conditions fixées dans une Instruction. Tout manquement à cette obligation est considéré comme un manquement à la Réglementation de la Compensation et LCH SA peut en retour prendre toutes mesures appropriées conformément aux Article 2.5.1.1, 2.5.1.2 et 2.5.1.3.

A2.Dispositions Relatives aux Participants de Règlement

Article 2.2.3.3

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- (i) de s'acquitter de leurs obligations en espèces ;
- (ii) et, si nécessaire, de fournir du Collatéral en espèces.

A cet effet, chaque Adhérent Compensateur doit avoir conclu des arrangements appropriés avec la ou les banque centrale(s) ou commerciale(s) adéquate(s) selon le cas, tel que précisé dans une Instruction.

Article 2.2.3.4

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.3 relatif aux obligations de paiement en espèces sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement, l'Adhérent Compensateur doit avoir signé un contrat approprié avec le Participant de Règlement.

A3.Dispositions Relatives aux Participants de Livraison

Article 2.2.3.5

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- (i) de procéder au dénouement de toutes leurs Transactions, quelle que soit la devise dans laquelle ce règlement doit avoir lieu, tel que décrit dans une Instruction ;
- (ii) et, si nécessaire, de fournir des Titres à titre de Collatéral.

A cet effet, chaque Adhérent Compensateur doit avoir signé les accords juridiques appropriés avec les Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou les systèmes de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concernés, tels que visés dans une Instruction.

Article 2.2.3.6

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.5 relatif au règlement et à la livraison de Titres à titre du Collatéral sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Livraison, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Livraison.

Article 2.2.3.7

Un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participant(s) de Livraison par système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou par dépositaire central d'Instruments Financiers ou un ou plusieurs Participant(s) de Règlement par banque centrale ou Etablissement de Crédit.

Article 2.2.3.8

L'Adhérent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre en son nom, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments Financiers concerné, un ou plusieurs comptes dédiés au dénouement des Transactions de l'Adhérent Compensateur, en conformité avec la réglementation applicable relative à la ségrégation.

B. Relations avec les Clients

Article 2.2.3.9

Lorsqu'un Adhérent Compensateur souhaite exercer l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs Client(s), il conclut au préalable avec celui-ci une Convention de Compensation qui doit contenir toutes les Dispositions Obligatoires de la Compensation Client.

LCH SA ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de la Convention de Compensation, qu'ils affectent l'Adhérent Compensateur ou un tiers. L'Adhérent Compensateur doit respecter les dispositions de la Convention de Compensation.

Toute modification apportée à la Convention de Compensation doit être conforme aux principes énoncés dans une Instruction.

L'Adhérent Compensateur doit s'assurer qu'il respecte, dans toutes les juridictions concernées, les lois et réglementations en vigueur eu égard à l'évaluation des clients et/ou aux procédures d'examen des sanctions, et devra, à la demande de LCH SA, en apporter la preuve.

C. Commissionnaires Ducroire

Article 2.2.3.10

Les Adhérents Compensateurs sont commissionnaires du croire à l'égard des Clients dont ils tiennent les comptes lorsque les Transactions sont exécutées sur un Marché Réglementé français. Ils garantissent à ces Clients la bonne fin de leurs Transactions.

Article 2.2.3.11

Les Adhérents Compensateurs garantissent à leurs Clients l'exécution de toutes les obligations résultant des Transactions de ces derniers effectuées sur le Marché Euronext Lisbonne Dérivés pour leur compte et/ou pour le compte de tiers.

C1. Pouvoir d'Annuler les Instructions de Règlement et de Livraison

Article 2.2.3.12

Chaque Adhérent Compensateur effectuant des Transactions sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie ou désirant effectuer de telles Transactions donne pouvoir irrévocable à LCH SA d'annuler les instructions de règlement et de livraison concernant les Transactions dudit Adhérent Compensateur sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie qui n'ont pas encore été dénouées et de donner instruction à tout Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD et système de règlement et de livraison d'annuler de telles instructions en cours et de cesser d'émettre toute instruction nouvelle, consécutivement à un Cas de Défaillance d'une Chambre de Compensation Associée ou une fermeture de service initiée par LCH SA ou par une Chambre de Compensation Associée. LCH SA pourra demander à tout moment à chaque Adhérent Compensateur une confirmation par écrit dudit pouvoir irrévocable.

LCH SA n'est pas responsable vis-à-vis des Adhérents Compensateurs des mesures prises par LCH SA dans le cadre des pouvoirs ci-dessus mentionnés.

Section 2.2.4 Conservation des Données

Article 2.2.4.1

L'Adhérent Compensateur doit tenir un registre comptable complet et précis de toutes les Transactions qu'il a enregistrées pour le compte de ses Membres Négociateurs, ses Négociateurs Associés ou ses Clients et y consigner au minimum les données suivantes :

- (i) le nom du Membre Négociateur ou du Négociateur Associé avec lequel une Convention de Compensation a été signée, pour le marché concerné ;
- (ii) tous les droits et obligations découlant des opérations enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple pour le compte de chacun des Membres Négociateurs ou des Négociateurs Associés concernés avec lesquels une Convention de Compensation a été signée, pour les marchés correspondants ; et
- (iii) toute autre information exigée par LCH SA.

Article 2.2.4.2

L'Adhérent Compensateur conserve au minimum cinq ans toutes les données relatives à son activité de compensation chez LCH SA, conformément aux Règles de la Compensation, et tient ces données à la disposition de LCH SA sur demande pendant toute la durée de leur conservation.

Section 2.2.5 Tests

Article 2.2.5.1

Les Adhérents Compensateurs doivent se soumettre aux exigences formulées par LCH SA concernant les tests techniques et opérationnels.

Ces tests peuvent être exigés préalablement à la mise en œuvre d'un nouveau projet ou d'une opération individuelle donnée.

CHAPITRE 3 - EXIGENCES CAPITALISTIQUES

Section 2.3.1 Dispositions Générales Communes

Article 2.3.1.1

L'Adhérent Compensateur doit répondre aux exigences minimales requises au titre du risque de crédit. LCH SA évalue le risque de crédit de l'Adhérent Compensateur selon un dispositif d'évaluation interne s'appuyant sur des informations qualitatives et quantitatives. Ce dispositif repose sur des analyses financières, des données externes de marché ainsi que sur toute information relative à des garanties implicites ou explicites dont bénéficierait l'Adhérent Compensateur. Ces analyses sont effectuées conformément à une méthodologie prédéterminée et applicable à tous les Adhérents Compensateurs.

Article 2.3.1.2

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhérent Compensateur au profit de LCH SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhérent Compensateur, conformément aux Articles 2.3.2.3, 2.3.2.5, 2.3.3.1 et 2.3.3.2, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.

Article 2.3.1.3

S'agissant des Structures de Regroupement, l'appréciation du montant minimum de Fonds Propres se fait par l'addition des Fonds Propres de chacune des Personnes membres de la structure, conjointement et solidairement responsables, déduction faite d'éventuelles participations entre ces Personnes, le total devant atteindre en permanence les montants minimaux fixés dans la Réglementation de la Compensation.

Article 2.3.1.4

Sans préjudice du droit pour LCH SA de se prévaloir des dispositions du Chapitre 5 du Titre II, l'Adhérent Compensateur dont les Fonds Propres n'atteignent plus le montant requis doit immédiatement les reconstituer à concurrence des exigences minimales.

Article 2.3.1.5

LCH SA évalue quotidiennement le risque de marché associé à chaque Adhérent Compensateur en comparant son niveau d'activité au niveau de Fonds Propres qu'il a déclaré à LCH SA afin de déterminer si, selon LCH SA, l'Adhérent Compensateur dispose d'un niveau de Fonds Propres proportionné à son niveau de risque.

Afin de déterminer si l'Adhérent Compensateur dispose des Fonds Propres suffisants, LCH SA prend notamment en compte :

- (i) l'exposition agrégée de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis d'autres chambres de compensations ou entités ; et/ou
- (ii) le montant total du Collatéral déposé, transféré ou livré à LCH SA par l'Adhérent Compensateur.

Dans le cas où LCH SA considère que l'Adhérent Compensateur, à l'exclusion d'un Adhérent Compensateur Spécial, ne dispose pas d'un niveau de Fonds Propres proportionné au niveau de risque associé à ses Positions Ouvertes, LCH SA peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour limiter son exposition, pouvant inclure notamment un appel de couverture additionnelle, une réduction des Positions Ouvertes ou une augmentation des Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur.

Article 2.3.1.6

Les Articles 2.3.1.2 à 2.3.1.5 des Règles de la Compensation ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux.

Section 2.3.2 Dispositions Relatives aux Catégories d'Instruments Financiers Titres et Dérivés

Article 2.3.2.1

LCH SA peut décider d'appliquer les exigences contenues dans la présente Section aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n'ayant ni le statut de Marché Réglementé ni celui de SMN si tous les Instruments Financiers pouvant être traités sur ces marchés font par ailleurs l'objet de transactions sur un Marché Réglementé.

Article 2.3.2.2

Les Fonds Propres d'un Adhèrent Compensateur Individuel doivent être en permanence au minimum de 10 millions d'euros.

Si l'Adhèrent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, sous les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.2.3

Un Adhèrent Compensateur Individuel dont les Fonds Propres s'établissent entre 5 et 10 millions d'euros doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH SA.

Article 2.3.2.4

Les Fonds Propres d'un Adhèrent Compensateur Multiple doivent être en permanence au minimum de 25 millions d'euros. Les Fonds Propres requis dépendent du nombre de Membres Négociateurs / Membres de Marché compensés, et sont déterminés de la façon suivante :

- (i) 30 millions d'euros à partir du 10^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- (ii) 33,75 millions d'euros à partir du 15^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- (iii) 37,5 millions d'euros à partir du 20^e Membre Négociateur / Membre de Marché compensé et au-delà.

Si l'Adhèrent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.2.5

Un Adhèrent Compensateur Multiple dont les Fonds Propres sont inférieurs aux montants fixés à l'Article 2.3.2.3, mais supérieurs à 15 millions d'euros, doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH SA.

Article 2.3.2.6

LCH SA peut appliquer les dispositions de la Section 2.3.3 à la compensation de Transactions effectuées sur des Marchés Réglementés ne présentant pas une liquidité suffisante.

Section 2.3.3 Dispositions Relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement et MTS Italie

Article 2.3.3.1

Un Adhèrent Compensateur Individuel exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement et/ou sur MTS Italie doit, sauf dérogation accordée en application de la présente Section, maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 100 millions d'euros.

Si un Adhèrent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, sous les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.2

Un Adhèrent Compensateur Multiple exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur une Plateforme de Négociation et Appariement et sur MTS Italy doit maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 400 millions d'euros

Si un Adhèrent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2.3.3.3

LCH SA peut mais n'est pas dans l'obligation de moduler le niveau des exigences formulées aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2 pour tenir compte notamment de la situation financière consolidée, de la qualité des actionnaires, membres ou associés ainsi que de la forme juridique de l'Adhérent Compensateur.

Article 2.3.3.4

Si une Garantie à Première Demande est émise conformément aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, l'identité de l'émetteur fera l'objet d'une appréciation de la part de LCH SA.

CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT

Section 2.4.1 Informations

Article 2.4.1.1

L'obligation d'information des Adhérents Compensateurs couvre l'information sur leurs Clients (personnes physiques ou personnes morales) relative à leur identité, leurs activités de négociation et leurs Positions. Cette information peut être transmise par LCH SA et, dans les mêmes conditions, aux entités mentionnées à l'Article 1.3.4.1. LCH SA peut détailler l'application de ces dispositions dans une Instruction.

A. Informations communiquées à la Demande

Article 2.4.1.2

L'Adhérent Compensateur répond, dans un délai raisonnable, à toute demande d'information émanant de LCH SA relative à son activité de compensation avec LCH SA, à la situation de ses risques généraux et financiers (Transactions, Positions Ouvertes, Suspens, Clients...) dans le cadre de ses activités de compensation avec LCH SA, ou à toute autre demande formulée dans les conditions définies dans une Instruction.

B. Informations Obligatoires

Article 2.4.1.3

L'Adhérent Compensateur adresse à LCH SA :

- (i) Annuellement :
 - ses comptes certifiés – bilan, compte de résultats et annexe comptable des comptes annuels ;
 - ses comptes consolidés certifiés – bilan, compte de résultats et annexe des états consolidés ;
 - de plus, LCH SA peut de manière discrétionnaire exiger la fourniture des états financiers audités de toute société appartenant au même Groupe Financier que l'Adhérent Compensateur.
- (ii) Lorsque l'Autorité Compétente ou la réglementation de son Etat d'Origine l'exige, et à la périodicité requise par ladite Autorité Compétente ou la réglementation ou selon une autre périodicité moins fréquente acceptée par LCH SA :
 - sa situation périodique ;
 - son compte de résultats intermédiaires ;
 - les documents relatifs à la surveillance prudentielle des risques de marché, établis sur base consolidée ou non consolidée ; et
 - l'état des fonds propres de base (Tier 1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2) tels que définis par ladite autorité ou réglementation.

Article 2.4.1.4

L'Adhérent Compensateur s'assure qu'il respecte les principes et standards prévus par toutes les lois, règles ou réglementations qui lui sont applicables relatifs à la prévention et à la détection des activités de blanchiment de capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme et aux sanctions internationales, dans toutes les juridictions concernées, et devra en apporter la preuve à LCH SA si celle-ci le lui demande.

Article 2.4.1.5

L'Adhérent Compensateur doit notifier préalablement à LCH SA tout changement dans les éléments constitutifs de son dossier d'adhésion et tout événement significatif pouvant avoir une incidence sur l'exercice de ses engagements ou sur le bon déroulement de ses activités de compensation. Pour les Adhérents Compensateurs, à l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux, il peut s'agir notamment :

- (i) d'événements entraînant une incapacité possible ou probable, pour l'Adhérent, de remplir les obligations visées dans la Réglementation de la Compensation ;
- (ii) d'un changement substantiel dans sa situation financière, notamment lorsque la diminution de ses Fonds Propres ou Garantie à Première Demande est supérieure à 10% par rapport à la

- dernière situation transmise ou de nature à ramener le montant de Fonds Propres ou de Garanties à Première Demande en deçà du niveau fixé au Chapitre 3 du Titre II des présentes Règles de la Compensation ;
- (iii) de toute modification pouvant avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa fiabilité ou ses activités ;
 - (iv) de toute modification relative à sa structure ou sa situation juridique, y compris un changement d'adresse, de localisation ou d'objet par rapport à ses statuts ;
 - (v) d'un changement dans le contrôle (actionnariat) de l'entreprise, notamment l'arrivée ou le départ de nouvelles personnes, dans la composition de la direction ou des organes de gestion, dans le système comptable ou l'organisation, dans les détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise, dans les participations que l'entreprise détient ou dans les joint-ventures ou alliances auxquelles elle est partie ; et/ou
 - (vi) de tout événement intervenant dans l'intervalle des périodicités fixées à l'Article 2.4.1.3 et ayant pour effet d'entraîner une diminution significative de ses Fonds Propres.

Pour les Adhérents Compensateurs Spéciaux, il peut s'agir notamment d'événements où les Adhérents Compensateurs Spéciaux ne pourraient ou ne seraient plus en mesure de remplir leurs obligations conformément aux Règles de la Compensation, et notamment, une des conditions prévues à l'Article 2.2.1.3.

L'obligation de notification prend effet au moment où l'Adhérent Compensateur a connaissance de l'événement ou de son éventualité, ou à tout moment antérieur où il aurait dû raisonnablement prévoir cet événement ou en avoir connaissance.

Article 2.4.1.6

L'Adhérent Compensateur adresse à LCH SA copie de toute injonction, mise en demeure ou sanctions éventuelles prononcées à son encontre par toute Autorité Compétente que LCH SA pourrait avoir intérêt à connaître.

Article 2.4.1.7

Les Adhérents Compensateurs doivent informer LCH SA de tous les cas de défaillance détectés parmi leurs Clients et/ou leurs Clients Indirects.

Article 2.4.1.8

Les Adhérents Compensateurs Spéciaux doivent notifier LCH SA, au moins annuellement et au plus tard le 30 novembre de l'année précédente, la liste des jours ouvrés qui leur sont applicables pour l'année à venir, *i.e.* les jours ouvrés pour lesquels l'Adhérent Compensateur Spécial est ouvert pour exercer son activité dans ses bureaux principaux.

Section 2.4.2 Audit et inspections

Article 2.4.2.1

L'Adhérent Compensateur autorise LCH SA à demander toute information utile sur l'ensemble de ses engagements de règlement livraison dans les systèmes de règlement livraison utilisés par LCH SA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme tiers.

Article 2.4.2.2

L'Adhérent Compensateur accepte que LCH SA contrôle ses activités de compensation, à l'initiative de cette dernière ou à la demande d'une Autorité Compétente, et de répondre à toute demande d'information de LCH SA, régulière ou exceptionnelle.

Il pourra refuser de soumettre son activité de compensation aux contrôles et/ou de fournir une telle information uniquement si une disposition légale ou réglementaire le lui interdit.

Article 2.4.2.3

Sous réserve de l'exception prévue à l'Article 2.4.2.2, l'Adhérent Compensateur autorise LCH SA à procéder directement, ou par toute personne désignée par elle, à un audit de ses Systèmes et Procédures et à ce titre à lui communiquer toute information nécessaire à la bonne fin d'un tel audit. A l'issue de cet audit, LCH SA se réserve le droit de demander à l'Adhérent toute modification qui s'avérerait nécessaire. Ce dernier s'engage à s'y conformer dans les meilleurs délais.

Article 2.4.2.4

Règles de la Compensation
Classification : Publique

Pour les besoins visés dans les Règles de la Compensation, LCH SA peut déléguer ses prérogatives de contrôle à tout organisme qu'elle juge compétent et professionnel.

Lorsque LCH SA délègue ses prérogatives, elle garantit la confidentialité des informations transmises par l'Adhérent Compensateur.

L'Adhérent Compensateur peut refuser la participation de certains représentants de LCH SA, d'experts, ou d'autres personnes, s'il peut prouver qu'il existe un conflit d'intérêt à leur égard.

Article 2.4.2.5

L'Adhérent Compensateur doit être disponible pendant les heures de compensation.

CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION

Section 2.5.1 Dispositions Communes et Générales

Article 2.5.1.1

Sans préjudice de l'application possible des dispositions du Chapitre 5 du Titre IV, si LCH SA considère que certains événements sont susceptibles d'aboutir à une situation dans laquelle l'Adhérent Compensateur n'est plus à même de remplir une ou plusieurs des conditions fixées aux Chapitres 2 et 3 du Titre II ou les engagements visés dans la Réglementation de la Compensation, ou met en cause la sécurité du Système de Compensation, LCH SA peut :

- (i) suspendre son adhésion ;
- (ii) lui retirer sa qualité d'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion ;
- (iii) refuser d'enregistrer ses Transactions ; et/ou
- (iv) soumettre l'enregistrement de ses Transactions à des conditions spécifiques ou imposer toute condition supplémentaire que LCH SA juge appropriée selon les circonstances, après en avoir avisé l'Adhérent Compensateur par écrit.

Article 2.5.1.2

LCH SA peut, préalablement à la décision de suspension ou de retrait, consulter l'Adhérent Compensateur dans le but, notamment, de fixer un délai permettant à celui-ci de régulariser sa situation.

Article 2.5.1.3

Dans le cas où l'Adhérent Compensateur est en manquement ou ne respecte plus les exigences prévues au Titre II, LCH SA doit consulter les Autorités Compétentes afin de déterminer si une telle défaillance doit être rendue publique conformément à EMIR, auquel cas la suspension ou la révocation de l'adhésion doit être immédiatement notifiée : (i) aux Adhérents Compensateurs par publication d'un Avis ; et (ii) aux Opérateurs de Marché concernés.

Section 2.5.2 Suspension

Article 2.5.2.1

LCH SA peut, en toute circonstance et à tout moment, suspendre provisoirement l'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion. L'Adhérent Compensateur doit en informer ses Clients.

L'Adhérent Compensateur est informé par écrit des raisons de la suspension de sa qualité d'Adhérent Compensateur.

Article 2.5.2.2

En cas de suspension d'un Adhérent Compensateur, LCH SA suspend l'enregistrement de toute nouvelle Transaction au nom de l'Adhérent Compensateur concerné. Cependant, LCH SA peut, selon les circonstances, décider de suspendre seulement l'enregistrement de toute nouvelle Transaction ayant pour effet d'accroître la Position Ouverte de l'Adhérent Compensateur. Ce dernier doit continuer à fournir le Collatéral et à régler les Positions Ouvertes aux échéances dues.

Section 2.5.3 Résiliation

Article 2.5.3.1

L'Adhérent Compensateur peut résilier à tout moment à son adhésion en tant qu'Adhérent Compensateur, conformément aux stipulations de la Convention d'Adhésion.

Article 2.5.3.2

En tout état de cause et à tout moment, LCH SA peut décider de résilier l'adhésion de l'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion. L'Adhérent Compensateur doit en informer ses Clients en conséquence.

L'Adhérent Compensateur est informé par écrit des raisons de ce retrait.

Cette résiliation est soumise à un délai de préavis tel qu'indiqué dans la Convention d'Adhésion.

Article 2.5.3.3

En cas de résiliation de l'adhésion de l'Adhérent Compensateur, LCH SA interrompt l'enregistrement des nouvelles Transactions au nom de l'Adhérent concerné et/ou procède à la liquidation des Positions Ouvertes de cet Adhérent Compensateur ou à leur transfert chez un autre Adhérent Compensateur.

Article 2.5.3.4

Les dispositions des Sections 2.5.1 à 2.5.3, à l'exception des Articles 2.5.3.1, 2.5.3.2 et cet Article 2.5.3.4, ne s'appliquent pas aux Adhérents Compensateurs Spéciaux qui sont soumis aux dispositions ci-dessous.

Section 2.5.4 Dispositions applicables à un Adhérent Compensateur Spécial

A. Cas d'Adhérent Compensateur Spécial

Article 2.5.4.1

La survenance de l'un des cas suivants constitue un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial et peut amener LCH SA à prendre les mesures appropriées décrites à la section B ci-dessous :

- (i) l'Adhérent Compensateur Spécial ne respecte pas une disposition importante applicable aux Adhérents Compensateurs Spéciaux en vertu des Règles de la Compensation ;
- (ii) l'Adhérent Compensateur Spécial ne respecte pas l'une des conditions énoncées à l'Article 2.2.1.3 des Règles de la Compensation;
- (iii) l'Adhérent Compensateur Spécial manque au paiement d'une Marge ;
- (iv) à la suite de la réception d'une notification de LCH SA sur la survenance d'un Suspens sur espèces, l'Adhérent Compensateur Spécial ne fournit pas un Prêt conformément aux conditions énoncées dans une Instruction ;
- (v) nonobstant le point (iv) ci-dessus, l'Adhérent Compensateur Spécial est notifié de la survenance d'un Suspens sur espèces par LCH SA ;
- (vi) les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées dépassent tout Seuil d'Emprunt qui s'applique à cet Adhérent Compensateur Spécial conformément aux dispositions énoncées à l'Article 4.1.0.8 des Règles de la Compensation et si l'Adhérent Compensateur Spécial n'a pas remédié à cette violation dans les délais impartis (délais de grâce) définis à l'Article 2.5.4.4 ci-dessous.

Article 2.5.4.2

LCH SA informera l'Adhérent Compensateur Spécial concerné de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial et, le cas échéant, indiquera le délai de grâce applicable. Toutes les notifications envoyées aux Adhérents Compensateurs Spéciaux conformément aux présentes Règles de la Compensation sont valables si elles sont envoyées par courrier électronique à une adresse indiquée par l'Adhérent Compensateur Spécial. En ce qui concerne les Articles 2.5.4.1 (ii), (iii), (iv) et (v), ainsi que l'Article 2.5.4.7, la notification nécessite également une communication téléphonique avec une personne autorisée désignée par l'Adhérent Compensateur Spécial.

B. Conséquences de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial

Article 2.5.4.3

Lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné à l'Article 2.5.4.1 (i) ou 2.5.4.1 (ii), LCH SA et l'Adhérent Compensateur Spécial concerné se consulteront pour tenter de remédier à la violation concernée.

En outre, lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné à l'Article 2.5.4.1 (i) ou à l'Article 2.5.4.1 (ii) (concernant l'Article 2.2.1.3 (a)), l'Adhérent Compensateur Spécial bénéficiera de trente jours calendaires (délai de grâce) (si le dernier jour n'est pas un Jour de Compensation, ce délai de grâce prendra fin le Jour de Compensation suivant immédiatement le dernier jour de ce délai de grâce) à compter de la date de notification de la survenance de ce Cas d'Adhérent Compensateur Spécial afin

de remédier à la violation. Si, à l'expiration de ce délai, le Cas d'Adhérent Compensateur Spécial se poursuit, les dispositions de l'Article 2.5.4.5 doivent s'appliquer.

Lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné à l'Article 2.5.4.1 (iii), (iv) ou (v) provenant d'un problème opérationnel, l'Adhérent Compensateur Spécial bénéficiera d'un minimum d'un Jour de Compensation (délai de grâce) (si ce Jour de Compensation n'est pas un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial, ce délai de grâce prendra fin le prochain Jour de Compensation qui est aussi un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial) à compter de la date de notification de la survenance de ce Cas d'Adhérent Compensateur Spécial afin de remédier au problème. Si, à l'expiration de ce délai (pendant lequel l'Adhérent Compensateur Spécial et LCH SA se concertent sur le problème opérationnel), le Cas d'Adhérent Compensateur Spécial se poursuit, les dispositions de l'Article 2.5.4.5 doivent s'appliquer.

Article 2.5.4.4

Nonobstant toute disposition contraire dans les Règles de la Compensation, si les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées dépassent le Seuil d'Emprunt qui lui est applicable, l'Adhérent Compensateur Spécial aura sept (7) Jours de Compensation (délai de grâce) à compter de la date à laquelle le dépassement dudit Seuil d'Emprunt a été notifié, suivi de trente (30) jours calendaires (délai de grâce) (si le dernier jour n'est pas un Jour de Compensation, ce délai prend fin le Jour de Compensation suivant immédiatement le dernier jour de ce délai de grâce), pour prendre toute mesure nécessaire pour que lesdites Positions Ouvertes passent en dessous desdits seuils.

a. Délai de grâce de sept (7) Jours de Compensation :

Au cours des sept premiers Jours de Compensation à compter de la date de notification du dépassement du Seuil d'Emprunt concerné, LCH SA acceptera d'enregistrer de nouvelles Transactions de l'Adhérent Compensateur Spécial à condition que chaque nouvelle Transaction remplisse les conditions suivantes :

- (i) les Transactions augmentant la Position Nette Emprunteur d'Espèces de l'Adhérent Compensateur Spécial doivent être d'une durée maximale de sept (7) Jours de Compensation et doivent concerner exclusivement une dette satisfaisant à la notation minimale et aux critères de liquidité énoncés dans la Convention d'Admission ;
- (ii) les Transactions relatives à tout type de dette, autres que celles mentionnées au paragraphe ci-dessus, réduisent la Position Nette Emprunteur d'Espèces de l'Adhérent Compensateur Spécial.

b. Délai de grâce de trente (30) jours calendaires :

Si les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées ne passent pas en-dessous dudit Seuil d'Emprunt dans le délai de grâce décrit au paragraphe (a) ci-dessus, LCH SA informera l'Adhérent Compensateur Spécial qu'il dispose de trente (30) jours calendaires supplémentaires pour remédier à la situation (si le dernier jour n'est pas un Jour de Compensation, ce délai prendra fin le Jour de Compensation suivant).

Au cours des trente (30) jours calendaires suivant cette notification, tant que les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées ne passent pas en-dessous dudit Seuil d'Emprunt:

- (i) l'Adhérent Compensateur Spécial ne peut conclure de nouvelles Transactions qui augmenteraient son exposition envers LCH SA si l'exposition de cet Adhérent Compensateur Spécial envers LCH SA n'excède pas le montant mentionné dans la Convention d'Admission signée par cet Adhérent Compensateur Spécial; et
- (ii) l'Adhérent Compensateur Spécial peut conclure de nouvelles Transactions qui réduisent son exposition envers LCH SA.

À l'expiration des délais de grâce de sept (7) Jours de Compensation et de trente (30) jours calendaires consécutifs décrits dans le présent Article, si les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur Spécial concernées continuent de dépasser ledit Seuil d'Emprunt, LCH SA se réserve le droit de résilier l'adhésion de l'Adhérent Compensateur Spécial, conformément aux conditions énoncées aux Article 2.5.4.5 et suivants.

Article 2.5.4.5

Lors de la survenance d'un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial, et après tout délai de grâce applicable, LCH SA peut décider, à sa discrétion, de résilier l'adhésion de l'Adhérent Compensateur Spécial par notification (la « **Notification de Résiliation** ») adressée à l'Adhérent Compensateur Spécial conformément à la procédure de notification décrite à l'Article 2.5.4.2.

Article 2.5.4.6

Si LCH SA envoie une Notification de Résiliation à l'Adhérent Compensateur Spécial, celui-ci dispose de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de cette Notification de Résiliation (la « **Période de Résiliation** ») pour soit (i) liquider ses Positions Ouvertes en concluant des Transactions compensatoires soit (ii) postuler et être admis par SA en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial conformément à la Section 2.1.2 des Règles de la Compensation.

Pendant la Période de Résiliation, LCH SA n'acceptera d'enregistrer que les nouvelles Transactions de l'Adhérent Compensateur Spécial qui réduisent l'exposition de LCH SA envers cet Adhérent Compensateur Spécial.

Article 2.5.4.7

Nonobstant toute disposition contraire dans les Règles de la Compensation, en cas de survenance de l'un des événements suivants pendant la Période de Résiliation, LCH SA se réserve le droit, en vue de perturbation du marché ou dans le but d'assurer la sécurité du Système de Compensation, de réduire la Période de Résiliation de la manière que LCH SA juge adaptée, à condition que : (x) la Période de Résiliation ne puisse jamais être inférieure à vingt-quatre (24) heures, prenant fin un Jour Ouvré d'un Adhérent Compensateur Spécial ; et (y) LCH SA, agissant de bonne foi et après avoir consulté l'Adhérent Compensateur Spécial, doit prendre en compte les contraintes de temps de l'Adhérent Compensateur Spécial pour lui permettre de dénouer en ordre ses Positions Ouvertes pendant la Période de Résiliation:

- (i) un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné au (ii) de l'Article 2.5.4.1 ;
- (ii) un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné au (iii) de l'Article 2.5.4.1 ;
- (iii) un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné au (iv) de l'Article 2.5.4.1 ;
- (iv) un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial mentionné au (v) de l'Article 2.5.4.1 si LCH SA est d'avis, après avoir consulté l'Adhérent Compensateur Spécial, que le Suspens en espèces résulte de l'incapacité de l'Adhérent Compensateur Spécial à respecter ses obligations ;
- (v) au cours du délai de grâce de trente (30) jours décrit à l'Article 2.5.4.4 ci-dessus, l'Adhérent Compensateur Spécial augmente son exposition sur LCH SA au-delà du montant mentionné dans la Convention d'Adhésion signée par l'Adhérent Compensateur Spécial.

Si LCH SA réduit la Période de Résiliation à l'égard d'un Adhérent Compensateur Spécial conformément au présent Article, LCH SA informera l'Adhérent Compensateur Spécial de la Période de Résiliation réduite applicable conformément à la procédure de notification décrite à l'Article 2.5.4.2.

Article 2.5.4.8

Si LCH SA met fin à l'adhésion d'un Adhérent Compensateur Spécial conformément à la Section 2.5.4.B, LCH SA en informera les Plateformes de Négociation et d'Appariement concernées.

Article 2.5.4.9

Si, à l'expiration de la Période de Résiliation, l'Adhérent Compensateur Spécial devient un Adhérent Compensateur Spécial Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial, ses Positions Ouvertes seront maintenues et l'Adhérent Compensateur Spécial sera tenu de respecter toutes les obligations découlant des Règles de la Compensation applicables aux Adhérents Compensateurs Individuels autres que les Adhérents Compensateurs Spéciaux, y compris les obligations de verser les Dépôts de Garantie et de contribuer au Fonds de Gestion de la Défaillance, à l'exclusion des obligations de supervision par une Autorité Compétente conformément à l'Article 2.2.1.1 c) des Règles de la Compensation.

Article 2.5.4.10

À l'expiration de la Période de Résiliation, si l'Adhérent Compensateur Spécial n'a pas été en mesure de dénouer en ordre toutes ses Positions Ouvertes et s'il n'a pas été admis en tant qu'Adhérent Compensateur Individuel autre qu'un Adhérent Compensateur Spécial, le cas échéant, LCH SA :

- (i) n'acceptera pas pour enregistrement toute nouvelle Transaction de l'Adhérent Compensateur Spécial concerné ; et
- (ii) gèrera toutes les Positions Ouvertes ou, selon le cas, les Lignes de Négociation de cet Adhérent Compensateur Spécial, comme indiqué dans une Instruction.

Article 2.5.4.11

A la suite de la fin de la gestion par LCH SA des Positions Ouvertes ou, selon le cas, des Lignes de Négociation de l'Adhérent Compensateur Spécial, tout montant dû de l'Adhérent Compensateur Spécial à LCH SA conformément aux Règles de la Compensation (y compris pour éviter toute confusion, toutes pertes, coûts et dépenses encourus par LCH SA, en ce qui concerne la résiliation de l'adhésion de de l'Adhérent Compensateur Spécial) sera débité par LCH SA du compte Target 2 de de l'Adhérent Compensateur Spécial.

Article 2.5.4.12

Tant que la gestion par LCH SA de toutes les Positions Ouvertes et des Lignes de Négociation d'un Adhérent Compensateur Spécial n'est pas achevée et que tous les montants dus à LCH SA ne sont pas payés, aucune renonciation ni résiliation de l'adhésion de cet Adhérent Compensateur Spécial ne prendra effet et l'Adhérent Compensateur Spécial reste responsable de toutes les obligations énoncées dans les Règles de la Compensation applicables aux Adhérents Compensateurs Spéciaux.

TITRE III - OPERATIONS DE COMPENSATION

CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT

Section 3.1.1 Enregistrement des Transactions

Article 3.1.1.1

Dès l'appariement d'une Transaction, LCH SA garantit l'enregistrement automatique et immédiat de celle-ci sur le Système de Compensation, conformément à l'article 1.3.2.1.

LCH SA ne peut être tenue responsable du non-enregistrement ou d'une erreur d'enregistrement d'une Transaction dans le Système de Compensation du fait de la défaillance d'une tierce partie ou d'un cas de force majeure.

Article 3.1.1.2

LCH SA ouvre dans ses livres, au nom des Adhérents Compensateurs, des comptes dans lesquels sont enregistrés les Lignes de Négociation des Adhérents Compensateurs concernant les Instruments Financiers à recevoir ou à livrer et les droits et obligations correspondants.

A. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

Article 3.1.1.3

Le Système de Compensation Cash & Dérivés gère en temps réel les Transactions ; c'est un système unique pour le traitement de Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Titres et Dérivés.

Article 3.1.1.4

LCH SA enregistre chaque Jour de Compensation, en temps réel, les Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Titres et Dérivés, conformément à l'article 1.3.2.1.

LCH SA informe chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociation enregistrées en son nom.

Article 3.1.1.5

LCH SA enregistre aussi en temps réel dans le Système de Compensation (i) les Transactions liées à l'Exercice ou à l'Assignation d'une option sur Titre, et (ii) les Transactions liées à l'expiration d'un contrat à terme ferme sur Titre portant livraison physique du Titre sous-jacent.

B. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation des Produits de Taux

Article 3.1.1.6

Le Système de Compensation des Produits de Taux gère en temps réel les Transactions sur titres de créances (incluant les Transactions d'achat/vente ainsi que les Pensions Livrées), exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur le Marché Réglementé italien MTS Italie.

Article 3.1.1.7

Chaque Jour de Compensation, pendant les horaires de compensation définis dans un Avis, LCH SA enregistre lesdites Transactions conformément à l'article 1.3.2.1.

Article 3.1.1.8

LCH SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées en temps réel.

Article 3.1.1.9

Au moment de l'enregistrement, en temps réel, les Transactions régies par une convention cadre de place nationale ou internationale deviennent immédiatement assujetties à la Réglementation de la Compensation, qui se substituent aux dispositions desdites conventions cadres.

Section 3.1.2 Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

Article 3.1.2.1

Sur la base des Transactions enregistrées, LCH SA calcule une Position Ouverte par Adhérent Compensateur, par Compte de Livraison, par Instrument Financier, et par Date de Dénouement.

Article 3.1.2.2

Toutes les opérations sur titres sont gérées par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné. Toutefois, LCH SA prend en charge les opérations sur titres intervenant sur des Instruments Financiers faisant l'objet d'un Suspens, dans les conditions mentionnées dans une Instruction. En outre, de manière très exceptionnelle, LCH SA peut procéder à des ajustements sur les Positions Ouvertes afin de refléter les opérations sur titres sur flux conformément aux pratiques de marché et/ou aux informations communiquées par l'Entreprise de Marché ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné.

CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTE

Article 3.2.0.1

LCH SA ouvre dans le Système de Compensation une Structure de Compte au nom de chaque Adhérent Compensateur.

Ladite Structure de Compte est créée par LCH SA conformément aux instructions de l'Adhérent Compensateur, selon le Chapitre 2 et à condition que cela n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter le bon fonctionnement du Système de Compensation.

Article 3.2.0.2

L'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture de plusieurs Structure(s) de Compte à Ségrégation Individuelle et Structure(s) de Compte de Ségrégation Collective pour les comptes de ses Clients et de ses Clients Indirects à condition que l'ouverture de ces Structures de Compte Client n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter le bon fonctionnement du Système de Compensation.

Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation

A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A1. Comptes de Positions

Article 3.2.1.1

L'enregistrement des Lignes de Négociation dans les livres de l'Adhérent Compensateur doit être identique au Dépouillement effectué dans ses Comptes de Positions, dans le Système de Compensation, tel que défini dans une Instruction.

Article 3.2.1.2

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH SA ouvre au moins :

- (i) un Compte de Positions Maison dans la Structure de Compte Maison pour l'Adhérent Compensateur et ;
- (ii) un Compte de Positions Client dans chaque Structure de Compte Client de l'Adhérent Compensateur, le cas échéant.

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur Multiple peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Positions additionnels que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Position supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

L'Adhérent Compensateur enregistre chaque Ligne de Négociation dans l'un des Comptes de Position adéquat, cet enregistrement étant sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Ainsi, toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans le Compte de Position de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées dans le Compte de Position adéquat.

A2. Compte de Positions Teneur de Marché

Article 3.2.1.4

En sus des Comptes de Positions mentionnés à l'Article 3.2.1.1, LCH SA ouvre un ou plusieurs Comptes de Positions Teneur de Marché pour les Adhérents Compensateurs qui agissent en qualité de Teneurs de Marché.

Ces Comptes sont ouverts exclusivement à la demande des Adhérents Compensateurs pour enregistrer les Lignes de Négociation relatives à :

- (i) ses propres activités de négociation en tant que Teneur de Marché ; et/ou
- (ii) pour ses Membres Négociateurs qui exercent une activité de Teneur de Marché conformément au contrat de Teneur de Marché conclu avec l'Entreprise de Marché concernée.

La vérification de l'existence d'un tel contrat relève de la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Ces comptes de Positions Teneur de Marché sont gérés en net.

Article 3.2.1.5

Le Compte de Positions Teneur de Marché enregistre intégralement et exclusivement les Transactions exécutées par (i) le Membre Compensateur en sa qualité de Teneur de Marché ou, si applicable, (ii) par un Membre Négociateur en sa qualité de Teneur de Marché.

B. Enregistrement des Lignes de Négociation dans le Système de Compensation des Produits de Taux

Article 3.2.1.6

Pour chaque Adhérent Compensateur Multiple, LCH SA ouvre :

- (i) Un Compte de Position Maison dans la Structure de Compte Maison de l'Adhérent Compensateur Multiple ; et
- (ii) Un Compte de Position Client dans chaque Structure de Compte Client de l'Adhérent Compensateur Multiple.

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur Multiple peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Position supplémentaires que nécessaires. Ce(s) Compte(s) de Position supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.1.7

Pour chaque Adhérent Compensateur Individuel, LCH SA ouvre au moins un Compte de Position Maison dans la Structure de Compte Maison de l'Adhérent Compensateur Individuel.

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur Individuel peut demander l'ouverture d'autant de Compte de Position Maison supplémentaires que nécessaires. Ce(s) Compte(s) de Position Maison supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.1.8

LCH SA informe en temps réel, et d'une manière consolidée quotidiennement, chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociation enregistrées en son nom.

Article 3.2.1.9

Les opérations sur titres portant sur des titres de créances sont réalisées selon les conditions établies dans une Instruction.

Section 3.2.2 Gestion des risques

A. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés

A1. Comptes de Couverture

Article 3.2.2.1

Dans chaque Compte de Couverture de chaque Adhérent Compensateur, pour les besoins des calculs de risques tels que décrits au Titre IV « Gestion des Risques », LCH SA compense, par Instrument Financier, les Lignes de Négociation enregistrées dans chaque Compte de Positions qui sont associées à un Compte de Couverture.

Article 3.2.2.2

Pour chaque Catégorie d'Instruments Financiers sur laquelle l'Adhérent Compensateur est actif, LCH SA ouvre au moins :

- (i) Un Compte de Couverture Maison dans la Structure de Compte Maison de l'Adhérent Compensateur ; et

- (ii) Un Compte de Couverture Client dans chaque Structure de Compte Client de l'Adhèrent Compensateur.

Sans préjudices des principes susmentionnés, l'Adhèrent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Compte de Couverture que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Couverture supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhèrent Compensateur.

Article 3.2.2.3

Un Compte de Couverture Client peut être lié à un ou plusieurs Compte(s) de Position Client selon le niveau de ségrégation requis par les Clients concernés.

A.2 Compte de Couverture des Teneurs de Marché

Article 3.2.2.4

En plus des Comptes de Couverture mentionnés à l'Article 3.2.2.1, LCH SA ouvre, à la demande d'un Adhèrent Compensateur, un ou plusieurs :

- (i) Compte de Couverture Maison pour l'enregistrement de ses Position Ouvertes Maison résultant de Transactions négociées par l'Adhèrent Compensateur en sa qualité de Teneur de Marché ;
- (ii) Compte de Couverture Client pour l'enregistrement des Positions Ouvertes Client résultant de Transactions négociées par un Membre Négociateur qui a conclu un contrat de Teneur de Marché avec l'Entreprise de Marché concernée. La vérification de l'existence d'un contrat de Teneur de Marché relève de la seule responsabilité de l'Adhèrent Compensateur.

Article 3.2.2.5

Le Compte de Couverture du Teneur de Marché enregistre exclusivement les Transactions exécutées pour un Adhèrent Compensateur pour son propre compte en sa capacité de Teneur de Marché ou, si applicable, pour le compte d'un Membre Négociateur en sa qualité de Teneur de Marché.

B. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux

B.1 Compte de Couverture

Article 3.2.2.6

Conformément au calcul de risque décrit au Titre IV, LCH SA effectue quotidiennement, ou plusieurs fois par jour, les calculs de Couvertures sur la base des Positions Ouvertes correspondant aux Lignes de Négociation enregistrées dans les Comptes de Positions des Adhérents Compensateurs.

Pour les besoins du calcul de risque, l'agrégation est réalisée par origine (Compte Client ou Compte Maison) et par Instrument Financier.

C. Compte de Collatéral

Article 3.2.2.7

Pour chaque Adhèrent Compensateur, LCH SA ouvre au moins :

- (i) un Compte de Collatéral Maison dans la Structure de Compte Maison de l'Adhèrent Compensateur ; et
- (ii) un Compte de Collatéral Client dans la Structure de Compte Client de l'Adhèrent Compensateur.

Sans préjudice des principes sus mentionnés, l'Adhèrent Compensateur peut demander à ouvrir autant de Compte de Collatéral additionnel que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Collatéral additionnel(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhèrent Compensateur.

Article 3.2.2.8

Un Compte de Collatéral Client peut être lié à un ou plusieurs Compte(s) de Couverture Client(s) selon le niveau de ségrégation requis par le Client concerné.

Section 3.2.3 Dénouement des Transactions

A. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés

Article 3.2.3.1

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH SA ouvre au moins un Compte de Livraison.

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Compte de Livraison que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Livraison supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Article 3.2.3.2

A la demande de l'Adhérent Compensateur et sous sa seule responsabilité, les Positions Ouvertes contenues dans un ou plusieurs Compte(s) de Positions sont enregistrées dans un ou plusieurs Compte(s) de Livraison, selon des critères décrits dans une Instruction.

Article 3.2.3.3

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement pour la livraison des Titres et à une Adresse de Dénouement par devise pour le règlement des espèces.

Article 3.2.3.4

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Concernant le règlement contre livraison, un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissements de Crédit acceptés par LCH SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par dépositaire central d'Instruments Financiers ou système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, acceptés par LCH SA.

L'Adhérent Compensateur notifie à LCH SA, les Adresses de Dénouement complètes afin que cette dernière puisse paramétrer le lien entre les Comptes de Positions et les Comptes de Livraison, dans les conditions énoncées dans une Instruction.

B. Pour les Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux

Article 3.2.3.5

Sur la base des Lignes de Négociation enregistrées dans les Comptes de Position, LCH SA procède au calcul des Positions Ouvertes par code ISIN et par Date de Dénouement théorique à la fin du Jour de Compensation précédent la Date de Dénouement théorique.

Article 3.2.3.6

Par exception au principe exposé à l'Article ci-dessus, LCH SA ne calcule pas les Positions Ouvertes à des fins de dénouement sur la base des Lignes de Négociation résultant :

- (i) des Lignes de Négociation Initiales de Pensions Livrées Jour, et
- (ii) des Transactions sur des obligations d'Etat reçues en J après l'horaire fixé dans un Avis et dont la Date de Dénouement théorique est prévue en J+1 (« transactions tardives » telle que fixée dans cet Avis.

Les Lignes de Négociation sont dénouées sur une base brute.

Section 3.2.4 Structure de Compte des Clients Indirects

Article 3.2.4.1

Un Adhérent Compensateur ouvre, pour ses Clients Indirects, une ou plusieurs Structures de Compte Client dédiées composées de Comptes Client conformément aux Sections 3.2.1 à 3.2.3.

Article 3.2.4.2

Pour le Système de Compensation des Produits de Taux, un Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'une Structure de Compte Client pour un Client Indirects à condition que :

- (i) le Client concerné ait opté pour une Structure de Compte de Ségrégation Individuelle ;
- (ii) et
le Client Indirect peut négocier des titres de créance émis par un Etat directement sur une Plateforme de Négociation et Appariement et/ou MTS Italie.

Article 3.2.4.3

Pour le Système de Compensation Cash et Dérivés, un Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture des Structures de Compte Client suivantes, pour ses Client Indirects exclusivement :

- (a) une ou plusieurs Structures de Compte de Ségrégation Collective Brute, dans la(les)quelle(s) sont enregistrés les Clients Indirects d'un seul et même Client Connu ;
- (b) une ou plusieurs Structures de Compte de Ségrégation Collective Nette, dans la(les)quelle(s) sont enregistrés les Clients Indirects de plusieurs Clients.

L'ouverture, par LCH SA, de ces Structures de Comptes pour les Clients Indirects est effectuée à la demande, et sous l'unique responsabilité, de l'Adhérent Compensateur.

CHAPITRE 3 - GESTION DES OPERATIONS

Section 3.3.1 Dispositions Communes aux Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

A. Allocation

Article 3.3.1.1

L'Allocation est réalisée en utilisant les fonctions spécifiques du Système de Compensation disponibles chez l'Adhèrent Compensateur.

Les conditions dans lesquelles les Allocations peuvent être effectuées sont définies dans une Instruction.

Article 3.3.1.2

L'Allocation peut impliquer un Adhèrent Compensateur expéditeur (« l'allouant ») et un Adhèrent Compensateur destinataire (« l'allocataire »).

Dans ce cas, l'Adhèrent Compensateur destinataire doit accepter l'Allocation de manière expresse. Il doit confirmer l'enregistrement de la Transaction dans ses livres par un Dépouillement approprié.

B. Annulation de Transactions

Article 3.3.1.3

L'annulation de Transactions n'est possible qu'à la demande de l'Entreprise de Marché compétente conformément à ses Règles de Négociation.

Cette demande implique que LCH SA annule les deux Lignes de Négociation correspondantes. L'obligation de livraison et l'obligation de règlement sont résolues, et les parties sont remises en l'état, comme si les obligations entre les deux Adhérents Compensateurs n'avaient jamais existé.

Les conditions d'annulation d'une Transaction sont définies dans une Instruction.

C. Correction

Article 3.3.1.4

Les conditions de mise en œuvre des Corrections sont décrites dans une Instruction.

D. Transfert de Positions Ouvertes

Article 3.3.1.5

Le Transfert de Positions Ouvertes ne doit avoir aucune conséquence sur les principes de ségrégation indiqués au Chapitre 2 du Titre III.

Il peut être effectué jusqu'à l'échéance de la Position Ouverte concernée.

Le Transfert de Positions Ouvertes est effectué par LCH SA, sur demande explicite de l'Adhèrent Compensateur et dans les conditions définies dans une Instruction.

E. Exercice et Assignations

Article 3.3.1.6

Une Instruction définit, pour chaque contrat d'option, les conditions dans lesquelles s'effectuent les Assignations suite aux Exercices.

Lorsqu'une option sur Instrument Financier est exercée, soit elle est convertie à la date d'Exercice en une Transaction sur l'Instrument Financier sous-jacent au prix d'Exercice, soit elle donne lieu à un règlement en espèces.

Les Transactions ainsi générées sont enregistrées et dénouées dans les conditions indiquées dans une Instruction.

Section 3.3.2 Fonctionnalités disponibles dans le Système de Compensation des Produits de Taux

Article 3.3.2.1

Une Transaction inverse ayant la même Date de Dénouement théorique que la Transaction initiale peut limiter ou annuler les effets de la Transaction initiale à condition que la Transaction inverse soit enregistrée dans le Système de Compensation au plus tard le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique de la Transaction initiale et pendant les horaires de compensation définis dans un Avis. Un tel processus est initié par l'Adhérent Compensateur partie à la Transaction initiale.

A la demande d'une Plateforme d'Appariement et de Négociation, d'un Marché Réglementé ou d'un MTF, et avec l'accord de chaque Adhérent Compensateur partie à une Transaction, (ladite demande et ledit accord devant avoir été reçus avant la fermeture le Jour de Compensation où la Transaction a été conclue), ladite Transaction peut être annulée par LCH SA jusqu'à l'envoi par LCH SA des instructions de règlement-livraison aux systèmes de règlement-livraison, Dépositaires Centraux de Référence ou aux banques centrales concernés. LCH SA annule dans ce cas les deux Lignes de Négociation correspondantes, et consécutivement à cette annulation, l'obligation de livraison et l'obligation de règlement correspondante sont résolues.

CHAPITRE 4 - DENOUEMENT ET LIVRAISON

Section 3.4.1 Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés.

A. Dispositions Communes

A1. Dispositions Relatives aux Titres

Article 3.4.1.1

Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés et donnant lieu à livraison d'Instruments Financiers, le règlement des capitaux et la livraison des Instruments Financiers s'effectuent, sauf exception définie par une Instruction, par l'intermédiaire du système dit "settlement connect" géré par LCH SA.

Article 3.4.1.2

Sans préjudice de l'Article 1.3.2.5, qui définit l'opposabilité légale de la compensation, la compensation des Positions Ouvertes ayant la même Date de Dénouement théorique, le même code ISIN, la même devise et la même Date de Négociation, enregistrées dans le même Compte de Livraison, est réalisée à la Date d'Enregistrement.

Les instructions de règlement et de livraison peuvent donner lieu à un règlement et/ou une livraison partielle.

Article 3.4.1.3

Après avoir agrégé les Positions Ouvertes, dans le Compte de Livraison, LCH SA calcule les Suspens du jour selon les procédés définis dans une Instruction.

Article 3.4.1.4

Lorsqu'une Position Ouverte n'est pas dénouée à sa Date de Dénouement théorique, une procédure de régularisation des Suspens s'appliquera dans les conditions déterminées dans une Instruction.

Article 3.4.1.5

Tout Adhérent Compensateur peut choisir d'avoir ses Titres livrés ou débités soit chez le dépositaire central d'Instruments Financiers concerné soit dans un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, dans les conditions définies dans une Instruction.

A2. Dispositions Relatives aux Dérivés (Hors Marchandises)

Article 3.4.1.6

Lorsqu'un Adhérent Compensateur compense des Dérivés dont les sous-jacents sont des Titres avec livraison physique, et qu'il n'est pas lui-même Adhérent Compensateur ou Membre Négociateur sur le marché de Titres correspondant, il doit :

- (i) désigner un Adhérent Compensateur ou un Membre Négociateur disposant des solutions de dénouement appropriées pour effectuer, pour son compte, l'ensemble de ses obligations de dénouement, les Exercices et les Assignations liés à ces Dérivés ; ou
- (ii) lorsque le sous-jacent n'est pas négocié sur un marché de Titres opéré par un Opérateur de Marché, disposer des solutions de dénouement appropriées pour assurer le dénouement des Titres sous-jacents.

Article 3.4.1.7

A la date d'échéance d'un Dérivé sur Titre se produit soit l'échange de l'actif sous-jacent contre paiement, soit un paiement espèce dans les conditions décrites dans une Instruction. La livraison du sous-jacent de l'Instrument Financier Dérivé portant livraison physique est effectuée sur les Positions Ouvertes à la date d'échéance dans les conditions décrites dans une Instruction.

A3. Dispositions Relatives aux Marchandises

Article 3.4.1.8

Les Membres Compensateurs doivent, quotidiennement, agréger leurs Positions Ouvertes enregistrées dans leur Compte de Positions. En cas de non-exécution de cette obligation, LCH SA facturera une pénalité de retard pour agrégation tardive, comme indiqué dans la grille tarifaire, telle que publiée sur le site internet de LCH SA.

Article 3.4.1.9

A la date d'échéance, toute Position ouverte donne droit au paiement ou à la livraison d'un lot de marchandises, selon les conditions décrites dans une Instruction, et dans les limites indiquées à l'Article 1.3.2.9.

Article 3.4.1.10

La livraison des marchandises s'opère en mettant face à face les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

Les dispositions relatives à la livraison des contrats sur marchandises prennent en compte les usages en vigueur sur le marché physique, comme spécifiés dans un Avis.

En cas de divergence entre la documentation relative aux usages en vigueur et les Règles de Compensation, ces dernières prévalent.

Article 3.4.1.11

Les Adhérents Compensateurs peuvent choisir entre les deux procédures de livraison suivantes :

- (i) la procédure de livraison par LCH SA (aussi connue sous le nom de « Garantie MATIF ») au titre de laquelle les obligations de LCH SA définies aux Articles 1.3.2.6 et 1.3.2.9 des Règles de la Compensation s'appliquent ;
- (ii) la procédure de livraison alternative, consistant en un accord amiable entre l'Adhérent Compensateur vendeur et l'Adhérent Compensateur acheteur sur les conditions de livraison. Dans ce cas, les obligations de LCH SA, définies à l'Article 1.3.2.6 des Règles de la Compensation, ne s'appliquent pas.

Sauf disposition contraire de l'Adhérent Compensateur au troisième Jour de Compensation suivant l'échéance du contrat, et selon une procédure définie dans une Instruction, la procédure de livraison par LCH SA s'applique.

Article 3.4.1.12

Les dispositions relatives à la livraison des contrats sur marchandises sont détaillées dans une Instruction.

Section 3.4.2 Dénouement et Livraison des Transactions Enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux.

Article 3.4.2.1

La livraison et le paiement des Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie sont effectués conformément aux dispositions d'une Instruction.

Article 3.4.2.2

En ce qui concerne les Transactions exécutées et appariées sur des Plateformes de Négociation et Appariement ou sur MTS Italie, sans préjudice des dispositions relatives au calcul de la Marge, LCH SA envoie, le Jour de Compensation avant la Date de Dénouement théorique de la Transaction concernée, au depositaire central de Titres ou au système de règlement des Titres, des instructions de règlement sur la base des Positions Ouvertes telles que définies à l'Article 3.2.3.5 ou sur la base des Lignes de Négociation telles que décrites à l'Article 3.2.3.6, enregistrées dans chaque Compte de Livraison.

Article 3.4.2.3

En ce qui concerne les Transactions sur titres de créances, les instructions de règlement peuvent être divisées en parts égales d'un montant prédéfini (appelé taille de dénouement), afin de réduire la taille de chaque instruction, dans les conditions spécifiées dans un Avis. Une instruction supplémentaire sera envoyée pour le reliquat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, si les instructions demeurent non dénouées et sont inférieures aux parts régulières mentionnées ci-dessus, LCH SA peut demander à l'Adhérent Compensateur acheteur d'accepter une livraison partielle de Titres dans les conditions mentionnées dans une Instruction. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison partielle, LCH SA pourra imputer à l'acheteur le coût en capitaux de ce refus.

Article 3.4.2.4

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissement de Crédit acceptés par LCH SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par système de règlement et/ou par dépositaire central de Titres.

Section 3.4.3 Défaut de Dénouement

A - Suspens

Article 3.4.3.1

Les Suspens peuvent à tout moment, à l'initiative de LCH SA, faire l'objet d'un rachat, d'une revente ou toute autre procédure pertinente précisée dans une Instruction, aux risques et aux frais de l'Adhérent Compensateur défaillant.

Article 3.4.3.2

Tout Suspens fait l'objet d'une indemnité de retard en cas de livraison tardive, paiement tardif, ou incapacité à prendre livraison à la Date de Dénouement prévue, appliquée à l'Adhérent Compensateur défaillant par LCH SA et telle que décrite dans la grille tarifaire.

Article 3.4.3.3

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash et Dérivés, LCH SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

En cas de Suspens sur des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation des Produits de Taux, excepté pour les Adhérents Compensateurs Spéciaux, LCH SA appelle des Couvertures dédiées (Risque de négociation sur Suspens) dans les conditions prévues dans une Instruction.

B- Gestion d'un Défaut de Dénouement pour les Contrats à Terme de Marchandises

Article 3.4.3.4

Les défauts de dénouement sur les contrats à terme sur marchandises sont sanctionnés par une indemnité de retard de livraison ou de paiement, supportée par l'Adhérent Compensateur défaillant, tel qu'indiqué dans une Instruction de LCH SA.

Article 3.4.3.5

En cas d'un défaut de paiement ou de livraison sur les Transactions sur contrats à terme sur marchandises, LCH SA continue d'appeler les Marges pour les Positions Ouvertes non dénouées, jusqu'à réception de l'avis d'exécution dûment rempli et signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est demandé pour ces Positions Ouvertes.

Article 3.4.3.6

La procédure de défaut de livraison est décrite dans une Instruction.

CHAPITRE 5 – ENREGISTREMENT AUPRES D’UN REFERENTIEL CENTRAL

Article 3.5.1

Pour les Transactions négociées sur les Marchés Dérivés, LCH SA doit déclarer pour son propre compte et au nom des Adhérents Compensateurs, les détails de chaque Ligne de Négociation auprès d'un Référentiel Central au plus tard le jour ouvré suivant leur conclusion, ainsi que la modification ou la résiliation de la Ligne de Négociation, conformément aux exigences d'EMIR.

Pour éviter toute ambiguïté, LCH SA ne peut déclarer au Référentiel Central les Transactions conclues entre un Adhérent Compensateur et/ou un de ses Clients.

Le service de déclaration au Référentiel Central est mis en œuvre par LCH SA à une date prévue dans un Avis.

TITRE IV - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4.1.0.1

Les calculs de risques décrits dans ce Titre sont effectués à partir des Positions Ouvertes enregistrées dans les Comptes de Couvertures, décrits à la section 3.2.2, ouverts au nom des Adhérents Compensateurs.

Article 4.1.0.2

Sur demande de LCH SA, les Adhérents Compensateurs sont tenus de lui communiquer toute information concernant l'identité, les Positions Ouvertes et la solvabilité de ses Clients.

Ils pourront refuser de fournir une telle information uniquement si une disposition légale ou réglementaire nationale le leur interdit.

Article 4.1.0.3

LCH SA peut demander toute information sur base quotidienne afin de surveiller la gestion des risques effectuée par l'Adhérent Compensateur.

Article 4.1.0.4

LCH SA exige de l'Adhérent Compensateur qu'il ouvre des Comptes de Positions afin d'y enregistrer séparément les Positions de ses Clients dans les conditions définies dans une Instruction.

Article 4.1.0.5

LCH SA peut déterminer des limites de Positions Ouvertes et des limites d'exposition au risque applicables aux Adhérents Compensateurs. Ces limites sont spécifiées dans une Instruction.

Article 4.1.0.6

Lorsque ces limites sont atteintes, LCH SA peut augmenter les Couvertures requises en fonction des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur après en avoir informé les opérateurs du marché ou de la Plateforme de Négociation et Appariement.

Article 4.1.0.7

LCH SA peut en outre mettre l'Adhérent Compensateur en demeure de réduire ses Positions Ouvertes dans un délai déterminé. En cas de non-réduction des Positions Ouvertes dans le délai précité, LCH SA peut procéder à la liquidation d'office des Positions Ouvertes en excédent par rapport à la Position Ouverte autorisée. LCH SA peut également fixer une limite maximale à la position de place et décider qu'à partir d'une date déterminée seuls les ordres de dénouement de position sont recevables.

Article 4.1.0.8

Pour les Adhérents Compensateurs Spéciaux, LCH SA a défini les Seuils d'Emprunt applicables à chaque Adhérent Compensateur Spécial, conformément à une méthodologie prédéterminée, dans la Convention d'Admission signée par l'Adhérent Compensateur Spécial.

LCH SA examine et évalue, et lorsque LCH SA l'estime nécessaire, modifie les Seuils d'Emprunt de chaque Adhérent Compensateur Spécial, régulièrement et au moins une fois par an. Les Seuils d'Emprunt révisés s'appliquent à un Adhérent Compensateur Spécial à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification envoyée à ce dernier (si le dernier jour n'est pas un Jour de Compensation, ce délai prend fin le Jour de Compensation suivant immédiatement le dernier jour de ce délai).

Article 4.1.0.9

Nonobstant toute disposition contraire dans les Règles de la Compensation, un Adhérent Compensateur Spécial est dispensé de respecter le Dépôt de Garantie, les Fonds Complémentaires et toute exigence de Couverture supplémentaire, conformément au Chapitre 2 du présent Titre IV, mais doit satisfaire aux exigences de Marge.

Article 4.1.0.10

Les dispositions des Chapitres 3 à 5 du présent Titre IV, à l'exception de l'Article 4.3.3.3 et de la Section 4.5.4 des Règles de la Compensation, ne s'appliquent pas à un Adhérent Compensateur Spécial.

CHAPITRE 2 - EXIGENCES DE COUVERTURE

Article 4.2.0.1

Les Dépôts de Garantie et les Marges sont appelés et débités ou crédités chaque Jour de Compensation, selon une fréquence précisée dans une Instruction.

Article 4.2.0.2

Les Fonds Complémentaires sont appelés et débités en cas de circonstances exceptionnelles conformément aux termes d'une Instruction ou d'un Avis.

Article 4.2.0.3

En plus des Couvertures, LCH SA peut, à sa seule discrétion, à tout moment imposer aux Adhérents Compensateurs un appel de couverture additionnelle si raisonnablement elle le juge utile ou nécessaire.

Cet appel peut être fait sur base individuelle ou sur base des différents types d'Instruments Financiers auxquels les Positions Ouvertes concernées ont trait. Toute décision de ce type sera dûment notifiée aux Adhérents Compensateurs.

Article 4.2.0.4

Sauf dispositions contraires de LCH SA l'(les) Adhérent(s) Compensateur(s) concerné(s) dispose(nt) alors d'une heure maximum pour transférer le montant de Collatéral correspondant aux exigences de couvertures additionnelles ou, le cas échéant, s'assurer de l'émission d'une garantie à hauteur du nouveau montant requis.

Article 4.2.0.5

LCH SA fixe par Instruction :

- (i) la méthode de calcul des Couvertures ;
- (ii) le type de Titres, d'actifs ou de garanties bancaires pouvant être acceptés en Collatéral au titre des Couvertures appelées par LCH SA et par les Adhérents Compensateurs ;
- (iii) les exigences de Couvertures.

LCH SA fixe par Avis :

- (i) les paramètres de calcul du Dépôt de Garantie ;
- (ii) toute décote applicable à la valeur de marché de ce Collatéral, selon sa nature et son échéance ;
- (iii) les limites de fluctuation ;
- (iv) les spécificités relatives aux Fonds Complémentaires, notamment les seuils, la fréquence des sessions de calcul.

Article 4.2.0.6

Les Adhérents Compensateurs doivent appeler des Dépôts de Garantie et des Marges auprès de leurs Clients détenant des Positions sur des Titres ou des Instruments Financiers Dérivés négociés sur un marché géré par une Entreprise de Marché et calculées selon les mêmes méthodes et paramètres que les Dépôts de Garantie et des Marges requis par LCH SA.

LCH SA peut autoriser l'utilisation d'autres méthodes et paramètres après avoir vérifié leur adéquation par rapport aux risques supportés et qu'ils offrent le même degré de sécurité. A cette fin, l'Adhérent Compensateur doit soumettre à LCH SA les détails relatifs à la méthode qu'il propose pour accord préalable. Chaque méthode soumise par un Adhérent Compensateur sera évaluée au cas par cas.

Pour les Fonds Complémentaires appelés auprès de leurs Clients détenant des Positions sur des Instruments Financiers Dérivés négociés sur un marché géré par une Entreprise de Marché, les Adhérents Compensateurs n'ont pas pour obligation d'utiliser les mêmes méthodes et paramètres de calcul que ceux requis par LCH SA.

Article 4.2.0.7

Les Adhérents Compensateurs compensant des Titres s'assurent que leurs Clients leur fournissent le collatéral au moment où ils le jugent nécessaire pour le bon dénouement des Positions du Client.

Article 4.2.0.8

Aucune Couverture ne sera requise si les obligations de règlement du Client sont couvertes par un équivalent en espèces, en cas d'achat, ou en Titres, en cas de vente. Le montant en espèces ou le nombre de Titres est bloqué par l'Adhérent Compensateur au moment de l'exécution de la Transaction jusqu'à son règlement.

Article 4.2.0.9

Lorsque le Cours de Compensation a été communiqué, les Dépôts de Garantie et les Marges deviennent immédiatement exigibles sans autre notification. Une Instruction détermine le délai de règlement pour les Dépôts de Garantie et les Marges.

Article 4.2.0.10

LCH SA calcule et procède à des appels de Couverture sur les Transactions exécutées ou appariées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, dans les conditions décrites dans une Instruction.

CHAPITRE 3 - FONDS DE GESTION DE LA DEFAILLANCE

Article 4.3.0.1

Trois Fonds de Gestion de la Défaillance séparés sont mis en place par LCH SA conformément aux présentes Règles de la Compensation:

- (i) l'un, pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.2 et autorisés à compenser des Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Titres et Dérivés (à l'exclusion de MTS Italie). Ce fonds est appelé « Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés » ;
- (ii) l'un, pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.3 et autorisés à compenser des Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, ou sur le Marché Réglementé MTS Italie. Ce fonds est appelé « Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux » ;
- (iii) et un autre pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.3 et autorisés à compenser des Pensions Livrées Tripartites. Ce fonds est appelé « Fonds de Gestion de la Défaillance des Pensions Livrées Tripartites ».

Les objectifs de ces Fonds de Gestion de la Défaillance sont les mêmes dans les trois cas.

Cependant, chacun des Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés, Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux et Fonds de Gestion de la Défaillance des Pensions Livrées Tripartites ne peut être utilisé respectivement que pour couvrir des pertes résultant d'un Cas de Défaillance concernant les activités Cash et Dérivés, Produits de ou Pensions Livrées Tripartites.

Section 4.3.1 Contribution aux Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.1.1

L'Adhérent Compensateur, à l'exception d'un Adhérent Compensateur Spécial, doit contribuer au Fonds de Gestion de la Défaillance approprié mentionné à l'Article 4.3.0.1 conformément aux dispositions déterminées dans une Instruction. Cette contribution dépendra de la Catégorie d'Instruments Financiers qu'il est autorisé à compenser et sera réglée :

- (i) en transférant du Collatéral à LCH SA ;
- (ii) ou en transférant directement ou indirectement à une banque centrale, dans les conditions déterminées par celle-ci, des actifs dont elle fixe elle-même la nature, en vue de l'émission par celle-ci d'une garantie au profit de LCH SA.

Dans le second cas, l'Adhérent Compensateur doit s'assurer de l'exécution de ses engagements par la banque centrale en contractant avec cette dernière un accord, acceptable pour LCH SA, permettant l'émission d'une telle garantie.

L'Adhérent Compensateur doit remplir son obligation de fournir des actifs éligibles à titre de Collatéral à la banque centrale dans les délais prévus par le Contrat de Contre Garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre une garantie au profit de LCH SA concernant un Adhérent Compensateur dans les délais et conditions fixés dans un Avis.

Article 4.3.1.2

Le montant de la contribution de l'Adhérent Compensateur au Fonds de Gestion de la Défaillance Cash & Dérivés est déterminé en tenant compte du risque associé aux Positions Ouvertes dudit Adhérent Compensateur, en fonction de la Catégorie d'Instruments Financiers concernée.

Le montant de la contribution d'un Adhérent Compensateur au Fonds de Gestion de la Défaillance Produits de Taux et au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites est déterminé en tenant compte du risque associé aux Positions Ouvertes et au Collatéral dudit Adhérent Compensateur, en fonction de la Catégorie d'Instruments Financiers concernée.

Article 4.3.1.3

LCH SA détermine une fois par mois le niveau de chaque Fonds de Gestion de la Défaillance et le montant de la contribution de chaque Adhérent Compensateur. La méthode de calcul de la contribution ainsi que le montant de la contribution minimum applicable le cas échéant sont fixés par Instruction. Dès qu'il est

autorisé à compenser une nouvelle Catégorie d'Instruments Financiers, et avant de commencer son activité à ce titre, tout Adhérent Compensateur doit s'acquitter de la contribution minimum au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné éventuellement applicable.

Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.2.1

Un Fonds de Gestion de la Défaillance est mobilisé consécutivement à la survenance d'un Cas de Défaillance conformément à l'Article 4.5.2.7 (à toutes fins utiles, il est précisé que LCH SA. est autorisée à mobiliser le Fonds de Gestion de la Défaillance par tirages partiels autant de fois que nécessaire pour couvrir les pertes encourues estimées résultant de, consécutives à ou en relation avec un Cas de Défaillance).

Article 4.3.2.2

A la suite d'une mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance, les montants reçus d'une banque centrale en suite d'une garantie émise en faveur de LCH SA conformément à l'Article 4.3.1.1, constituent un règlement valide des montants dus par l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 4.3.2.3

Toute mobilisation d'un des Fonds de Gestion de la Défaillance par LCH SA doit servir à assurer l'exercice des obligations de celle-ci en application de la Section 1.3.2 et à assurer le remboursement des prêts, dépenses, intérêts, dommages et autres charges corollaires.

Article 4.3.2.4

À l'issue de l'exécution de ses obligations, LCH SA s'engage à reverser aux contributeurs au fonds de gestion de la défaillance concerne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une banque centrale s'il y a lieu, et en proportion de leur contribution respective, tout solde excédentaire ou profit éventuels résultant de ladite exécution.

Section 4.3.3 Rechargement des Fonds de Gestion de la Défaillance et continuité du service

A. Contributions de Rechargement des Fonds de Gestion de la Défaillance

Article 4.3.3.1

En Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur en application de la Règlementation de la Compensation, et dans le cas où le Fonds de Gestion de la Défaillance - Produits de Taux, le Fonds de Gestion de la Défaillance Cash et Dérivés ou le Fonds de Gestion de la Défaillance des Pensions Livrées Tripartites, le cas échéant, a été mis en jeu et où LCH SA établit qu'un certain pourcentage (tel que précisé dans une Instruction) de celui-ci a été utilisé, LCH SA peut, par avis écrit, requérir de chacun des Adhérents Compensateurs non-défaillant contribuant au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné, le versement et le maintien, entre les mains de LCH SA, d'un montant de contribution de rechargement (chacune une « **Contribution de Rechargement** ») conformément aux dispositions d'une Instruction. A toutes fins utiles, il est précisé que les Contributions de Rechargement sont considérées comme non financées aussi longtemps que LCH SA n'a pas émis un tel avis écrit.

B. Continuation du Service

Article 4.3.3.2

En ce qui concerne les pertes découlant de l'activité « Produits de Taux », cash et dérivés ou Pensions Livrées Tripartites d'un Adhérent Compensateur, si, après la survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA établit que les pertes résultant de ce Cas de Défaillance excèdent les montants devant lui être affectés en application de l'Article 4.5.2.7 (1) à (5)(a), LCH SA peut mettre en œuvre le dispositif d'allocation des pertes (respectivement le « **Dispositif d'Allocation des Pertes Produits de Taux** », le « **Dispositif d'Allocation des Pertes Cash et Dérivés** » et le « **Dispositif d'Allocation des Pertes Pensions Livrées Tripartites** ») déterminé par une Instruction (respectivement « **l'Instruction relative au Dispositif d'Allocation des Pertes Produits de Taux et de Fermeture du Service** », « **l'Instruction relative au Dispositif d'Allocation des Pertes Cash et Dérivés et de Fermeture du Service** » et « **l'Instruction relative au Dispositif d'Allocation des Pertes Pensions Livrées Tripartites et de**

Fermeture du Service »). En vertu de ce dispositif d'allocation des pertes, il est demandé aux Adhérents Compensateurs non-défaillants, à l'exception des Adhérents Compensateurs Spéciaux, de supporter individuellement lesdites pertes à concurrence d'un montant ne pouvant excéder 100% de la contribution de chaque Adhérent Compensateur non-défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné immédiatement avant la survenance dudit Cas de Défaillance (la « **Contribution à la Continuation du Service** »). La Contribution à la Continuation du Service s'ajoute aux contributions et aux Contributions de Rechargement de chaque Adhérent Compensateur non défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance.

C. Fermeture des Services de Compensation

Article 4.3.3.3

Lorsque suivant la conclusion du Dispositif d'Allocation des Pertes Produits de Taux, du Dispositif d'Allocation des Pertes Cash et Dérivés ou du Dispositif d'Allocation des Pertes Pensions Livrées Tripartites, LCH SA détermine qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes pour assurer ses obligations contractuelles vis-à-vis des Adhérents Compensateurs non-défaillants, à l'exception des Adhérents Compensateurs Spéciaux non Défaillants admis en tant qu' Adhérents Compensateurs Spéciaux, en relation avec, respectivement, les services de compensation Produits de Taux, Cash et Dérivés ou Pensions Livrées Tripartites, LCH SA invite tout d'abord les Adhérents Compensateurs non-défaillants à procéder à des règlements volontaires et, si ces règlements volontaires ne sont pas suffisants, peut procéder à la fermeture du service de compensation concerné selon la procédure décrite dans une Instruction.

D. Effet sur la Résiliation de l'Adhésion des Adhérents Compensateurs

Article 4.3.3.4

Aussi longtemps qu'une procédure de gestion de la défaillance (telle que visée à l'Article 4.5.2.6) reste en cours concernant un Cas de Défaillance, et jusqu'à l'expiration de la Période de Défaillance Cash et Dérivés, de la Période de Défaillance Produits de Taux ou de la Période de Défaillance des Pensions Livrées Tripartites, telle que décrite dans l'Instruction susmentionnée concernée, aucune démission ou résiliation de l'adhésion d'un Adhérent Compensateur ne peut prendre effet et tous les Adhérents Compensateurs non-défaillants (y compris les Adhérents Compensateurs démissionnaires et les Adhérents Compensateurs dont le statut d'Adhérent Compensateur doit être résilié pour quelque motif que ce soit) restent tenus de toutes les obligations prévues aux Articles 4.3.3.1, et 4.3.3.2 ci-dessus, à l'exception des Adhérents Compensateurs Spéciaux, et dans l'Instruction concernée relative à tout Cas de Défaillance survenu pour la Catégorie d'Instruments Financiers concernée avant l'expiration de ladite Période de Défaillance Produits de Taux ou de la Période de Défaillance Cash et Dérivés ou de la Période de Défaillance des Pensions Livrées Tripartites, selon le cas.

Section 4.3.4 Autres Dispositions

Article 4.3.4.1

Le versement des montants précités ne dégage en rien l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations ni de son obligation d'indemnisation des dommages résultant du Cas de Défaillance.

Article 4.3.4.2

LCH SA rend compte sans délai des sommes prélevées sur le Fonds de Gestion de la Défaillance aux Adhérents Compensateurs.

Le jour où la résiliation de la Convention d'Adhésion est devenue effective, et sous réserve de la satisfaction complète par l'ex-Adhérent Compensateur de ses obligations à l'égard de LCH SA aux termes de la Réglementation de la Compensation ou de la Convention d'Adhésion, LCH SA restituera à l'ex Adhérent Compensateur la partie de sa contribution qui n'a pas été utilisée.

CHAPITRE 4 - COLLATERAL

Article 4.4.0.1

Lorsque le montant du Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur pour couvrir ses obligations en matière de Marges et de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance dépasse le montant requis pour couvrir lesdites obligations, LCH SA considère que le surplus est soumis aux mêmes dispositions que celles applicables au Collatéral.

A. Principes

Article 4.4.0.2

Un Membre Compensateur doit fournir autant de Collatéral que nécessaire à LCH SA comme garantie de ses engagements. Le montant du Collatéral est fixé par LCH SA.

Article 4.4.0.3

La fourniture par l'Adhérent Compensateur de la Couverture requise doit intervenir au plus tard dans les délais fixés par LCH SA dans une Instruction.

Lorsque l'Adhérent Compensateur fournit une Couverture sous la forme d'une Garantie Banque Centrale, il doit alors remplir ses propres obligations vis-à-vis de cette banque centrale dans les délais prévus par le Contrat de Contre Garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre sa garantie au bénéfice de LCH SA dans le délai fixé par LCH SA dans une Instruction.

Article 4.4.0.4

LCH SA se réserve le droit d'exclure certains types d'actifs déposés en Collatéral en raison notamment d'un manque de liquidité ou d'un encours insuffisant, et peut accepter d'autres actifs selon des conditions qu'elle fixe dans un Avis.

Article 4.4.0.5

Le Collatéral fourni à LCH SA dans un Compte de Collatéral Client par un Adhérent Compensateur pour couvrir les Positions Ouvertes Client enregistrées dans un ou plusieurs Comptes de Couverture Client liés au dit Compte de Collatéral Client ne peut être utilisé pour couvrir :

- (i) les Positions Ouvertes Maison ; ou
- (ii) toute Position Ouverte Client enregistrée dans une autre Structure de Compte Client de cet Adhérent Compensateur.

Article 4.4.0.6

L'enregistrement du Collatéral dans les livres des Adhérents Compensateurs doit être établi de manière à pouvoir distinguer, à tout moment, d'une part, les avoirs propres déposés en garantie et les mouvements relatifs aux Positions Ouvertes Maison et, d'autre part, les avoirs déposés en garantie et les mouvements relatifs aux Positions Ouvertes des Clients enregistrées dans chacun de ses Comptes de Couverture Client.

L'Adhérent Compensateur doit indiquer à LCH SA le Compte de Collatéral sur lequel le Collatéral doit être alloué, conformément aux conditions définies dans un Avis.

B. Spécificité

B1. Dispositions Relatives aux Plateformes de Négociation et Appariement

Article 4.4.0.7

Pour les Transactions sur Plateformes de Négociation et Appariement, LCH SA peut demander un transfert de Collatéral préalable, tel que stipulé dans un Avis, pour les Transactions "valeur jour" ou pour toute autre Transaction, telle que mentionnée dans un Avis.

CHAPITRE 5 - CAS DE DEFAILLANCE

Section 4.5.1 Notification du Cas de Défaillance

Article 4.5.1.1

La survenance d'un Cas de Défaillance doit être notifiée par tout moyen par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 4.5.1.2

Si un événement ou une circonstance qui aurait constitué ou provoqué un Cas de Défaillance Contractuelle constitue également un Cas d'Insolvabilité, il sera traité comme un Cas d'Insolvabilité.

Section 4.5.2 Mesures en Cas de Défaillance

Article 4.5.2.1

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA peut, en collaboration avec l'Autorité Compétente concernée selon le cas, prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché, que ces mesures soient prévues ou non dans la Règlementation de la Compensation.

Article 4.5.2.2

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance, LCH SA peut, à sa discrétion, prendre les mesures visées ci-après ou toute autre mesure qu'elle juge nécessaire ou utile, tenant compte de la nécessité d'agir rapidement de la manière qu'elle juge la plus appropriée pour limiter son exposition et minimiser les conséquences sur les participants du marché :

- (i) demander à l'Entreprise de Marché concernée la suspension de toute activité de négociation de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (ii) résilier ou suspendre la Convention d'Adhésion conclue entre LCH SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (iii) requérir conseils et assistance de la part de l'Adhérent Compensateur Défaillant ou d'une tierce personne pour tout sujet lié au Cas de Défaillance, et cela aux frais de l'Adhérent Compensateur Défaillant,
- (iv) imposer des exigences supplémentaires en termes de Couverture et de Collatéral associé, afin de sécuriser l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations prévues par la Règlementation de la Compensation ;
- (v) liquider le Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant ou appeler, le cas échéant, la Garantie Banque Centrale, afin de garantir l'exécution par l'Adhérent Compensateur Défaillant de ses obligations prévues par la Règlementation de la Compensation ;
- (vi) se substituer à l'Adhérent Compensateur Défaillant pour exécuter ses obligations de règlement et/ou de livraison ;
- (vii) imposer à l'Adhérent Compensateur Défaillant une pénalité pour retard de livraison ou de règlement dans les conditions et au taux fixés dans une Instruction : et/ou
- (viii) réclamer à l'Adhérent Compensateur Défaillant le paiement de dommages et intérêts et le remboursement des coûts engendrés par la survenance ou la gestion du Cas de Défaillance.

Pour lever toute ambiguïté, la résiliation ou la suspension de la Convention d'Adhésion conclue entre LCH SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant ne libère l'Adhérent Compensateur d'aucune de ses obligations prévues par la Règlementation de la Compensation.

Article 4.5.2.3

L'Adhérent Compensateur Défaillant doit répondre à toutes les questions jugées nécessaires par LCH SA relatives au Cas de Défaillance et doit coopérer avec LCH SA de façon à gérer le Cas de Défaillance.

Article 4.5.2.4

Si l'Adhérent Compensateur Défaillant semble incapable ou sur le point d'être incapable de remplir les obligations au titre d'une ou plusieurs Transactions ou ses engagements au titre de la Règlementation de la Compensation, LCH SA peut déclarer, si elle le juge raisonnablement fondé, la situation comme un Cas de Défaillance Contractuelle.

LCH SA est libre d'apprécier que les cas visés ci-après, sans que cette liste soit limitative, peuvent être constitutifs d'un Cas de Défaillance Contractuelle :

- (i) le non-paiement ou la non-livraison dans les délais impartis de toute somme ou de tout Instrument Financier ou actif dû à LCH SA au titre des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;
- (ii) le défaut de versement des Dépôts de Garantie, Marges, Fonds Complémentaires et autres montants de Couverture telles que définies dans l'Article 4.2.0.4 appelés par LCH SA ou de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance dans les délais impartis ;
- (iii) l'échec d'une procédure de rachat ou de revente en cas de Suspens.

En Cas de Défaillance Contractuelle et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.2.2, LCH SA et l'Adhérent Compensateur Défaillant doivent coopérer pour trouver un accord mutuellement satisfaisant visant à résoudre le Cas de Défaillance Contractuelle.

Si un tel accord n'est pas trouvé ou si le Cas de Défaillance Contractuelle n'a pas été résolu avant la date et l'heure fixées par LCH SA, LCH SA peut, à sa discrétion, si elle considère que ces mesures sont nécessaires, compte tenu du besoin d'agir rapidement, dans le cadre de la loi française et selon les dispositions d'une Instruction,

- transférer à un autre Adhérent Compensateur les Positions Ouvertes Client enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et/ou
- liquider les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 4.5.2.5

En Cas d'Insolvabilité et sans préjudice des dispositions de l'Article 4.5.2.2, LCH SA aura le droit, mais non l'obligation, de décider, dans le cadre de la loi française et selon les dispositions d'une Instruction, de :

- (i) transférer à un autre Adhérent Compensateur les Positions Ouvertes Client enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant ; et/ou de
- (ii) liquider les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

En Cas d'Insolvabilité, les droits et obligations de l'Adhérent Compensateur Défaillant au titre de sa participation au Système de la Compensation opéré par LCH SA seront exclusivement régis par la loi française. La loi de l'Etat dans lequel des procédures d'insolvabilité contre l'Adhérent Compensateur Défaillant sont initiées ne sera pas applicable.

Article 4.5.2.6

La procédure de gestion de la défaillance applicable aux Transactions exécutées ou déclarées sur les Plateformes de Négociation et Appariement, ou sur le Marché Réglementé MTS Italie est précisée dans une Instruction relative à la procédure de gestion de la défaillance et la procédure de gestion de la défaillance applicable aux Transactions sur Titres et/ou Catégories d'Instruments Financiers Dérivés ainsi qu'aux Transactions de Pensions Livrées Tripartites est précisée dans une Instruction relative au transfert et à la liquidation.

Le transfert et la liquidation des Positions Ouvertes, selon le cas, doivent être exécutés conformément aux conditions prévues dans une Instruction, en tenant compte, d'une part, du besoin d'agir rapidement selon la manière jugée la plus appropriée par LCH SA afin de limiter son exposition et de minimiser les conséquences sur les participants du marché, et d'autre part de la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Les Adhérents Compensateurs doivent informer leurs Clients, dès le début de leurs relations, (i) de la Structure de Comptes adoptée et (ii) en Cas de Défaillance, des conséquences d'une telle Structure de Comptes, telles que décrites dans une Instruction.

Article 4.5.2.7

Pour remplir ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation, LCH SA utilise les ressources disponibles dans l'ordre qui suit :

- (i) (a) tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant, pour répondre à tout appel de Couverture, y compris tout appel de Couverture additionnelle, se rapportant au Service de Compensation concerné ;
(b) tout Collatéral, transféré ou octroyé par l'Adhérent Compensateur Défaillant au profit de LCH SA à des fins de couverture en relation avec un ou plusieurs autre(s) Service(s) de Compensation fourni(s) par LCH SA (dans la mesure où ce Collatéral n'est pas utilisé dans le contexte de cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation en application des règles spécifiquement applicables à cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation) ;

étant entendu qu'en aucun cas le collatéral transféré par l'Adhérent Compensateur Défaillant au titre des obligations se rapportant à une Structure de Compte Client ne peut être utilisé par LCH SA dans le cadre de cette étape (i) pour couvrir toute perte se rapportant à toute autre Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;

- (ii) le cas échéant, tout autre Collatéral ou tout surplus d'actifs déposé par l'Adhérent Compensateur Défaillant ou toute Garantie à Première Demande émise par ou en relation avec l'Adhérent Compensateur Défaillant en faveur de LCH SA. Ce surplus d'actifs est affecté à la couverture des pertes encourues sur (a) les Transactions Produits de Taux, (b) sur les Catégories d'Instruments Financiers Titres et/ou Dérivés (à l'exclusion des transactions négociées sur MTS Italie) , et (c) sur les Transactions sur Pensions Livrées Tripartites, au prorata, sur la base du surplus de pertes (c'est-à-dire les pertes non couvertes par les (i)(a) et (i)(b) ci-dessus) encourues sur ces Services de Compensation respectivement ; étant entendu qu' en aucun cas le Collatéral ou les actifs excédentaires transférés par l'Adhérent Compensateur Défaillant, ou des Garanties à Première Demande émises par ou concernant l'Adhérent Compensateur Défaillant, au titre des obligations se rapportant à une Structure de Compte Client, ne peut être utilisé par LCH SA dans le cadre de cette étape (ii) pour couvrir toute perte se rapportant à toute autre Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur Défaillant ;

- (iii) la contribution individuelle de l'Adhérent Compensateur Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance (lorsque cela est applicable, tout excès est utilisé pour couvrir les pertes résultant d'autres services de compensation, au prorata du montant des pertes résultant respectivement d'autre service de compensation), et si applicable, tout collatéral transféré ou alloué par l'Adhérent Compensateur Défaillant à LCH SA en tant que contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance relatif à d'autres services de compensation (incluant et pour dissiper toute ambiguïté les services de compensation des CDS) (dans la mesure où ce Collatéral n'est pas utilisé dans le contexte de cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation en application des règles spécifiquement applicables à cet(ces) autre(s) Service(s) de Compensation) ;

- (iv) conformément à l'article 45.4 d'EMIR et à l'article 35 du Règlement Délégué (EU) N°152/2013 relatif aux norme techniques de réglementation pour les contreparties centrales, telles que déterminées à tout moment dans un Avis, paiement par LCH SA d'un montant jusqu'à concurrence du montant de ressources propres allouées au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné (incluant chacun des Fonds de Gestion de la Défaillance et tout autre fonds de gestion de la défaillance mis en place par LCH SA en relation avec toute autre activité de compensation) en proportion de la taille de chacun des fonds de gestion de la défaillance (le « **Montant Plafond** »). Dans le cadre d'un Cas de Défaillance survenant après un Cas de défaillance précédent mais avant que LCH SA ait rétabli ses ressources propres conformément à l'article 35 du Règlement Délégué (EU) N°152/2013, un montant à hauteur du montant résiduel desdites ressources propres allouées au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné ;

- (v) (a) les contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné disponibles déposées par les autres Adhérents Compensateurs conformément à l'Article 4.3.1.1, y compris toute contribution complémentaire déposée conformément à l'Article 4.3.3.1, ainsi que toute Contribution de Rechargement déposée conformément à l'Article 4.3.3.1, proportionnellement à la part respective que représentent ces autres Adhérents Compensateurs dans les contributions des Adhérents Compensateurs non-défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance concerné immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance ;

(b) les Contributions à la Continuation du Service versées par les Adhérents Compensateurs non-Défaillants pour le Service de Compensation concerné conformément à l'Article 4.3.3.2;

(c) tout règlement volontaire fait par un Adhérent Compensateur non Défaillant pour le Service de Compensation concerné ; et

(d) les Paiements de Fermeture de Service devant être effectués pour le Service de Compensation concerné conformément à l'Article 4.3.3.3 et à l'Instruction y mentionnée (tels que définis dans ladite Instruction).

Si le Collatéral déposé par les autres Adhérents Compensateurs au titre de leur contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance est utilisé ou si un paiement est effectué conformément au 4 ci-dessus, le montant de ce Collatéral ou de ce paiement constituera une créance de LCH SA à l'encontre de l'Adhérent Compensateur Défaillant.

Article 4.5.2.8

Consécutivement à la liquidation, en suite d'un Cas de Défaillance d'un Adhérent Compensateur des Positions Ouvertes Client au niveau du Compte de Couverture et du Collatéral Client au niveau des Comptes de Collatéral Client, LCH SA déduira de tout produit résultant de la liquidation dudit Collatéral Client, toutes pertes réalisées à l'occasion de ladite liquidation, et déterminera un solde net final relativement à chaque Client ou Structure de Compte Client, selon le cas.

Ledit solde net final Client sera considéré positif si LCH SA est débiteur vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et négatif si l'Adhérent Compensateur Défaillant est débiteur vis-à-vis de LCH SA.

Tout solde net final Client positif calculé par LCH SA conformément aux dispositions qui précèdent sera remis au Client, si celui-ci est un Client Connu, est le détenteur unique du Compte de Positions concerné, et si ledit (lesdits) Compte(s) de Positions est (sont) le(s) seul(s) Compte(s) de Positions rattaché(s) au Compte de Couverture concerné, ou à l'Adhérent Compensateur Défaillant pour le compte du(des) Client(s) concerné(s) dans tous les autres cas. Tout solde net final Client négatif calculé par LCH SA conformément aux dispositions qui précèdent sera considéré comme une dette de l'Adhérent Compensateur Défaillant vis-à-vis de LCH SA dont l'extinction se fera par l'utilisation des ressources disponibles conformément à l'Article 4.5.2.7, dans l'ordre y indiqué.

Consécutivement à (i) l'achèvement de la procédure de gestion de la défaillance et (ii) l'extinction de toute exposition relative à l'Adhérent Compensateur Défaillant, et compte tenu de :

- (a) toutes sommes qui seraient dues par l'Adhérent Compensateur Défaillant à LCH SA conformément à la Réglementation de la Compensation et à la Convention d'Adhésion (en ce inclus, pour éviter toute confusion, tous coûts, pertes et dépenses de toute nature encourus par LCH SA relativement au Cas de Défaillance et tout solde net final Client négatif déterminé conformément aux dispositions ci-dessus) et
- (b) toutes sommes qui seraient dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément à la Réglementation de la Compensation et à la Convention d'Adhésion (à l'exception de tout solde net final Client positif dû par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant conformément aux dispositions ci-dessus)

LCH SA déterminera un solde net final Adhérent Compensateur Défaillant, qui sera considéré positif si LCH SA est débiteur vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur Défaillant, et négatif si l'Adhérent Compensateur Défaillant est débiteur vis-à-vis de LCH SA.

Si le solde net final Adhérent Compensateur Défaillant est positif, il sera remis à l'Adhérent Compensateur Défaillant, et s'il est négatif, il fera l'objet d'une demande ou déclaration de créance par LCH SA auprès de l'Adhérent Compensateur Défaillant (sous réserve de l'application de tout délai de forclusion nécessitant la déclaration d'une créance provisionnelle s'il s'agit d'un Cas d'Insolvabilité). Tous montants définitivement recouverts par LCH SA en suite de ladite demande ou déclaration seront remboursés aux Adhérents Compensateurs non défaillants au prorata de leur contribution respective aux pertes résultant de la procédure de gestion de la défaillance, et dans le cas où il resterait un surplus après ledit remboursement, serviront à rembourser ou désintéresser LCH SA de tout coût ou somme supporté ou décaissé par LCH SA en relation avec le Cas de Défaillance.

Article 4.5.2.9

En Cas de Défaillance, LCH SA n'est plus tenue de respecter les délais de la procédure de rachat tels que fixés dans une Instruction.

Article 4.5.2.10

Pour les Pensions Livrées à départ différé, si l'Adhérent Compensateur vendeur est défaillant, l'Adhérent Compensateur non Défaillant ne reçoit pas les Titres, ne paie pas le montant en espèces afférant et reçoit uniquement le montant des intérêts correspondant à la Pension Livrée, dont la date de dénouement théorique de la Transaction de Restitution n'excède pas quatre (4) Jours de Compensation après la déclaration du défaut. Cependant, LCH SA peut étendre ce délai autant que nécessaire jusqu'au dénouement de la procédure de liquidation.

Article 4.5.2.11

Les mesures prises par LCH SA lors d'un Cas de Défaillance sont notifiées par LCH SA à l'Adhérent Compensateur Défaillant et à toute tierce personne jugée nécessaire par LCH SA.

Section 4.5.3 Dispositions Applicables aux Produits Financiers Négociés sur les Marchés Opérés par Euronext Paris

Article 4.5.3.1

Un Client agissant sur un marché d'Instruments Financiers Dérivés est défaillant lorsqu'il ne règle pas dans les délais impartis les Dépôts de Garantie, les Marges débitrices ou les primes.

Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur liquide d'office tout ou partie des Positions du Client défaillant.

Article 4.5.3.2

En Cas de défaillance d'un Client lors de la livraison des Instruments Financiers compensés, l'Adhérent Compensateur qui tient ses Positions assure l'exécution au titre de la garantie de bonne fin de la livraison dans les conditions fixées par une Instruction.

Le collatéral du Client défaillant reste acquis à l'Adhérent Compensateur qui supporte cette défaillance. Tous les débours de cet Adhérent Compensateur nécessaires au traitement de la défaillance sont imputés au collatéral du Client défaillant. L'Adhérent Compensateur restitue le solde du Dépôt de Garantie qui en résulte à l'issue de l'exécution des obligations.

Section 4.5.4 Cas de Défaillance affectant une Chambre de Compensation Associée et Conséquences sur les Adhérents Compensateurs

Article 4.5.4.0

Pour les besoins de la présente Section, Chambre de Compensation Associée désigne la Cassa di Compensazione e Garanzia.

Article 4.5.4.1

En cas de survenance d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée (un "**Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée**"), LCH SA informe promptement les Adhérents Compensateurs actifs sur les Transactions Produits de Taux portant sur les emprunts d'Etat de l'Italie ("**Transactions Produits de Taux Italiennes**") et cesse, avec effet immédiat, d'accepter de compenser ou d'enregistrer ou de nover toute nouvelle Transaction Produits de Taux Italienne émanant de la Chambre de Compensation Associée ou de tout Adhérent Compensateur, directement ou indirectement, dans son Système de Compensation des Produits de Taux et peut, en coordination avec l'Autorité Compétente, le cas échéant, prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire concernant le lien d'interopérabilité avec la Chambre de Compensation Associée afin de contenir son exposition et de réduire l'impact général sur les marchés (y compris par la vente de Titres acquis auprès d' Adhérents Compensateurs et qui ne peuvent faire l'objet d'une livraison à la Chambre de Compensation Associée en raison d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée), que ces mesures soient ou non prévues par la Règlementation de la Compensation.

Article 4.5.4.2

LCH SA peut, en particulier, à sa seule discrétion, prendre l'une quelconque des mesures suivantes ou toute autre mesure qu'elle estime utile ou nécessaire compte tenu de la nécessité d'agir promptement de la façon que LCH SA estime la plus appropriée pour contenir son exposition et pour réduire les effets sur les participants du marché :

- (i) obtenir les conseils et l'assistance de tiers que LCH SA estime nécessaires pour toute question relative à ou découlant d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée ;
- (ii) vendre tous Titres livrés par un Adhèrent Compensateur à LCH SA en relation avec des Transactions Produits de Taux Italiennes et les Lignes de Négociation associées et/ou Positions Ouvertes impliquant la Chambre de Compensation Associée et qui n'ont pas été livrés à la Chambre de Compensation Associée en raison du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée ;
- (iii) annuler, dans la mesure du possible, toute instruction de règlement relative à des Transactions Produits de Taux Italiennes et toute Ligne de Négociation associée et/ou Position Ouverte non encore dénouées, et instruire tout Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou ICSD ainsi que les systèmes de règlement-livraison, directement ou indirectement, d'annuler lesdites instructions pendantes et d'arrêter d'émettre de nouvelles instructions y relatives.

Article 4.5.4.3

Toutes Lignes de Négociation en cours et/ou Positions Ouvertes de la Chambre de Compensation Associée et des Adhérents Compensateurs résultant de Transactions Produits de Taux Italiennes déjà exécutées et enregistrées sont résiliées à la date de notification d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée.

Pour chaque Adhèrent Compensateur actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes et pour chaque Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte non encore dénouée, LCH SA déterminera le montant de résiliation (positif ou négatif) de manière commercialement raisonnable. LCH SA déterminera ensuite la différence entre ce montant de résiliation et la valeur de la Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte à la date du dernier appel de Marge payé par la Chambre de Compensation Associée. Pour chaque Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte, cette différence sera considérée positive si elle constitue un gain pour l'Adhèrent Compensateur et négative si elle constitue une perte pour l'Adhèrent Compensateur.

LCH SA calculera ensuite la somme algébrique de toutes ces différences pour chaque Adhèrent Compensateur actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes. Le résultat sera désigné « **Montant Adhèrent Compensateur Négatif** » si c'est l'Adhèrent Compensateur qui doit de l'argent à LCH SA et « **Montant Adhèrent Compensateur Positif** » si c'est LCH SA qui doit de l'argent à l'Adhèrent Compensateur.

Tout Montant Adhèrent Compensateur Négatif devra être payé immédiatement par l'Adhèrent Compensateur concerné à LCH SA.

Article 4.5.4.4

A. Calcul du Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée

LCH SA déterminera ensuite le montant résultant de :

(A) la somme de :

- (i) la Marge Initiale et de la Marge additionnelle fournies par la Chambre de Compensation Associée ;
- (ii) tous les Montants Adhérents Compensateurs Négatifs effectivement payés à LCH SA,

diminuée de

(B) la somme de :

- (i) toute perte résultant de la vente par LCH SA de tous Titres livrés par les Adhérents Compensateurs à LCH SA en relation avec les Transactions Produits de Taux Italiennes impliquant la Chambre de Compensation Associée et qui n'ont pas été livrés à la Chambre de Compensation Associée en raison du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée, et de

- (ii) tous coûts raisonnables résultant de la gestion par LCH SA du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée,

(le montant ainsi obtenu constituant le "**Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée**")

B. Allocation des pertes

Si le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est négatif, aucun paiement de Montant Adhérent Compensateur Positif n'est effectué par LCH SA, et la perte restante est répartie entre tous les Adhérents Compensateurs – Produits de Taux ayant des Transactions Produits de Taux Italiennes en cours, à la date du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée (les «**Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes** ») (dans la mesure où ils ne sont pas des Adhérents Compensateurs Défaillants) au prorata du ratio de leur Marge Initiale attribuable aux Transactions Produits de Taux Italiennes par rapport au montant total des Marges Initiales attribuables aux Transactions Produits de Taux Italiennes de tous les Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes immédiatement avant la survenance du Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée, et ledit montant est payé immédiatement par les Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes à LCH. SA.

C. Paiement des Montants Adhérents Compensateurs Positifs

Si le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est positif, et si

- (a) le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est positif et suffisant pour couvrir le paiement par LCH SA en totalité des Montants Adhérents Compensateurs Positifs, ledit paiement est effectué par LCH SA dans sa totalité, suivant les modalités décrites ci-dessous ;
- (b) le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée est positif mais n'est pas suffisant pour couvrir le paiement par LCH SA en totalité des Montants Adhérents Compensateurs Positifs, ledit paiement est effectué par LCH SA en partie seulement, au prorata de la proportion que, pour chaque Adhérent Compensateur, (i) le Solde de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée multiplié par le Montant Adhérent Compensateur Positif représente par rapport à (ii) la somme totale des Montants Adhérents Compensateurs Positifs, suivant les modalités décrites ci-dessous ;

Consécutivement à la restitution par la Chambre de Compensation Associée des marges initiale et additionnelle qu'elle a reçues de LCH SA (les « **Montants de Marge Restitués** »), et au fur et à mesure de la réception desdits Montants de Marge Restitués, LCH SA versera aux Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes concernés les montants mentionnés aux (a) et (b) ci-dessus.

Après clôture de la procédure d'insolvabilité de la Chambre de Compensation Associée, LCH SA versera aux Adhérents Compensateurs Actifs sur les Transactions Produits de Taux Italiennes concernés, tout solde de Montant Adhérent Compensateur Positif impayé, le cas échéant, conformément aux (a) et (b) ci-dessus.

Article 4.5.4.5

LCH. SA déterminera également pour chaque Adhérent Compensateur Actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes, la différence entre la valeur de chaque Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte à la date du dernier appel de Marge payé par la Chambre de Compensation Associée et la valeur initiale de ladite Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte (sur la base du prix de négociation initial de ladite Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte). Pour chaque Ligne de Négociation et/ou Position Ouverte, ladite différence sera considérée positive si elle est en faveur de l'Adhérent Compensateur et négative si elle est en faveur de LCH SA. LCH SA calculera ensuite la somme algébrique de toutes ces différences pour chaque Adhérent Compensateur Actif sur les Transactions Produits de Taux Italiennes, qui sera considérée comme une « **Perte Nette Réalisée** » si la somme est négative et un « **Gain Net Réalisé** » si la somme est positive.

LCH SA déduira toute Perte Nette Réalisée et ajoutera tout Gain Net Réalisé résultant du calcul ci-dessus de/à la Marge devant être restituée à l'Adhérent Compensateur concerné.

Article 4.5.4.6

Il est précisé à toutes fins utiles que la gestion par LCH SA d'un Cas de Défaillance de la Chambre de Compensation Associée tel que visé ci-dessus n'a pas d'impact sur la continuation du Système de la Compensation des Produits de Taux autrement qu'en relation avec les Transactions Produits de Taux Italiennes.

TITRE V – SERVICE DE COMPENSATION DES PENSIONS LIVREES TRIPARTITES

Les dispositions ci-dessous énoncent les règles spécifiques applicables au Service de Compensation fourni par LCH SA relativement aux opérations de Pensions Livrées Tripartites à travers le Système de Compensation des Pensions Livrées Tripartites. En conséquence, en cas de divergence entre ces règles spécifiques et d'autres dispositions des Règles de la Compensation, les premières prévalent concernant les Transactions de Pensions Livrées Tripartites. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des présentes Règles de la Compensation s'appliquant spécifiquement à la Catégorie d'Instruments Financiers Titres et Dérivés ne sont pas applicables à la Catégorie d'Instruments Financiers Paniers.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

Article 5.1.1.1

En complément des obligations prévues au Titre II, Chapitre 2, Section 2.2.3, les Adhérents Compensateurs souhaitant compenser des Pensions Livrées Tripartites sont tenus de se conformer aux obligations suivantes :

Article 5.1.1.2

Chaque Adhérent Compensateur doit :

- (i) identifier Euroclear Bank en qualité de Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence pour ses Pensions Livrées Tripartites conclues conformément aux Règles de la Compensation ;
- (ii) à l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux, se conformer aux exigences de Dépôt Minimum de LCH SA et aux obligations de contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance des Pensions Livrées Tripartites avant de soumettre une Transaction de Pension Livrée Tripartite à la compensation, tel que prévu dans une Instruction ;
- (iii) avoir conclu un contrat approprié relatif au Système de Gestion du Collatéral Euroclear ainsi que les Accords d'Interopérabilité Euroclear adéquats, et s'y conformer à tout moment ;
- (iv) avoir conclu les contrats appropriés avec Euroclear Bank pour la mise en place d'une ligne de crédit permettant d'assurer les règlements liés aux Pensions Livrées Tripartites dans le système de règlement des titres auprès d'Euroclear Bank et la « self collateralisation » ;
- (v) de façon alternative au (iv) ci-dessus, avoir obtenu une autorisation pour l' « auto-collateralisation » des opérations auprès de la Banque de France permettant d'assurer les règlements au titre des Pensions Livrées Tripartites dans le système de règlement des titres en Euroclear France ;
- (vi) avoir consenti à LCH SA un pouvoir l'autorisant à générer des instructions de gestion du collatéral auprès du Système de Gestion du Collatéral Euroclear au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur ;
- (vii) avoir expressément autorisé Euroclear Bank et/ou Euroclear France et/ou Euroclear Nederland à informer LCH SA de tout retrait, transfert ou cession par lui-même de quelque manière que ce soit (à titre de garantie ou autrement) en dehors du Système de Gestion du Collatéral Euroclear de tout Titre ayant été alloué comme collatéral à une Transaction sur Pension Livrée Tripartite conclue conformément aux Règles de la Compensation.

CHAPITRE 2 – OPERATIONS DE COMPENSATION

Section 5.2.1 Enregistrement

Article 5.2.1.1

Dès l'enregistrement par LCH SA, les Transactions de Pensions Livrées Tripartites régies par un contrat cadre de place national ou international deviennent immédiatement soumises à la Règlementation de la Compensation, ces dernières l'emportent sur les dispositions dudit contrat cadre de place.

Article 5.2.1.2

Sur la base des Transactions enregistrées, LCH SA calcule les Positions Ouvertes par Adhérent Compensateur par Compte de Livraison, par Panier et par Date de Dénouement.

Section 5.2.2 Structure de Compte

Article 5.2.2.1

Les Transactions de Pensions Livrées Tripartites enregistrées par LCH SA sont agrégées en une seule Exposition Nette par Adhérent Compensateur et par Panier, pour la fenêtre de dénouement concernée (dénouement même Jour de Compensation ou dénouement Jour de Compensation suivant).

L'Exposition Nette pour dénouement même Jour de Compensation est calculée comme suit :
Transactions de Pensions Livrées Tripartites déjà initiées mais non encore échues + Transactions de Pensions Livrées Tripartites avec date d'initiation S (où S est le Jour de Compensation courant).

L'Exposition Nette pour dénouement Jour de Compensation suivant est calculée comme suit :

Transactions de Pensions Livrées Tripartites déjà initiées mais non encore échues + Transactions de Pensions Livrées Tripartites avec date d'initiation S+1 (où S est le Jour de Compensation courant) – Transactions de Pensions Livrées Tripartites à échéance S+1.

Section 5.2.3 Règlement et Livraison

Article 5.2.3.1

Contrairement à ce qui est prévu dans les règles générales de la compensation visées à l'Article 1.3.1.5, LCH SA ne transmet pas d'instruction de règlement-livraison concernant les Pensions Livrées Tripartites au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence.

LCH SA communique l'Exposition Nette de chaque Adhérent Compensateur lorsqu'elle est modifiée, deux fois par jour, au Système de Gestion du Collatéral Euroclear pour allocation automatique de titres à remettre en garantie.

Article 5.2.3.2

Le Système de Gestion du Collatéral Euroclear est responsable de la communication des instructions de règlement-livraison appropriées au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence, conformément aux règles de celui-ci.

En aucun cas LCH SA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects subis par un Adhérent Compensateur et dus aux procédures d'allocations et règlements-livraisons du Système de Gestion du Collatéral Euroclear.

Article 5.2.3.3

Les dispositions de la Section 3.4.3 ne sont pas applicables aux Pensions Livrées Tripartites.

Dans le cas où le Système de Gestion du Collatéral Euroclear ne peut allouer suffisamment de Titres éligibles pour dénouer une Transaction de Pensions Livrée Tripartite dans sa totalité (un suspens d'allocation), cette Transaction de Pensions Livrée Tripartite est dénouée partiellement au prorata du montant de Titres éligibles disponibles dans le compte de l'Emprunteur d'Espèces. Le compte du Prêteur d'Espèces est débité du montant d'espèces correspondant au montant des Titres alloués, mais l'Emprunteur d'Espèces paie les intérêts au Prêteur d'Espèces sur le montant total de la Transaction de

Pension Livrée Tripartite telle qu'initialement conclue, comme si la Transaction de Pensions Livrées Tripartites avait été dénouée intégralement.

Article 5.2.3.4

Dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (i) l'Exposition Nette d'un Adhérent Compensateur est telle que des Titres remis en garantie au titre de Pension Livrées Tripartites doivent être restituées l'Emprunteur d'Espèces ;
- (ii) la valeur des Titres remis en garantie au titre de Pension Livrées Tripartites a augmenté de sorte que des Titres doivent être restituées l'Emprunteur d'Espèces ;
- (iii) un Emprunteur d'Espèces souhaite substituer des Titres remis en garantie au titre de Pension Livrées Tripartites ;
- (iv) le Système de Gestion du Collatéral Euroclear doit procéder à une substitution de Titres remis en garantie au titre de Pensions Livrées Tripartites conformément à la Règlementation de la Compensation (critères d'éligibilité pour les Pensions Livrées Tripartites) ;
- (v) des Titres remis en garantie au titre de Pension Livrées Tripartites doivent être restituées à l'Emprunteur d'Espèces à l'échéance d'une Pension Livrée Tripartite,

si, le deuxième Jour de Compensation suivant le jour où les Titres concernés doivent être restitués ou substitués, ladite restitution ou substitution n'a pu avoir lieu en raison de l'indisponibilité des Titres dans l'environnement du Système de Gestion du Collatéral Euroclear, LCH SA procédera à un règlement en espèces aux fins de débiter le compte du Prêteur d'Espèces et de créditer le compte de l'Emprunteur d'Espèces d'un montant calculé ledit deuxième Jour de Compensation selon une formule précisée dans une Instruction,

Section 5.2.4 Opération sur Titres

Article 5.2.4.1

Les Opérations sur titres affectant les titres remis en garantie suivent les règles du Système de Gestion du Collatéral Euroclear et sont gérées par le Système de Gestion du Collatéral Euroclear en conséquence.

Article 5.2.4.2

Dans la situation spécifique d'un Cas de Défaillance, les opérations sur titres sont gérées selon les dispositions mentionnées dans une Instruction.

CHAPITRE 3 – GESTION DU RISQUE

Section 5.3.1 Exigence de Couverture

Article 5.3.1.1

L'Article 4.2.0.8 n'est pas applicable aux Pensions Livrées Tripartites.

Article 5.3.1.2

A l'exclusion des Adhérents Compensateurs Spéciaux, LCH SA calcule et appelle les Intérêts sur Marges sur les Transactions exécutées sur les Plateforme de Négociation et Appariement, et sur l'Exposition Nette et le portefeuille de Titres remis en garantie, tel que précisé dans une Instruction.

Section 5.3.2 Cas de Défaillance

Article 5.3.2.1

Lorsque des Titres éligibles ont été alloués en tant que collatéral à une Transaction de Pension Livrée Tripartite conformément aux Règles de la Compensation, le retrait, le transfert ou la cession de quelque manière que ce soit (à titre de sûreté ou autrement) desdits Titres hors du Système de Gestion du Collatéral Euroclear peut, à la seule discrétion de LCH SA, constituer un Cas de Défaillance Contractuel conformément à l'article 4.5.2.4. ou, concernant un Adhérent Compensateur admis en tant qu'Adhérent Compensateur Spécial, un Cas d'Adhérent Compensateur Spécial conformément à l'Article 2.5.4.1(i) des Règles de la Compensation.